DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(TITRE 1ER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

APRC

ALBERT 3

Mars 2022 – Indice 02

APRC

PROJET DE PLATEFORME LOGISTRIELLE

Commune de :

Méaulte

Somme (80)

ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier
69 190 Saint-Fons
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

(TITRE 1ER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

APRC

ALBERT 3

Mars 2022 – Indice 02

INDICE	DATE	RÉDACTION		VALIDATION	
		Nom	Entreprise	Nom	Entreprise
		Damien ECORCE	ECORCE ICPE CONSEIL	Karim ABDELLAOUI	APRC
		Signature		Signature	
02	Mars 2022				

ECORCE ICPE CONSEIL
7 rue Robert et Reynier
69190 SAINT-FONS
Tél. 09 54 [illegible] 56 43
mail damien.ecorce@ecice-conseil.fr
SIRET [illegible]

APRC
CONTRACTANT GÉNÉRAL - MAÎTRISE D'ŒUVRE - PROMOTEUR
63, Quai Charles de Gaulle - CS 50112
69463 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 37 420 420 - Fax : 04 72 44 30 29 - www.aprc.fr
CS 488 345 638 00024 - APE 7112B - FR 45 488 345 638

Numéro de contrat	2020-067/1
Numéro d'affaire	ECO2113

PREAMBULE

La société APRC réalise des opérations de promotions immobilières et de réhabilitations en France Métropolitaine. Elle développe ses activités en relation directe avec des partenaires institutionnels publics, parapublics, grands industriels et distributeurs.

La société APRC souhaite implanter une plateforme logistrielle pour le stockage de marchandises diverses non dangereuses sur le territoire de la commune de Méaulte, dans le département de la somme (80).

Les installations sont projetées à proximité de l'aérodrome d'Albert-Picardie. Cette zone est dédiée à l'implantation d'activités industrielles et tertiaires.

Les installations comprendront un bâtiment nouvellement construit d'environ 11 865 m².

Les nouvelles installations seront soumises au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées. Le volume de l'entrepôt sera d'environ **142 580 m³**.

A ce titre, le présent dossier concerne la **demande d'enregistrement** d'une **plateforme logistrielle** sur la commune de Méaulte (80).

Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est établi conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de ce même code.

Il se compose :

- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences ;
- D'une notice des dangers ;
- D'une étude de compatibilité du projet aux plans et programmes applicables ;
- De l'examen de la conformité aux arrêtés ministériels applicables ;
- Des annexes.

Il est accompagné du Formulaire CERFA n°15679*02 de demande d'enregistrement pour une ICPE.

Il sera soumis à consultation du publique conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'Environnement. Cette consultation s'insère dans la procédure administrative selon le logigramme suivant.

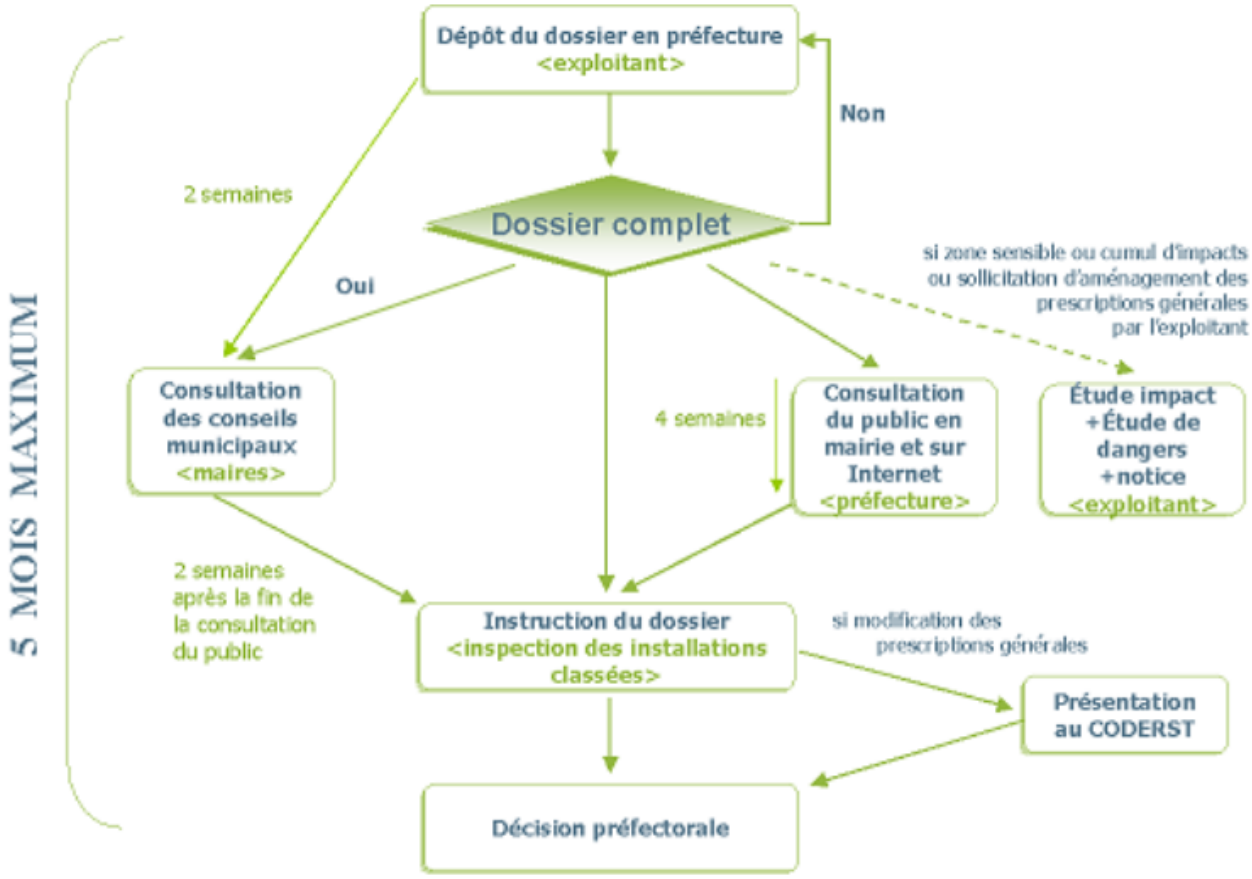

Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier

(Source : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr)

AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été réalisé par :

BUREAU D'ETUDE ENVIRONNEMENT		
ecorce ICPE CONSEIL	**ECORCE ICPE CONSEIL** 7 rue Robert et Reynier 69190 Saint-Fons Tel : 04 34 44 56 43 Contact : damien.ecorce@icpe-conseil.fr	**Damien ECORCE** Président

MAITRE D'OUVRAGE		
APRC	**APRC** 63 quai Charles De Gaulle 69 006 Lyon Tel : 04 37 42 04 20 Contact : b.martel@aprc.fr	**Karim ABDELLAOUI** Gérant **Bruno Martel** Directeur des Opérations

ARCHITECTE		
VDDT ARCHITECTES	**VDDT ARCHITECTES** 7 rue des tours 59 000 Lille Tel: 03 28 38 12 22 Contact : vddt@vddt.com	**Laurence DUTRIEUX** Architecte

GESTION DES REVISIONS

INDICE	DATE DE DEPOT	NATURE DES MISES A JOUR	PAGES MODIFIEES
01	Janvier 2022	Dépôt initial	/
02	Mars 2022	Prise en compte des demandes de compléments de la DREAL du 11/02/2022	Modifications indiquées par une barre verticale en marge gauche.

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE 15

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR 16

1.1. Identification de l'exploitant 16
1.2. Présentation de la société APRC, capacités techniques et financières 16

2. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION 19

2.1. Localisation et environnement du site 19
2.2. Règlement d'urbanisme applicable 21
2.3. Servitudes grevant le site d'implantation du projet 22
2.4. Historique du site 28

3. PRESENTATION DU PROJET DE PLATEFORME LOGISTRIELLE 29

3.1. Contexte du projet 29
3.2. Contexte de la logistrie 29
3.3. Description des installations projetées 30
3.4. La démarche de certification BREEAM 35
3.5. Effectifs et horaires du site 36

4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 36

4.1. Installations classées pour la protection de l'environnement 36
4.2. Autorisation d'urbanisme 41
4.3. Evaluation environnementale du projet 41
4.4. Loi sur l'eau 43
4.5. Archéologie préventive 43
4.6. Espèces protégées 43

5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES 43

6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES 44

NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE 45

1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE 47

2. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 52

3. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS 55

3.1 Impact sur le site 55
3.2 Impact sur le milieu naturel aquatique 66
3.3 Impact sur les sols et les eaux souterraines 73
3.4 Impact sur la faune, la flore et les zones protégées 73
3.5 Impact sur la qualité de l'air 76
3.6 Impact sur l'environnement sonore 91
3.7 Impact liés aux vibrations 94
3.8 Impact sur le transport et la sécurité 94

3.9 Impact sur la gestion des déchets 95
3.10 Impact sur le paysage 98
3.11 Impact sur l'environnement lumineux 99
3.12 Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation 99
3.13 Impact économique 100
3.14 Utilisation rationnelle de l'énergie 100
3.15 Gestion des produits chimiques selon le règlement REACH 100

4. ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS 102

4.1. Organisation générale 102
4.2. Milieu physique 102
4.3. Milieu naturel 104
4.4. Milieu humain 104
4.5. Paysage 105
4.6. Vibrations 105

NOTICE DES DANGERS 107

1. CARACTERISATION DES DANGERS 109

1.1. Description des activités et des dangers 109
1.2. Potentiels de dangers liés aux équipements des installations 110
1.3. Potentiels de dangers liés aux conditions opératoires 110
1.4. Potentiels de dangers liés au manque d'utilités 110
1.5. Description des phénomènes dangereux 111

2. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE 116

2.1. Contexte réglementaire 116
2.2. Présentation de la méthode de calcul FLUMILOG 117
2.3. Présentation et analyse des résultats 118
2.4. Conclusion 121

3. EVALUATION DES EFFETS TOXIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE 121

3.1. Présentation de la méthodologie 121
3.2. Valeurs de référence pour l'évaluation de la toxicité des fumées 122
3.3. Présentation et analyse des résultats 123
3.4. Etude de l'opacité des fumées 125

4. MAITRISE DES RISQUES 125

4.1. Formation à la sécurité 125
4.2. Organisation interne de la sécurité 125
4.3. Mesures de prévention générales 125
4.4. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie 129
4.5. Mesures visant à limiter le risque et les effets d'une explosion 139
4.6. Mesures visant à éviter le risque et les effets d'une projection 142
4.7. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel 142

ACRONYMES 143

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux :

Tableau 1 : Capacités financières du Groupe APRC....18
Tableau 2 : Paramètres dimensionnants de l'entrepôt....31
Tableau 3 : Classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées (version 50bis – Février 2021)....37
Tableau 4 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement....42
Tableau 5 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement....47
Tableau 6 : Contexte environnemental de la zone d'étude....52
Tableau 7 : Analyse de compatibilité aux objectifs du DOO....57
Tableau 8 : Sites intégrés à vocation métropolitaine (source : DOO du Scot du Pays du Grand Amiénois)....61
Tableau 9 : Article 2 du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers....72
Tableau 10 : Emission de polluants par type de véhicules....77
Tableau 11 : Analyse de compatibilité aux objectifs du SRADDET des Hauts-de-France....80
Tableau 12 : Valeurs limites des émissions sonores....92
Tableau 13 : Synthèse des déchets générés par le site....96
Tableau 14 : Pouvoir calorifique maximal au niveau des cellules de stockage....109
Tableau 15 : Dangers présentés par les équipements....110
Tableau 16 : Définition des zones ATEX....113
Tableau 17 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet....120
Tableau 18 : Devenir des éléments et des sources potentielles de nuisance....121
Tableau 19 : Valeurs de références relatives aux seuils d'effets toxiques....122
Tableau 20 : Concentrations définissant les seuils d'effets toxiques....123
Tableau 21 : Caractéristiques de la source d'émission....123
Tableau 22 : Résultats de la modélisation – scénario n°1....124
Tableau 23 : Résultats de la modélisation – scénario n°2....124

Figure :

Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier 6
Figure 2 : Groupe APRC 16
Figure 3 : Organisation du process de fonctionnement du Groupe APRC 17
Figure 4 : Références du Groupe APRC – Secteur de la logistique 17
Figure 5 : Organisation d'une équipe projet 18
Figure 6 : Plan de situation – 1/25 000ème 19
Figure 7 : Vue générale du secteur d'implantation 20
Figure 8 : Vue aérienne du site 20
Figure 9 : Extrait du plan de zonage du PLUi du Pays du Coquelicot 21
Figure 10 : Extrait du plan des servitudes et contraintes – janvier 2014 - DDTM 22
Figure 11 : Légende du plan des servitudes et contraintes – janvier 2014 – DDTM 22
Figure 12 : Extrait du plan des risques et contraintes n°47/67 approuvé le 10/12/2018 23
Figure 13 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement 25
Figure 14 : Extrait du plan de servitudes aéronautiques de dégagement 25
Figure 15 : Profil en travers du plan de servitudes aéronautiques de dégagement 26
Figure 16 : Profil en long du plan de servitudes aéronautiques de dégagement 26
Figure 17 : Périmètre réglementé du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Albert-Bray 27
Figure 18 : Contraintes réglementaires du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Albert-Bray 28
Figure 19 : Vue 3D du projet 29
Figure 20 : Plan des murs coupe-feu de l'entrepôt 33
Figure 21 : Niveaux de performance BREEAM 35
Figure 22 : Rayon d'affichage de la consultation du public (1 km autour du site) 39
Figure 23 : Méthodologie de classement des substances et mélanges dangereux (INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014) 40
Figure 24 : Les éléments structurants du Pays du Coquelicot (source : SCoT du Pays du Grand Amiénois) 62
Figure 25 : Extrait de la carte de synthèse du SRADDET des Hauts-de-France 78
Figure 26 : Extrait de la carte des continuités écologiques n°E3 du SRADDET des Hauts-de-France 79
Figure 27 : Localisation des points de mesure de bruit 93
Figure 28 : Résultats des mesures de bruit résiduel 93
Figure 29 : Vue lointaine depuis le nord-ouest 98
Figure 30 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie 111
Figure 31 : Conditions d'extension d'un feu 112
Figure 32 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive 114
Figure 33 : Résultats modélisation scénario cellule A1 - (chargement à 100 % - rubrique 2662) 119
Figure 34 : Résultats modélisation scénario cellule A2 - (chargement à 100 % - rubrique 2662) 119

PRESENTATION GENERALE

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :	**APRC**
Forme juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique
Siège social :	63 quai Charles De Gaulle 69 006 Lyon
Adresse du site :	A la Croix Comtesse 80 300 Méaulte
Capital :	200 000 €
N° SIRET :	48834563800024
Signataire de la demande/qualité :	**Karim ABDELLAOUI (Gérant)**

1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE APRC, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.2.1 Le Groupe APRC

APRC Group est un producteur d'immobilier d'entreprise.

C'est une holding qui regroupe 3 entités avec pour ambition de proposer à chaque client une approche globale de leur projet allant de la recherche de foncier à la livraison « prêt à piloter » et ce, dans une démarche intégrant responsabilités ; économiques, sociales et environnementales.

Figure 2 : Groupe APRC

Les vocations des entités sont illustrées figure suivante.

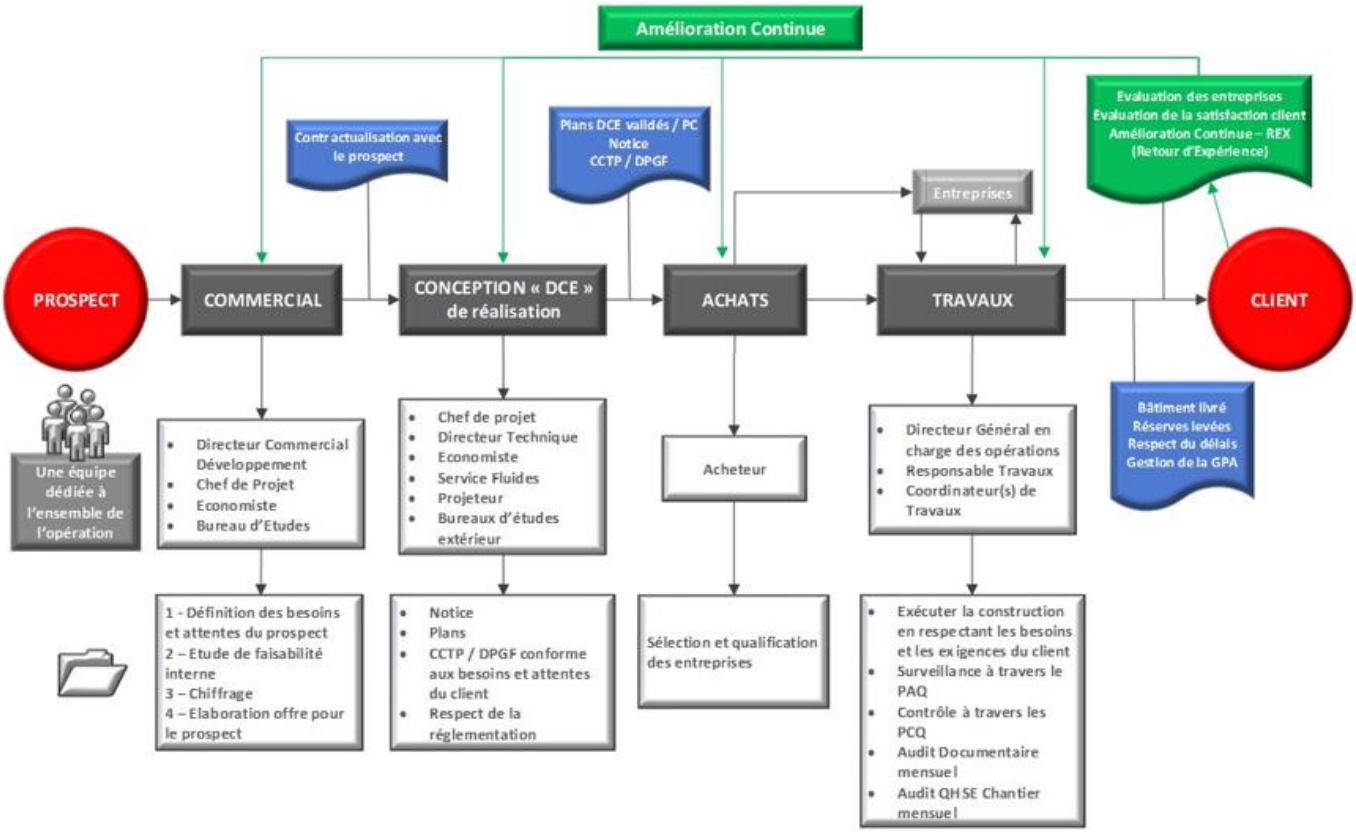

Figure 3 : Organisation du process de fonctionnement du Groupe APRC

Capacités techniques et financières

1.2.1.1 Capacités techniques

Depuis 2006, le Groupe APRC développe son expertise dans le secteur de la logistique, notamment au travers des références listées figure suivante.

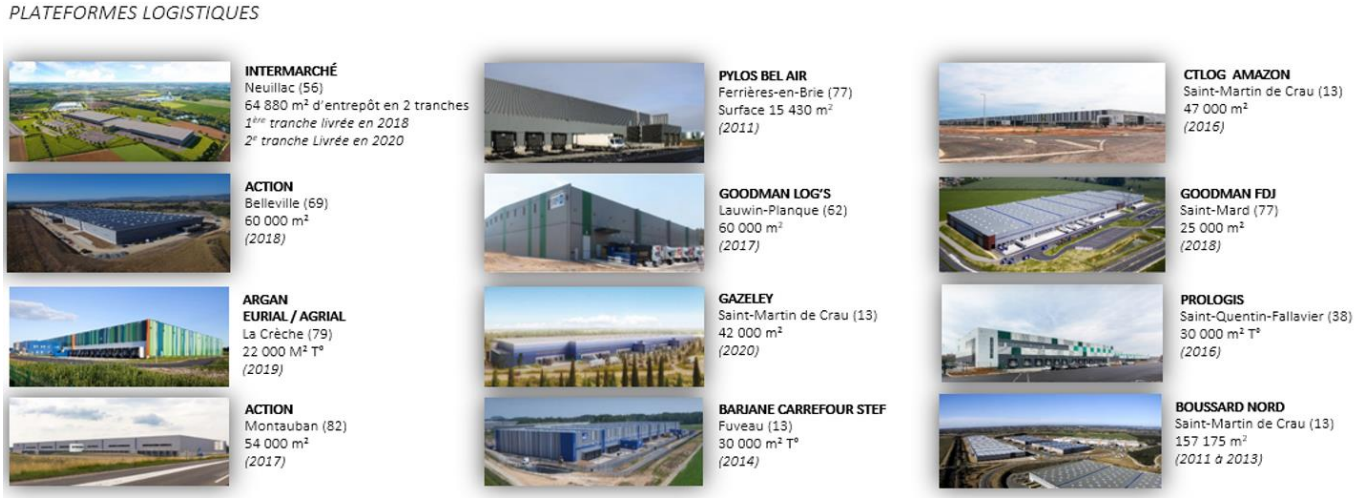

Figure 4 : Références du Groupe APRC – Secteur de la logistique

Le Groupe APPRC est devenu en 10 ans l'un des plus importants opérateurs du marché de l'immobilier logistique.

APRC déploie son savoir-faire de constructeur en s'appuyant sur :

- Une expertise de conception immobilière ;
- Un BET intégré ;
- Un bureau d'engineering ;
- Une assurance qualité validée par la fidélité de ses clients.

Il met en place une équipe projet dédiée pour chacun de ses projets de développement.

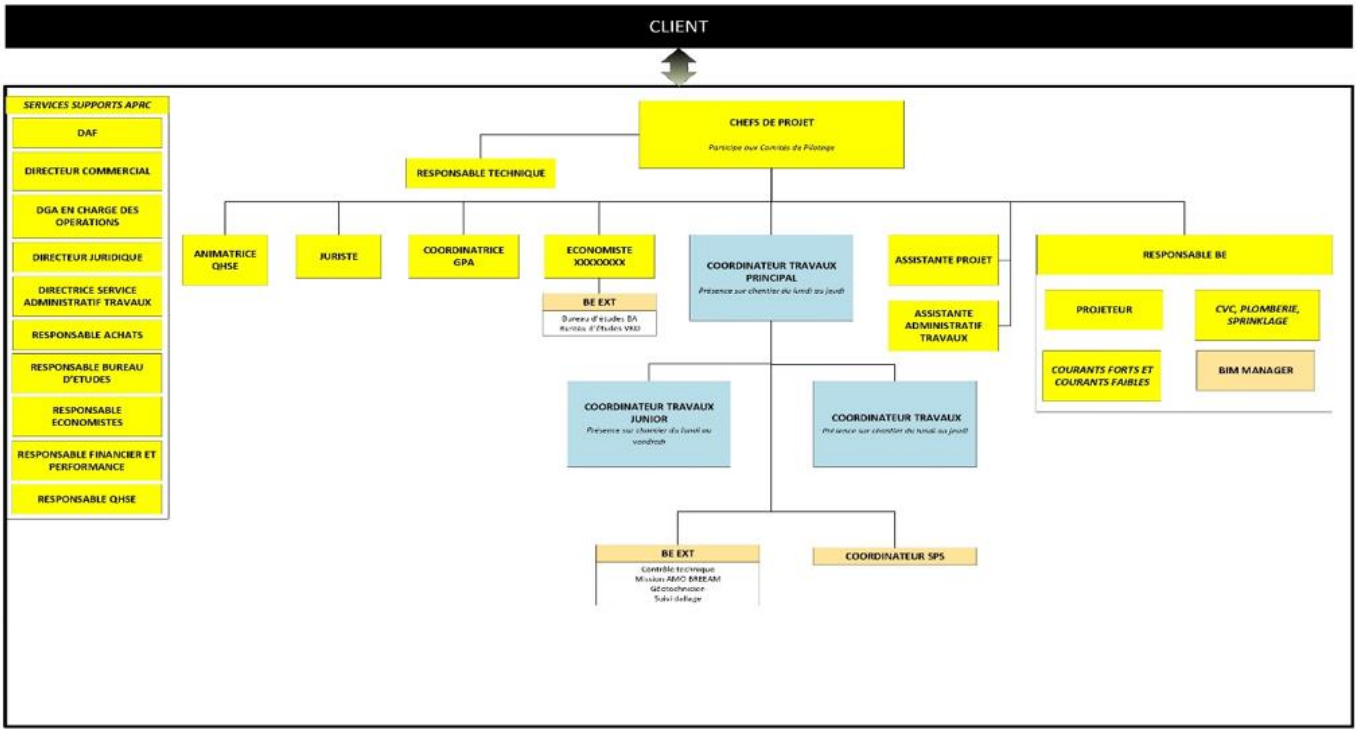

Figure 5 : Organisation d'une équipe projet

1.2.1.2 Capacités financières

Le chiffre d'affaires et le résultat du Groupe APRC des trois dernières années sont présentés tableau suivant.

Tableau 1 : Capacités financières du Groupe APRC

ANNEE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
2019	97 000 000 €	4 000 000 €
2020	71 000 000 €	5 500 000 €
2021	102 000 000 €	Non publié

2. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION

2.1. LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT DU SITE

Le site du projet est implanté sur la commune de Méaulte dans le département de la Somme (80), au lieu-dit à la Croix Comtesse.

Les terrains du projet sont constitués des parcelles cadastrales n°14, 64, 65, 70, 74 et 77 de la section ZD, d'une surface totale d'environ 4 ha.

La société APRC a signé une promesse unilatérale de vente pour l'acquisition des terrains du projet (cf. Annexe 2).

Un plan de situation et une vue aérienne du site sont présentées figures suivantes.

Le site existant est bordé par :

- Au nord : la départementale D329 puis des zones agricoles ;
- Au sud : le chemin de la Croix Comtesse puis l'Aérodrome Albert-Picardie ;
- A l'ouest : une zone d'activités, une habitation et des zones agricoles ;
- A l'est : l'Aérodrome Albert-Picardie.

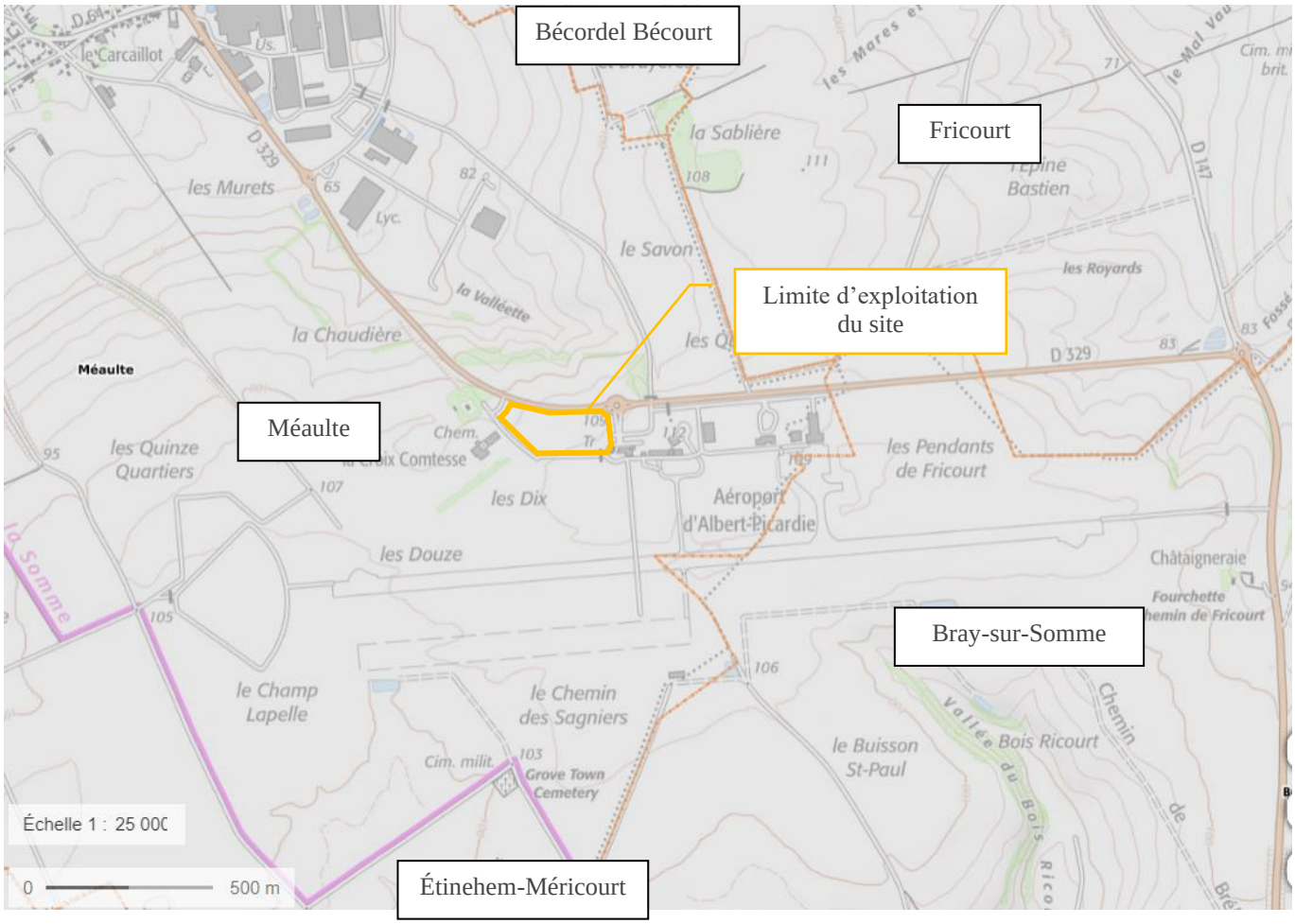

Figure 6 : Plan de situation – 1/25 000ème

Figure 7 : Vue générale du secteur d'implantation

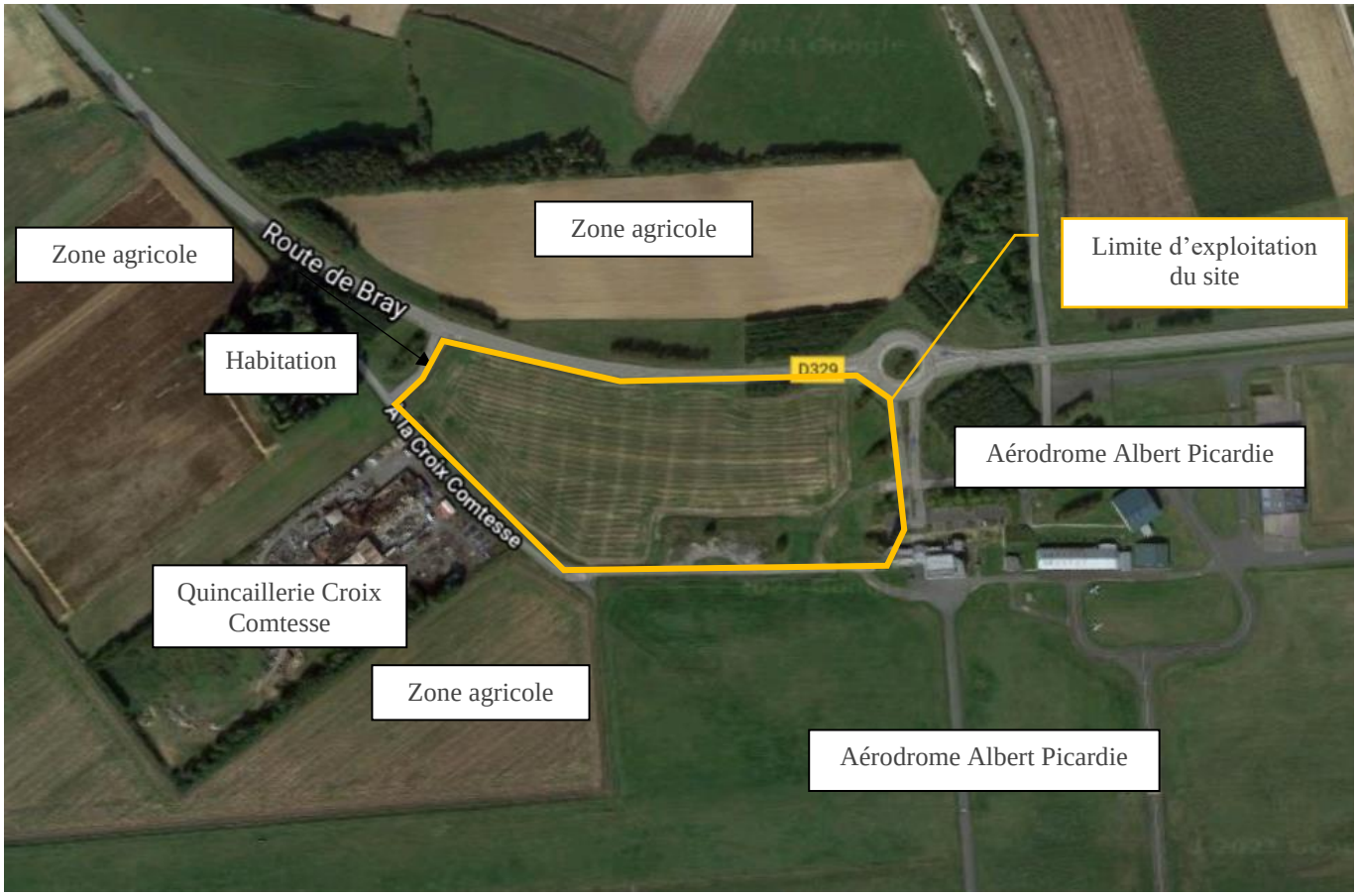

Figure 8 : Vue aérienne du site

2.2. REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE

Les terrains du projet sont implantés en zone Uec (secteur urbain économique) du PLUi du pays du Coquelicot. Cette zone a vocation à accueillir des activités industrielles et artisanales.

Le règlement de la zone Uec est joint en Annexe 2.

Les installations et activités projetées par la société APRC sont autorisées en zone Uec.

Dans le secteur Uec, il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions.

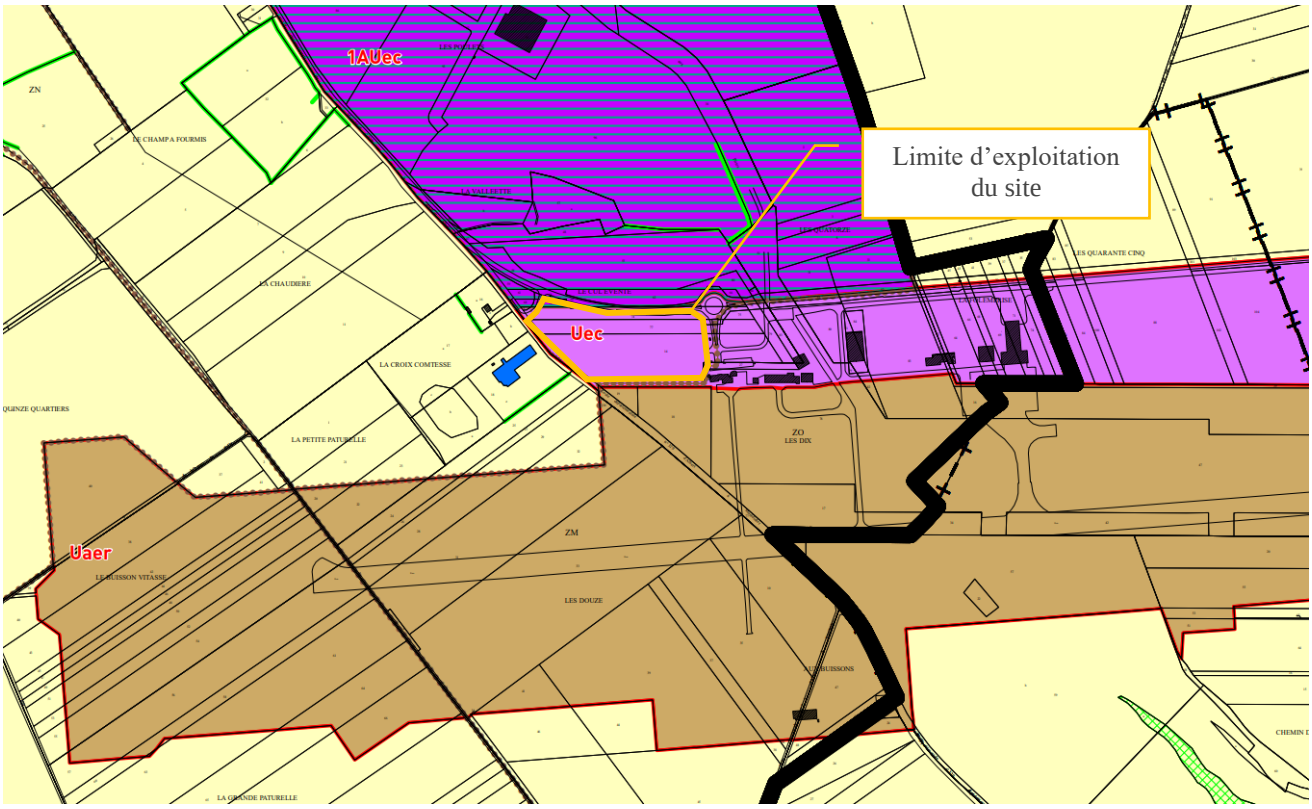

Figure 9 : Extrait du plan de zonage du PLUi du Pays du Coquelicot

2.3. SERVITUDES GREVANT LE SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

2.3.1. Les servitudes grevant le site d'implantation du projet ou à proximité immédiate

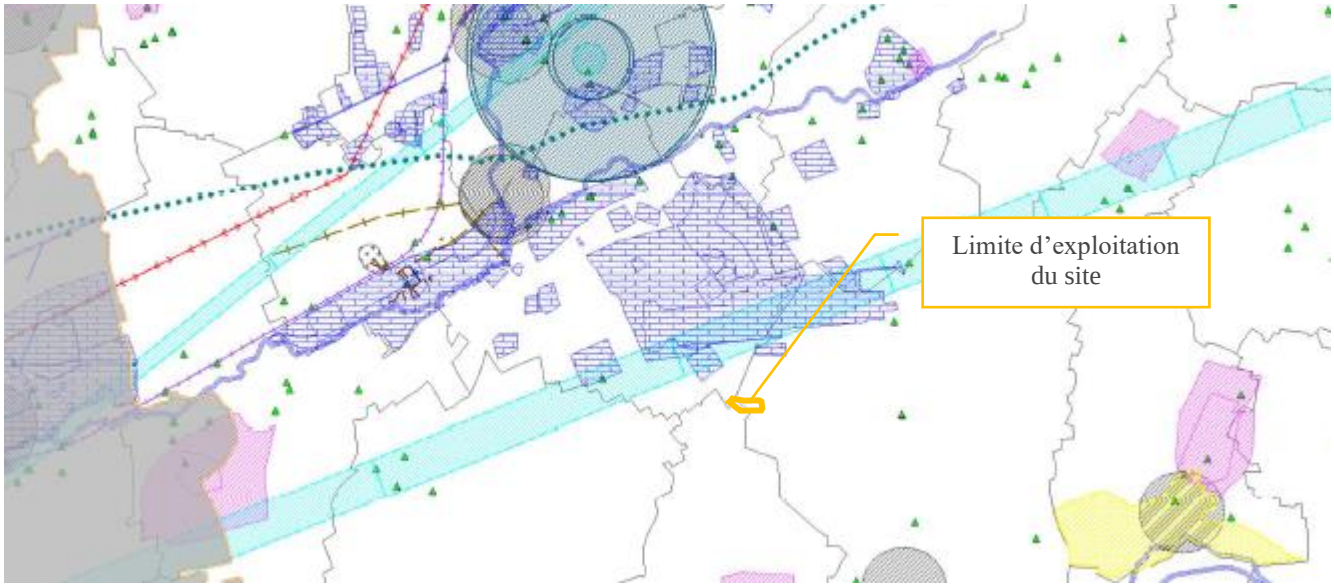

Figure 10 : Extrait du plan des servitudes et contraintes – janvier 2014 - DDTM

Figure 11 : Légende du plan des servitudes et contraintes – janvier 2014 – DDTM

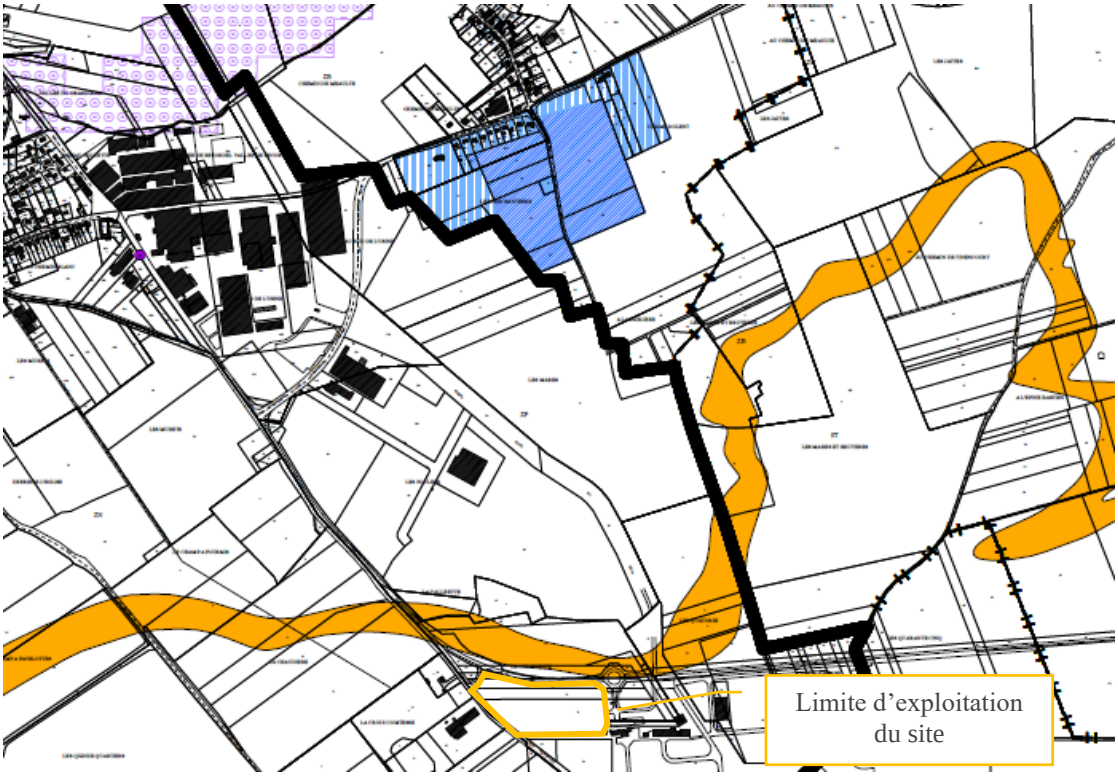

Légende

Mouvements de terrain (Source : BRGM)

Cavités souterraines (Source : BRGM)

Périmètres de protection des captages :

Périmètre de protection des captages immédiat

Périmètre de protection des captages rapproché

Périmètre de protection des captages éloigné

Sensibilité aux remontées de nappes :

Secteurs de nappes sub-affleurantes

A titre d'information, certains secteurs du territoire intercommunal sont concernés par des remontées de nappes. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations.

Aléas gonflement/retrait des argiles (Source : BRGM) :

Secteurs de risques de retrait/gonflement d'argiles moyen à fort

A titre d'information, certains secteurs du territoire intercommunal sont concernés par un aléa de retrait/gonflement d'argiles moyen à fort. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations.

A titre d'information, le territoire intercommunal est classé en zone d'aléa sismique faible. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

Le territoire est concerné par un risque d'effondrement lié à des cavités souterraines non localisées. Chaque porteur de projet est invité à vérifier la présence de cavités afin de déterminer les mesures constructives à adopter dans le but d'assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée

Figure 12 : Extrait du plan des risques et contraintes n°47/67 approuvé le 10/12/2018

2.3.2. Servitudes liées aux risques naturels

Les terrains d'implantation du projet de la société APRC ne sont pas grevés de servitudes liées aux risques naturels.

2.3.3. Servitudes liées aux risques technologiques

Les terrains d'implantation du projet de la société APRC ne sont pas grevés de servitudes liées aux risques technologiques.

2.3.4. Servitudes liées aux présomptions archéologiques

On note que les terrains du projet sont en zone classée à contraintes archéologiques (cf. Figure 11 page 22).

2.3.5. Servitudes liées aux périmètres de protection des captages AEP

Les terrains du projet sont en dehors des périmètres de protection de captage localisés au nord du projet (cf. Figure 12 page 23).

2.3.6. Servitudes aéronautiques de dégagement

La commune de Méaulte est concernée par le périmètre du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray (servitude T5) approuvé par arrêté du 15 février 2017.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement est présenté figures suivantes.

La côte de servitude au droit du bâtiment de la société APRC se trouve à une altitude minimale d'environ 140 m NGF (cf. Figure 14 page 25).

La côte moyenne des terrains d'implantation du projet est d'environ 109,14 m NGF.

La hauteur maximale des ouvrages de la société APRC se trouvera à une hauteur d'environ 15 m à 20 m (paratonnerres, antennes, cheminée de chaufferie), soit à une côte d'environ 125 m NGF à 130 m NGF, inférieure à la côte de 140 m NGF.

Les installations seront donc en dehors des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray.

> La société APRC a mené une phase de cadrage préalable avec les services de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) pour définir les prescriptions spécifiques dues à la proximité de l'aérodrome Albert-Picardie. Les éléments identifiés sont joints en Annexe 12 et ont été pris en compte dans le cadre du projet.

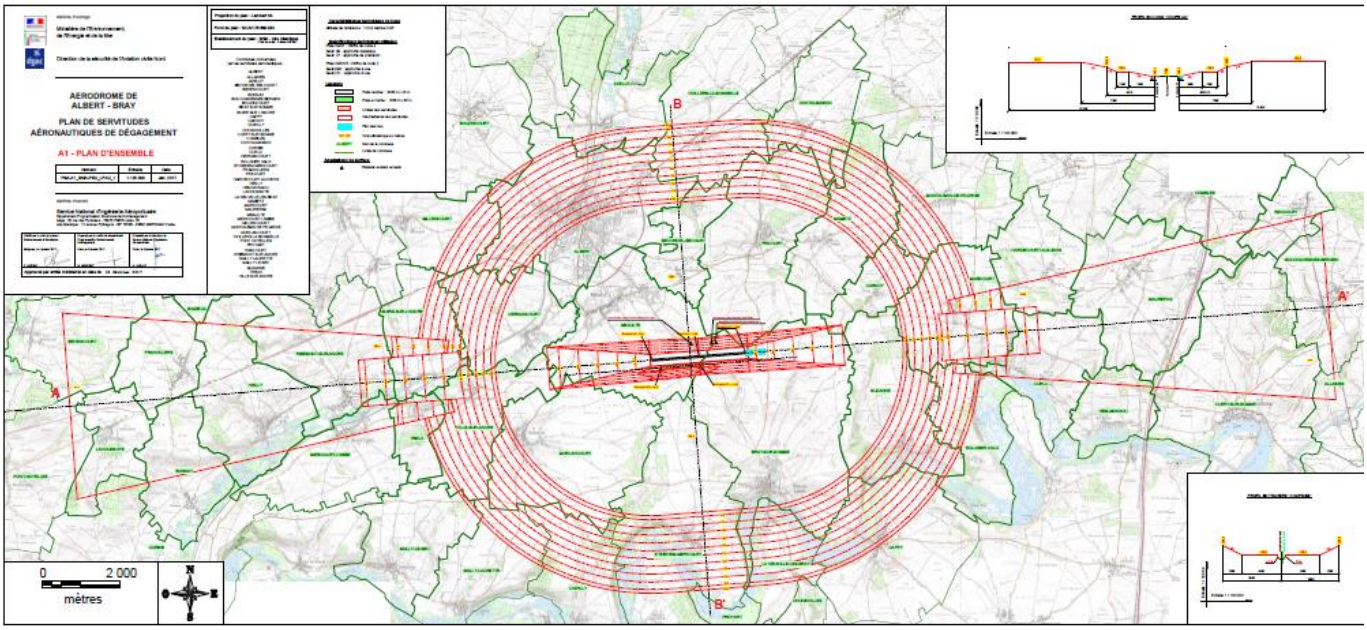

Figure 13 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement

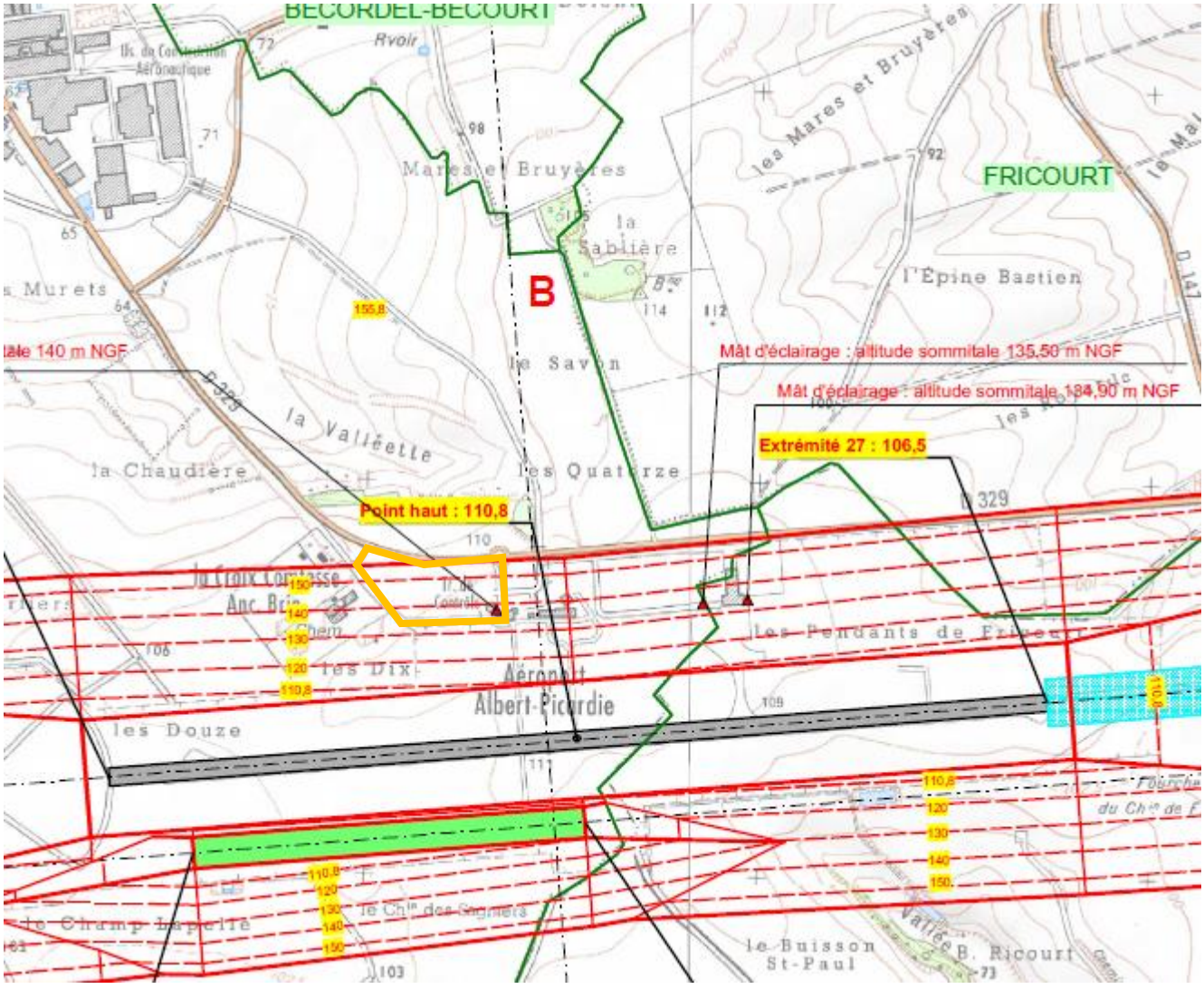

Figure 14 : Extrait du plan de servitudes aéronautiques de dégagement

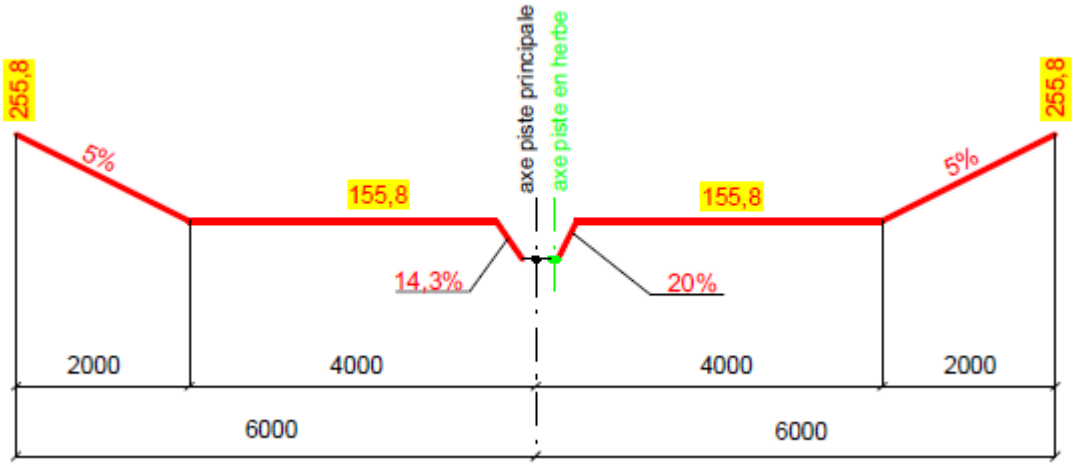

Figure 15 : Profil en travers du plan de servitudes aéronautiques de dégagement

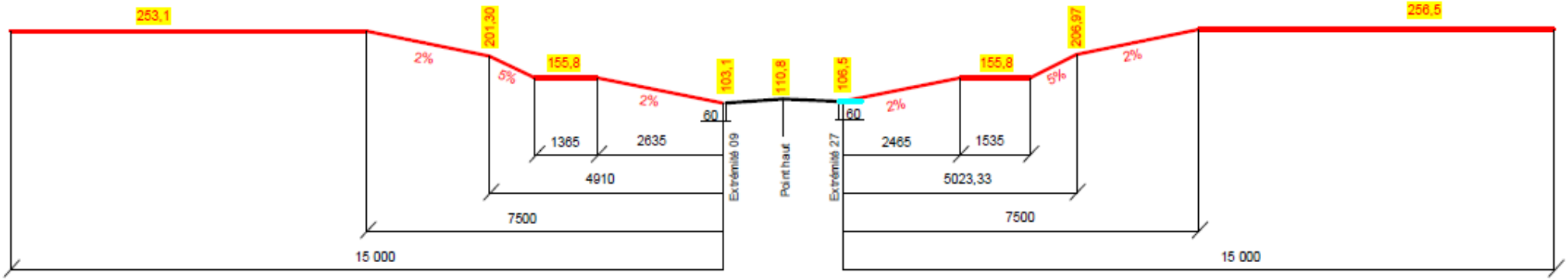

Figure 16 : Profil en long du plan de servitudes aéronautiques de dégagement

2.3.7. Servitudes liées aux Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

La commune de Méaulte est concernée par le périmètre du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Albert-Bray approuvé par arrêté du 5 octobre 2005.

Le plan des zones réglementées par le PEB est présenté figures suivantes.

Les terrains du projet sont implantés à l'intérieur du périmètre réglementé. Toutefois, les activités projetées par la société APRC sont autorisées dans les zones concernées, aucun logement de fonction n'étant prévu sur le site (cf. Figure 18 page 28).

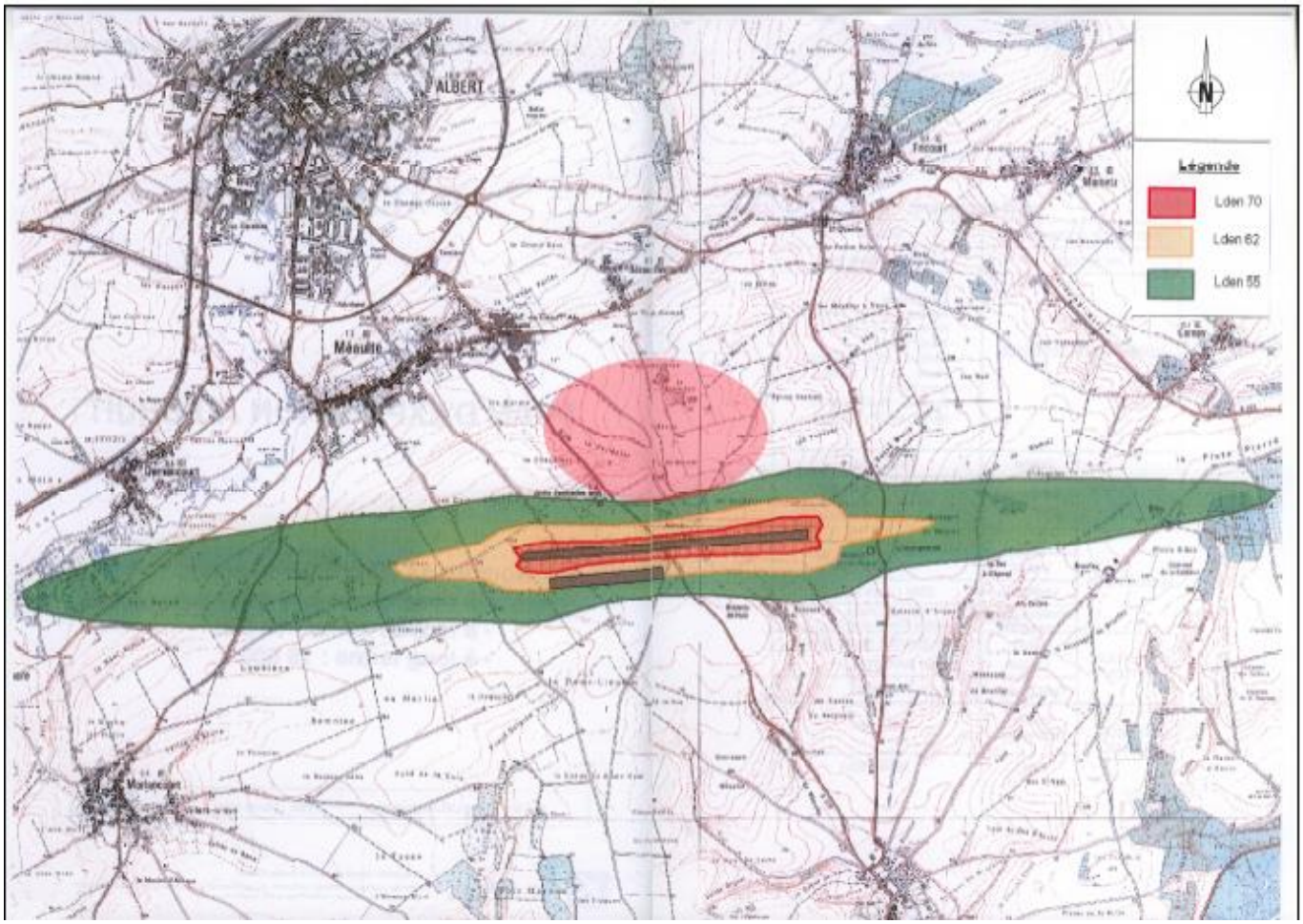

Figure 17 : Périmètre réglementé du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Albert-Bray

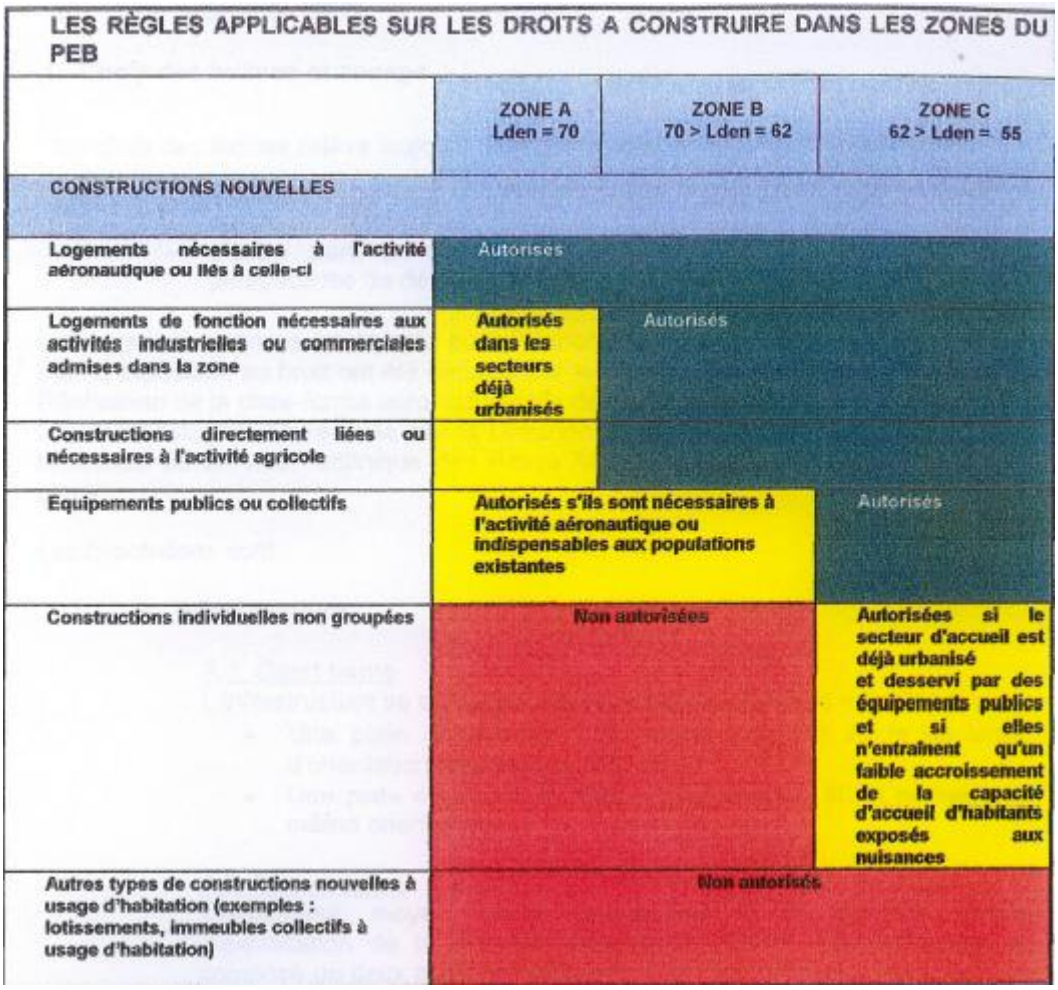

LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES DU PEB	ZONE A Lden = 70	ZONE B 70 > Lden = 62	ZONE C 62 > Lden = 55
CONSTRUCTIONS NOUVELLES			
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés		
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés	
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole			
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés		

Figure 18 : Contraintes réglementaires du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Albert-Bray

2.3.8. Servitudes liées aux protections de centres radioélectriques

La commune de Méaulte est concernée par une servitude de catégorie PT2 concernant la servitude de protection du centre de réception radioélectrique de l'aérodrome Albert Bray - (cf. Figure 12 page 23).

Les terrains du projet de la société APRC ne sont pas implantés dans le périmètre de la servitude PT2.

2.4. HISTORIQUE DU SITE

Les terrains d'implantation du projet sont exploités de manière historique pour des activités agricoles.

Le site a cependant fait l'objet de nombreux bombardements pendant la guerre 39-45 et de nombreuses tranchées de la guerre 14-18 ont été recensées.

3. PRESENTATION DU PROJET DE PLATEFORME LOGISTRIELLE

3.1. CONTEXTE DU PROJET

La société APRC souhaite implanter une plateforme logistrielle pour le stockage de marchandises diverses non dangereuses sur le territoire de la commune de Méaulte, dans le département de la somme (80).

Les installations sont projetées à proximité de l'aérodrome d'Albert-Picardie. Cette zone est dédiée à l'implantation d'activités industrielles et tertiaires.

Figure 19 : Vue 3D du projet

Les installations comprendront un bâtiment nouvellement construit d'environ 11 865 m².

Les nouvelles installations seront soumises au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées. Le volume de l'entrepôt sera d'environ **142 580 m^3**.

3.2. CONTEXTE DE LA LOGISTRIE

La logistique de production a toujours été un secteur prévisible.

Pendant des années, les fabricants ont représenté le lien entre les fournisseurs de matières premières et les distributeurs.

Cependant, la réalité économique actuelle a renversé cette tendance et a obligé les entreprises à faire face à des processus de fabrication sur mesure avec un stock de produits ou matériaux aussi dense qu'hétérogène.

En termes de flux, la fonction logistique prend généralement le relais de la production.

Une fois les articles produits, la logistique a pour objet leur distribution aux clients (internes ou externes) à moindre coût dans le respect des délais et de la qualité. Elle devient en charge, pour le compte de ses commanditaires, d'opérations, de pré/post fabrication, que nous définissons comme une activité de « finition / personnalisation du produit » réalisée hors des sites de production, et au cours de laquelle une valeur ajoutée, au sens d'utilité, est apportée à un produit manufacturé.

C'est cette mutation, que nous appelons la « **Logistrie** ».

En d'autres termes, la logistrie consiste en la diffusion de la valeur ajoutée en dehors des usines, par éclatement d'une partie des opérations constitutives de fabrication et de la valeur ajoutée soit en amont, soit en aval des unités de fabrication, dont la fonction principale n'est pas de réaliser la totalité du produit concerné.

L'entrepôt logistique devient une installation de la chaîne d'approvisionnement apportant une différentiation retardée du produit au plus tard.

La différenciation retardée est l'organisation du processus de production ou d'assemblage dans lequel les opérations terminales de finition ou de personnalisation du produit sont repoussées le plus en aval possible, et, si possible, complètement déconnectées de la production ou de l'assemblage.

Cette action porte sur le produit directement, sur des accessoires, des ajouts d'options, d'assemblage plus ou moins élaboré, de finition du produit ou d'emballage primaire du produit nu ou de conditionnement, de changement d'emballage, ou d'emballage de plusieurs produits, ensemble de produit, de documents relatifs aux particularités commerciales, ou promotionnelles dit de personnalisation géographique, etc.

Cette activité peut également concerner le cas du traitement des flux de retour du marché pour des produits ou des pièces usagées et qui nécessitent diagnostic, réparation et maintenance industrielle, dans le cas d'une simplification du process de fabrication par la recherche d'une standardisation de modules en amont des usines.

3.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PROJETEES

Les plans du projet sont joints en Annexe 1.

Les principales installations projetées seront composées de :

- Un bâtiment de stockage d'une surface d'environ 11 865 m² compartimenté en deux cellules de stockage d'une surface unitaire inférieure à 6 000 m². Une unité de production d'énergie photovoltaïque sera implantée sur une partie de la toiture de l'entrepôt ;
- Locaux spécifiques pour les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs, chaufferie, local sprinklage, local groupe motopompe ;
- Locaux électriques (TGBT, transformateur) ;
- Bâtiments de bureaux administratifs ;
- Parkings pour le stationnement des camions et des véhicules légers ;
- Un bassin de rétention des eaux pluviales de voirie également destiné au confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
- Espaces verts.

Les surfaces du projet sont composées de :

- Toitures : environ 11 865 m² ;
- Voiries et parkings : environ 9930 m² ;
- Bassins et espaces verts : environ 18 400 m².

Ces installations sont décrites de manière détaillée chapitres suivants.

3.3.1. Présentation de l'entrepôt

3.3.1.1 Principaux paramètres de l'entrepôt

La hauteur au faitage du bâtiment sera de 13,70 m sous bac. La hauteur moyenne de la toiture des cellules de stockage sera de 13,2 m.

Tableau 2 : Paramètres dimensionnants de l'entrepôt

CELLULE	LONGUEUR	LARGEUR	SURFACE (approximative)	VOLUME (surface * hauteur moyenne de toiture – volume du local de charge)	NOMBRE DE PALETTES (nb de palettes par travée * nb de travées * nb de niveaux)	VOLUME DES PALETTES (nb de palettes * volume d'une palette) *0,8*1,2*1,5 = 1,44 m³ par palette*
Cellule A1	89 m	55 m	4836 m²	64 760 m³ (hors local de charge)	7 872	11 336 m³
Cellule A2	106,8 m	55 m	5818 m²	77 819 m³ (hors local de charge)	9 960	14 342 m³

Le volume total des cellules de stockage sera d'environ **142 580 m³**.

La capacité maximale de stockage de l'entrepôt sera d'environ 17 800 palettes pour un volume de marchandises maximal de l'ordre de 26 000 m³.

Ces installations seront soumises à **enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2** (stockage de matières combustibles en entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées.

3.3.1.2 Principales dispositions constructives des cellules

Les installations seront construites et exploitées conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les cellules de stockage seront dotées d'une ossature en :

- Poteaux béton d'une stabilité supérieure ou égale à une heure (R60) ;
- Poutres en béton armé, métal ou lamellé collé d'une stabilité au feu au plus égale à 30 minutes (R30) ;
- Pannes en béton armé, métal ou lamellé collé d'une stabilité au feu au plus égale à 15 minutes (R15).

Le système de couverture de toiture satisfera la classe BROOF (t3).

Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0.

Les cellules de stockage seront séparées entre elles d'une paroi REI 120 en béton. Cette paroi dépassera d'un mètre la couverture de toiture au droit du franchissement et sera prolongée (en l'absence d'écrans thermiques en façade) latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de cette paroi séparative.

Des écrans thermiques (murs coupe-feu REI 120 toute hauteur) seront construits en panneaux sandwich avec isolant laine de roche au niveau des façades des cellules tel que présenté figure suivante.

Les façades de l'entrepôt (hors écrans thermiques REI 120) seront construites en bardage double peau.

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément des cellules (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment de la cellule de stockage avoisinante, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les cellules de stockage seront dotées des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- D'un système d'extinction automatique d'incendie (la détection incendie sera assurée par ce système) ;
- D'écrans de cantonnement et d'exutoires de désenfumage en toiture ;
- De Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- D'extincteurs répartis sur le site.

3.3.1.3 Conditions de stockage et produits stockés

Les cellules de stockage seront destinées au stockage de marchandises diverses non dangereuses.

Ces marchandises sont en règle générale constituées de produits manufacturés divers composés pour partie de matières combustibles (bois, papier, carton, matières plastiques, …) et de matériaux incombustibles.

Les marchandises seront stockées en palettiers sur 6 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage d'environ 11,30 m.

Le volume maximal des matières susceptibles d'être stockées a été calculé de manière détaillée au chapitre 3.3.1.1 page 31.

Les installations ne seront pas dédiées à des activités spécifiques de stockage de produits dangereux dans des quantités supérieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées.

3.3.2. Les locaux techniques et administratifs

Le site comprendra les locaux techniques suivants :

- Deux locaux spécifiques pour les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Un local chaufferie alimenté au gaz naturel pour le maintien hors gel des cellules de stockage ;
- Un local pour le système d'extinction automatique ;
- Un local pour le groupe motopompe d'alimentation du réseau de poteaux incendie ;
- Des locaux électriques (transformateur, TGBT).

Ces locaux seront dotés de murs et d'un plafond REI 120.

Un bâtiment de bureaux administratifs sera contigu aux cellules de stockage en face nord. Ce bâtiment sera séparé des cellules tel que présentée de manière détaillée au chapitre 4.4.1.4 page 130.

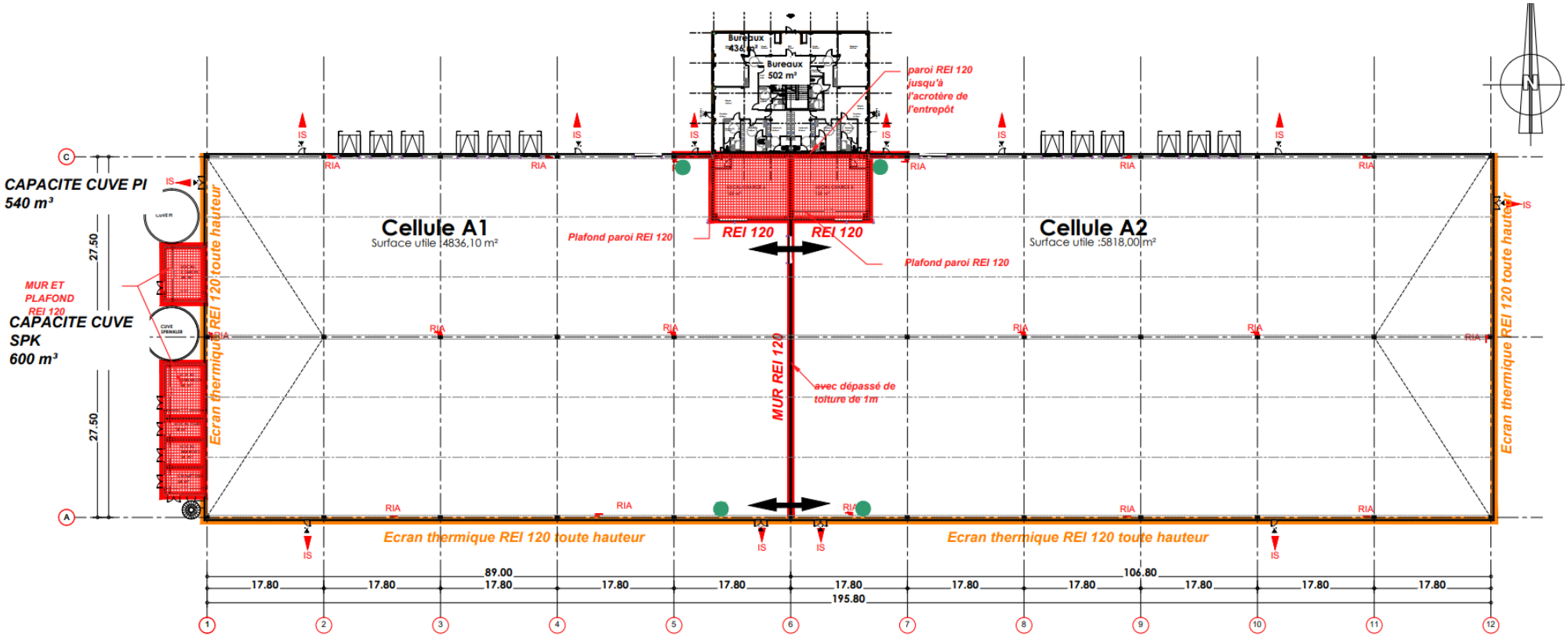

Figure 20 : Plan des murs coupe-feu de l'entrepôt

3.3.3. Installations annexes

3.3.3.1 Installations de combustion pour le maintien hors gel

Le maintien hors gel de l'entrepôt sera assuré par des aérothermes à eau alimentés par une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 350 kW.

La chaudière sera implantée dans un local chaufferie dédié.

Ces installations relèvent de la rubrique 2910-A (installation de combustion) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (puissance thermique inférieure à 1 MW).

3.3.3.2 Installations de charge des batteries des chariots élévateurs

L'entrepôt sera équipé de deux locaux de charge des batteries des chariots élévateurs.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera d'environ 45 kW**.**

Ces installations relèvent de la rubrique 2925-1 (Atelier de charge) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (puissance de charge inférieure à 50 kW).

3.3.3.3 Unité de production d'énergie photovoltaïque

Des panneaux photovoltaïques seront répartis en toiture des cellules de stockage de l'entrepôt.

L'implantation des panneaux photovoltaïques est illustrée sur les plans de toiture en Annexe 1.

L'implantation des panneaux photovoltaïques a été déterminée en concertation avec les services de secours.

Ces panneaux seront destinés à la production de courant continu pour l'alimentation d'onduleurs implantés dans des locaux spécifiques.

L'unité de production sera raccordée au réseau public de distribution.

> La société APRC a mené une phase de cadrage préalable avec les services de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) pour définir les prescriptions spécifiques dues à la proximité de l'aérodrome Albert-Picardie. Les éléments identifiés sont joints en Annexe 12 et concernent particulièrement les installations de production d'énergie photovoltaïque. Les prescriptions de la DGAC seront prises en compte dans le cadre du projet.

3.3.3.4 Installations de climatisation/chauffage

La régulation thermique des bureaux sera assurée par des climatisations réversibles de faible puissance. Le fluide frigorigène dans ces équipements sera du R410A (ou équivalent), ou bien de l'eau glycolée.

Le R410A est un HFC (HydroFluoroCarbures) non inflammable et non toxique. Il ne présente pas de danger pour la couche d'ozone mais il contribue à l'effet de serre.

La quantité de fluide réfrigérant contenu dans chaque équipement sera supérieure à 2 kg.

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2a (gaz à effets de serre) de la nomenclature des installations classées mais seront non classées (quantité de fluide inférieure à 300 kg).

3.3.3.5 Groupe motopompe pour le système d'extinction automatique d'incendie

Un local spécifique pour l'implantation d'un groupe motopompe du système d'extinction automatique sera implanté en partie ouest du site. Le groupe motopompe sera connecté à une réserve d'eau dédiée d'un volume d'environ 600 m^3.

3.3.3.6 Groupe motopompe pour le système d'alimentation du réseau de poteaux incendie

Un local spécifique pour l'implantation d'un groupe motopompe du réseau de poteaux incendie sera implanté en partie ouest du site. Le groupe motopompe sera connecté à une réserve d'eau dédiée d'un volume d'environ 540 m^3.

3.3.3.7 Installations électriques

Le site sera alimenté à partir du réseau EDF moyenne tension jusqu'aux postes de livraison/transformation via des transformateurs sans PCB.

3.4. LA DEMARCHE DE CERTIFICATION BREEAM

Une volonté forte de la société APRC est de faire certifier BREEAM tous ses projets neufs, avec l'objectif d'atteindre un niveau défini selon les conditions locales (zone d'implantation, caractéristiques du site, etc...).

BREEAM signifie Building Research Establishment's Environmental Assessment Method. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la performance environnementale d'un projet de bâtiment neuf, réhabilité ou rééquipé.

Les bénéfices d'une telle certification sont variés :

- Faire reconnaître à l'échelle internationale la performance environnementale du bâtiment à travers une approche multicritère ;
- Envisager les meilleures pratiques de construction durable dès la conception, à travers un système simple et pédagogique ;
- Réduire les coûts d'exploitation dus à l'utilisation des ressources, tout en améliorant significativement le confort et la santé des usagers.

Pour la certification BREEAM, les différents niveaux de performance environnementale sont représentés par un score minimal à atteindre, voire à dépasser. Ces niveaux de performance sont précisés figure suivante. **Le niveau visé pour cette opération est le niveau GOOD.**

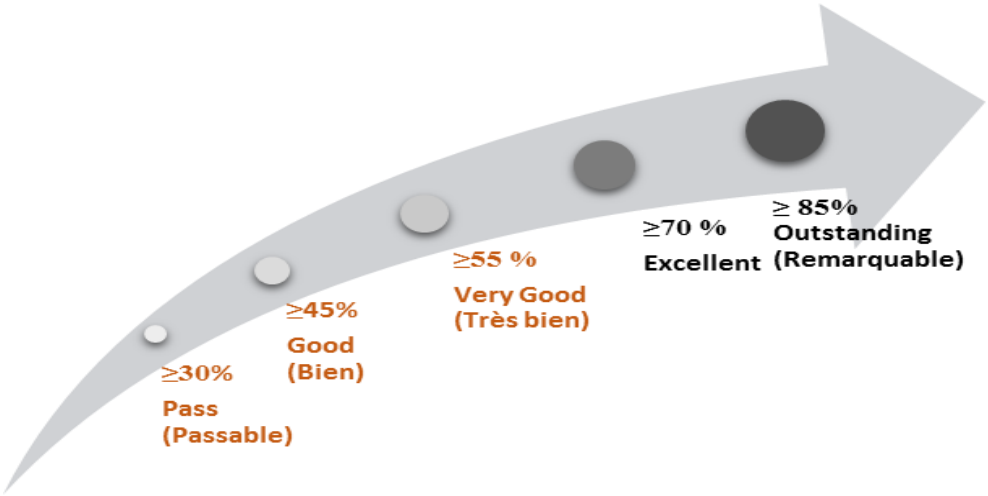

Figure 21 : Niveaux de performance BREEAM

3.5. EFFECTIFS ET HORAIRES DU SITE

L'effectif du site sera de l'ordre de 30 personnes, sur un rythme de travail de 2*8 h.

Les installations seront en fonctionnement du lundi au samedi de 06h00 à 22h00.

4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

4.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations projetées par la société APRC sur la commune de Méaulte seront soumises à enregistrement.

Ces installations, visées par le Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

Les installations seront classées sous le régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** (entrepôts de stockage de matières combustibles)

Le classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau en page suivante.

Tableau 3 : Classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées (version 50bis – Février 2021)

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES » (VERSION 50BIS – FEVRIER 2021)	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
1185-2a	**Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .....DC	La quantité cumulée de gaz à effets de serre fluorés susceptible d'être présente dans l'installation sera de l'ordre de quelques kg.	Non classée	-
1510-2b	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement……A 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³.....A b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.....E c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....DC *Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.*	Le volume total des cellules de stockage sera d'environ **142 580 m³**. La capacité maximale de stockage de l'entrepôt sera d'environ 17 800 palettes pour un volume de marchandises maximal de l'ordre de 26 000 m³. Les cellules de stockage seront destinées au stockage de marchandises diverses non dangereuses. Ces marchandises sont en règle générale constituées de produits manufacturés divers composés pour partie de matières combustibles (bois, papier, carton, matières plastiques, …) et de matériaux incombustibles. Les marchandises seront stockées en palettier sur 6 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage d'environ 11,30 m. *Nota 1 : L'entrepôt ne sera pas utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature.* *Nota 2 : Le projet n'entre pas dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (cf. Chapitre 4.3 page 41).* *Nota 3 : Les installations ne seront pas dédiées à des activités spécifiques de stockage de produits dangereux dans des quantités supérieures aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*	**Enregistrement**	1 km

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES » (VERSION 50BIS – FEVRIER 2021)	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
2910-A2	**Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfies, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .....DC	La puissance thermique de la chaudière fonctionnant au gaz naturel sera de 350 kW.	Non classée	-
2925-1	**Accumulateurs** (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW .....D *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.*	La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries sera de 45 kW.	Non classée	-
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution** : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t .....A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t .....E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....DC *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t*	Une cuve aérienne de stockage de gasoil d'environ 1 m^3 pour le fonctionnement du groupe motopompe du système d'extinction automatique d'incendie et 1 m^3 pour le fonctionnement du groupe motopompe du réseau incendie.	Non classée	-

Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage est fixé à 1 km autour du périmètre de l'installation selon l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Les territoires des communes de Méaulte, Fricourt, Bécordel Bécourt et Bray-sur-Somme sont compris dans ce périmètre. La carte suivante représente ce rayon d'affichage.

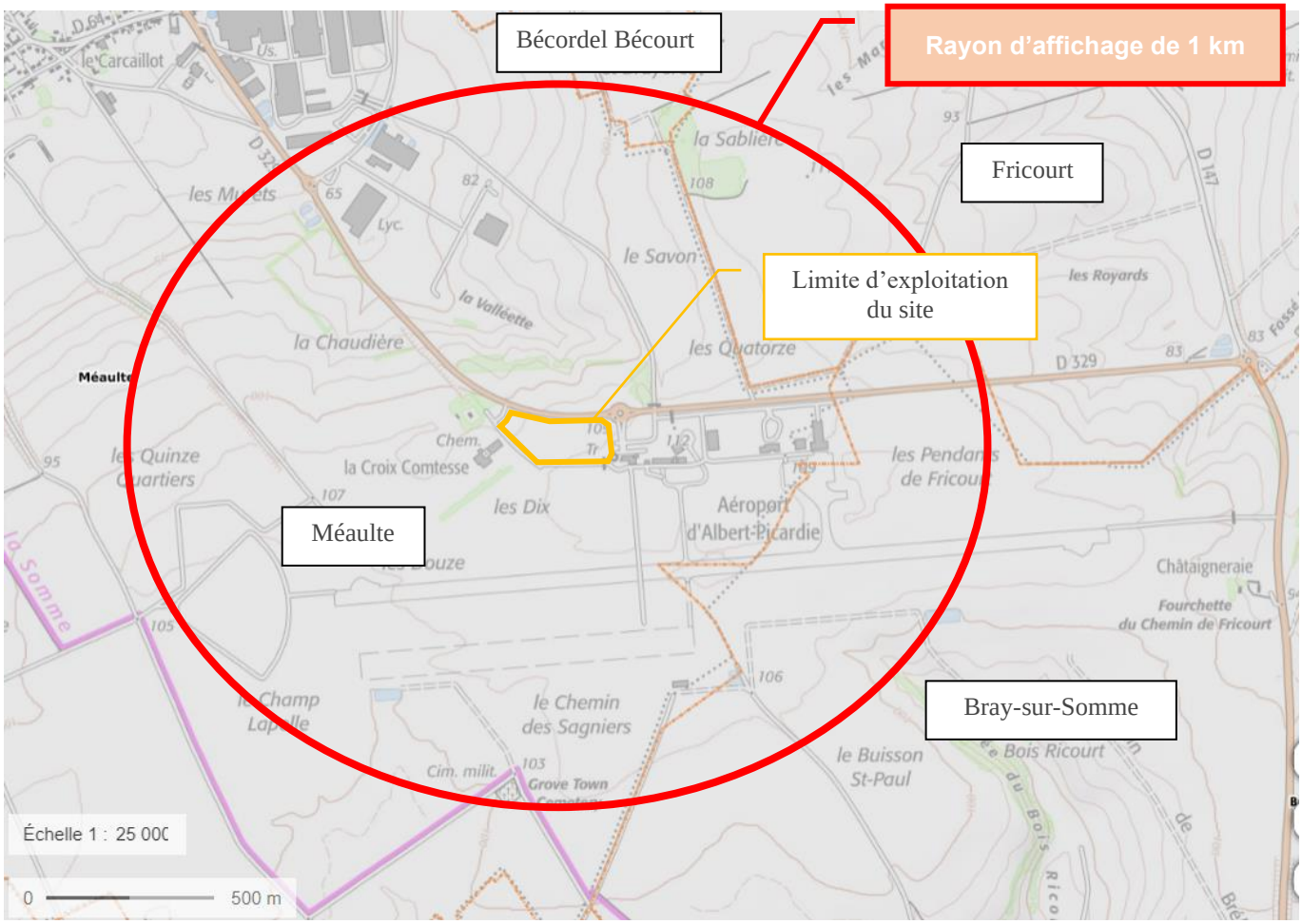

Figure 22 : Rayon d'affichage de la consultation du public (1 km autour du site)

4.1.1. Etude du statut SEVESO des installations

La directive « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » (dite directive Seveso) établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Cette directive est transposée en France à travers un ensemble de textes législatifs qui sont codifiés dans le livre V du Code de l'Environnement. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprend les éléments de l'annexe I de la directive Seveso, relatifs à la définition des établissements Seveso.

L'annexe I de la directive définit pour chaque type de danger (Annexe I partie 1) ou pour certains produits spécifiques, dits « nommément désignés » (Annexe I partie 2), les seuils bas et haut, ainsi qu'une règle de cumul pour l'ensemble de l'établissement à partir desquels les obligations correspondantes s'appliquent. En France, ces seuils sont définis dans la nomenclature des

installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, et la règle de cumul est présentée à l'article R. 511-11.

Les règles qui permettent de déterminer la rubrique de classement d'une installation sont quant à elles précisées dans le Guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la Directive Seveso III – INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014 ».

Le classement s'effectue en deux étapes.

- Une première étape consiste à établir l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment les substances nommément désignées, ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature qui doivent être considérées ;
- Une seconde étape consiste, sur la base de l'inventaire réalisé en première étape, à déterminer le statut Seveso de l'établissement, ainsi que le régime et le classement ICPE des installations.

Le schéma ci-dessous décrit ce processus :

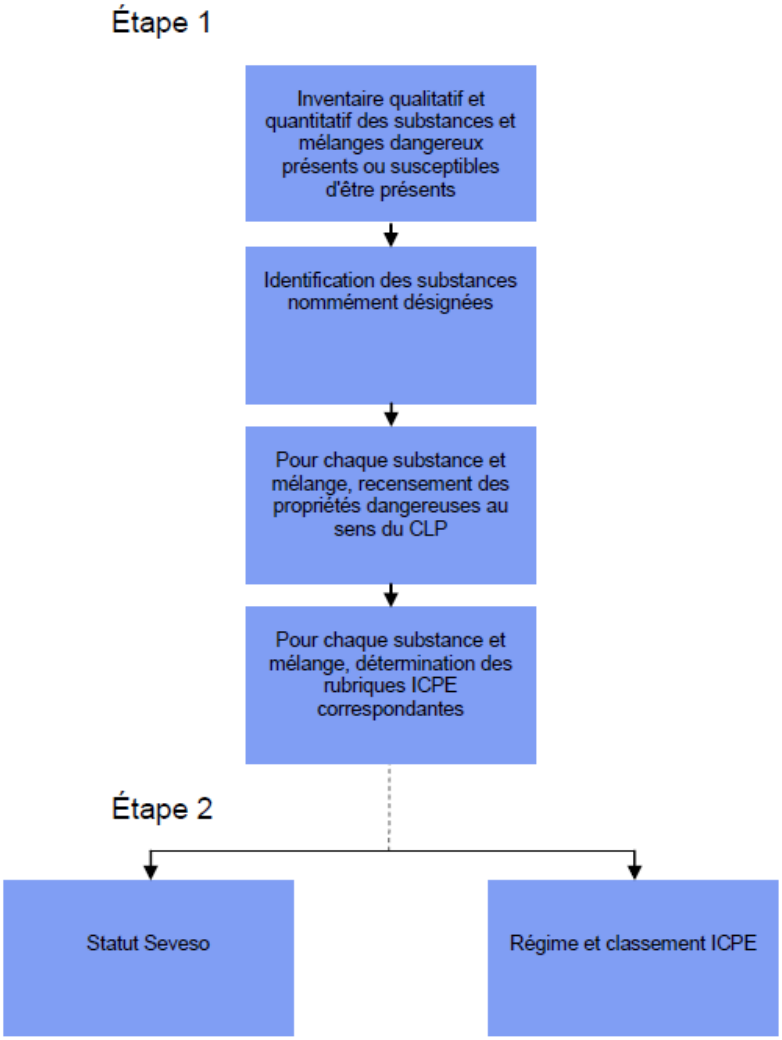

Figure 23 : Méthodologie de classement des substances et mélanges dangereux (INERIS – DRA-13-133307-11335A- Juin 2014)

Les installations de la société APRC ne seront pas dédiées à des activités de stockage de produits dangereux. Elles ne relèveront pas d'un statut seveso ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

4.2. AUTORISATION D'URBANISME

Le projet de la société APRC fait l'objet d'une demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme en mairie de Méaulte.

Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire est joint en Annexe 2.

L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet de la société APRC tel que conçu avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

4.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Le projet de la société APRC est donc soumis à **examen au cas par cas** au titre des rubriques n°1 et 39.a de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. La société APRC a déposé une demande d'examen au cas par cas au titre de la **rubrique n°39a**. L'avis de l'autorité environnementale rendu à l'issue de l'examen au cas par cas est joint en Annexe 2. Cet avis dispense le projet de la société APRC d'une étude d'impact sur l'environnement.

Tableau 4 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement).		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement.	Les installations sont soumises à enregistrement au titre de la réglementation ICPE (cf. Chapitre 4.1 page 36). **Le projet relève donc de l'examen au cas par cas au titre de cette rubrique.**
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : ▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; ▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; ▪ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².	Le projet de la société APRC est un projet de travaux et construction créant une surface de plancher d'environ 11 700 m². **Le projet relève de l'examen au cas par cas** dans la mesure où la surface de plancher nouvellement créée est supérieure à 10 000 m² et que les terrains d'implantation du projet sont en zones mentionnées R. 151-18 du code de l'urbanisme.
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;		Non concerné. Le projet de la société APRC ne constitue pas une opération d'aménagement. La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme.
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : ▪ Les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; ▪ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; ▪ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².	Non concerné. Le projet de la société APRC ne constitue pas une opération d'aménagement. La notion d'opération d'aménagement est à entendre au sens de l'article L.300-1 et suivants du code de l'urbanisme.

4.4. LOI SUR L'EAU

Selon les dispositions prévues conjointement aux articles L.512-7 et R.512-46-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement doit porter sur la (les) installation(s) classée(s) soumise(s) au régime de l'enregistrement ainsi que sur les installations relevant de la nomenclature eau connexes à cette(ces) installation(s) classée(s) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement serait soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha.

Le dossier de demande d'enregistrement couvre donc les aspects liés à la loi sur l'eau, les installations de gestion des eaux pluviales étant connexes à l'installation classée ICPE. Le projet de la société APRC ne doit donc pas faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

4.5. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La société APRC a consulté les services de la DRAC dans le cadre du projet.

La DRAC a rendu son avis par courrier en date du 5 mai 2021, lequel dispense le projet d'une prescription d'archéologique préventive (cf. Annexe 2).

4.6. ESPECES PROTEGEES

Un diagnostic écologique a été réalisé par la société AUDDICE (cf. Rapport en Annexe 9).

Le rapport conclue que le site présente des enjeux écologiques faibles.

Aucune demande de dérogation en application des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement n'est requise dans le cadre du projet.

5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Comme mentionné au chapitre 4.1 page 36, les installations de la société APRC à Méaulte seront soumises au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elles entrent en conséquence dans le champ d'application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

La liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement est fixée par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à

l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement. La liste de ces installations est précisée en Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société APRC relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ne sont pas listées aux Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société APRC ne sont donc pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les installations de la société APRC devront être conçues et exploitées conformément au référentiel réglementaire suivant :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Des rapports de contrôle de conformité des installations aux prescriptions générales de ces arrêtés sont joints en Annexe 3.

NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE

Le tableau ci-dessous reprend la liste de l'ensemble des plans, programmes et schémas cités à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et avec lesquels une analyse de la compatibilité du projet est susceptible d'être réalisée :

Tableau 5 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non	Ce programme vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Il ne concerne pas directement le projet.
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport. Il ne concerne pas directement le projet.
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport en collaboration avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Il ne concerne pas directement le projet.
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	**Oui**	Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE du bassin Artois-Picardie. La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE est analysée au chapitre 3.2.5 page 70.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	**Oui**	La commune de Méaulte est concernée par le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. La compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est analysée au chapitre 3.2.6 page 71.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 code de l'environnement et son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce schéma ne concerne pas le projet.
7° Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L.219-3 et L.219-6	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce schéma ne concerne pas le projet.
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.141-1 et L.141-5 du code de l'énergie	Non	Ce programme concerne les collectivités, départements et régions d'outre-mer. Il ne concerne pas directement le projet.
8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L.211-8 du code de l'énergie	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, du traitement des déchets, etc. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement	Non	Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté le 4 août 2020. Il vient remplacer le SRCAE de la région. La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE est analysée au chapitre 3.5.3 page 78.
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R.229-51 du code de l'environnement	Non	Le PCAET du Pays du Grand Amiénois est en cours de projet.
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas implanté dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.
12° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel national.
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	Non	Aucun plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée n'est approuvé dans le département de la Somme.
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement	Non	Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté le 4 août 2020 et vient remplacer le SRCE de la région. La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE est analysée au chapitre 3.5.3 page 78.
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	Non	
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code	Non	Aucun site NATURA 2000 n'est référencé sur le territoire de la commune de Méaulte.
17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas visé par un schéma régional des carrières.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	**Oui**	Le projet sera à l'origine de la production de déchets. La compatibilité du projet avec les objectifs de ces plans de gestion des déchets est analysée au chapitre 3.9.4 page 97.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	**Oui**	
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	**Oui**	
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de déchets radioactifs.
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Non	La commune de Méaulte est concernée par le PPRi de la vallée de la Somme et de ses affluents. Les terrains du projet ne sont pas dans le périmètre du PPRi.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-2-2 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du code forestier	Non	Le Programme Régional de la Forêt et du Bois de la région vise notamment à créer de la valeur en France en mobilisant la ressource forestière de manière durable, adapter les forêts aux évolutions du climat, etc.
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Cette directive prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma concerne l'étude des aptitudes forestières, l'indication des essences recommandées, la description des types de bois, etc. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	Non	Ce plan est spécifique à la Guyane et à Mayotte. Le projet n'est donc pas concerné.
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	Non	Le site d'étude n'est pas implanté en façade maritime et n'est donc pas concerné par les projets stratégiques des ports maritimes.
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le site d'étude n'est pas implanté dans une zone concernée par l'aquaculture. Le projet n'est pas visé par ce schéma.
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L.1214-1 et L.1214-9 du code des transports	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par un plan de déplacement urbain.
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non	Ce plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Il ne concerne pas directement le projet.
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales	**Oui**	Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté le 4 août 2020 et vient remplacer le SRCE de la région. La compatibilité du projet avec les objectifs du SRADDET est analysée au chapitre 3.5.3 page 78.
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	Ce schéma constitue un document de planification du littoral en matière de protection, d'aménagement, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par les améliorations du réseau de transport du Grand Paris.
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non	Ce schéma vise les exploitations de culture marine. Il ne concerne pas le projet.
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma vise le développement numérique des territoires. Il ne concerne pas directement le projet.
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L.102-4 du code de l'urbanisme	Non	Ce schéma vise les projets au titre du Code de l'Urbanisme. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire. La compatibilité du projet au Code de l'Urbanisme et a fortiori, à cette directive, sera alors analysée dans le cadre de l'examen du permis de construire par les autorités compétentes.
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.122-5	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la région Ile-de-France.
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma concerne les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma.
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la Corse.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.144-2 du code de l'urbanisme	**Oui**	La commune de Méaulte est intégrée au SCoT du Grand Amiénois. Le projet sera concerné par ce document d'urbanisme. La compatibilité du projet avec les objectifs de ce schéma est analysée au chapitre 3.1.2.2 page 55.
48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports	**Oui**	La commune de Méaulte est visée par le plan local d'urbanisme intercommunal du pays du Coquelicot. La compatibilité du projet avec le règlement de ce plan est analysée au chapitre 3.1.2.1 page 55.
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 du code de l'urbanisme	Non	Ce document concerne les unités touristiques. Il ne vise pas le projet.
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L.121-28 du code de l'urbanisme	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par un schéma d'aménagement.
51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	Les règles d'urbanisme sur la commune ne sont pas régies par une carte communale.
52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	La commune de Méaulte ne comprend aucun site NATURA 2000.
53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement	Non	La commune de Méaulte est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne comprend pas de littoral.
54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme	Non	La commune de Méaulte est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne concerne pas une zone de montagne.

2. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude sont synthétisés ci-après.

Cette synthèse a pour objectif de dégager les zones et éléments sensibles situés dans l'environnement immédiat de l'installation de la société APRC à Méaulte (périmètre d'environ 1 km autour du projet).

Le tableau en page suivante présente le contexte environnemental de l'aire d'étude et les degrés de sensibilité des enjeux environnementaux identifiés.

Les degrés de sensibilités sont répartis en quatre catégories :

Enjeu très fort	Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible

Tableau 6 : Contexte environnemental de la zone d'étude

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
Situation géographique	Situation géographique et aire d'étude	Le projet est implanté sur la commune de Méaulte. L'environnement du site est constitué de l'aéroport d'Albert-Picardie, d'une zone d'activité, d'une habitation et de zones agricoles. L'aire d'étude est délimitée par un rayon de 1 km autour du site.	Enjeu modéré
Milieu physique	Climat et qualité de l'air	Le climat au niveau de l'aire d'étude est de type océanique, avec des hivers relativement doux, des étés frais, et des précipitations bien réparties toute l'année. La qualité de l'air à proximité du site est considérée bonne. La commune de Méaulte est concernée par le SRADDET de la région Hauts-de-France.	Enjeu modéré
	Sols et sous-sols	Les terrains d'implantation du projet sont exploités de manière historique pour des activités agricoles. Le site a fait l'objet de nombreux bombardements pendant la guerre 39-45 et de nombreuses tranchées de la guerre 14-18 ont été recensées. Un diagnostic de pollution pyrotechnique a été mené par la société GEOMINES dans le cadre du programme d'aménagement (cf. Annexe 11). Un diagnostic de pollution des sols a été mené par la société FONDASOL. A cette occasion, aucune anomalie organique et métallique significative n'a été relevée sur les terrains d'implantation du projet.	Enjeu modéré
	Topographie et relief	Le site d'étude se trouve à une altitude moyenne d'environ 109 m NGF. Il repose sur une topographie naturelle formant une pente vers l'ouest.	Enjeu faible
	L'eau	Toutes les eaux s'écoulent par plusieurs petits talwegs pour rejoindre du côté nord le ruisseau Le Fossé. Ce ruisseau se jette au sud d'Albert dans la rivière l'Ancre, l'exutoire final de ce bassin versant. L'état écologique des eaux de l'Ancre apparaissait Moyen à Bon en 2016, son état chimique était jugé Mauvais en 2014. Le site se trouve dans le périmètre du SDAGE du bassin Artois-Picardie et du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. Le contexte hydrogéologique au niveau du secteur d'étude est lié à la vallée de la Somme, le site se trouvant dans le périmètre de la masse d'eaux souterraines AG012 : Craie de la moyenne vallée de la Somme, dont le niveau moyen de la nappe se situe à la côte d'environ - 55 à – 50 NGF.	Enjeu faible

	Composante environnementale	Caracteristiques de l'aire d'etude	Degre de sensibilite
		Un captage d'alimentation en eau potable est présent sur la commune de Bécordel-Bécourt, dont les périmètres de protection n'atteignent pas celui du projet.	
Milieu naturel	Espaces d'inventaires, de conservation ou de protection	Un diagnostic écologique a été réalisé dans le cadre du projet par la société AUDDICE (cf. Rapport en Annexe 9). Aucun espace d'inventaires, de conservation ou de protection n'est identifié à proximité du site. Le rapport conclue que le site présente des enjeux écologiques faibles. Les terrains du projet ne sont pas traversés par un corridor écologique définit au SRADDET des Hauts-de-France.	Enjeu faible
	Les corridors écologiques		
	Faune et flore		
Urbanisme, paysage et architecture	Paysage local et perception du site	Le site est contigu à l'aérodrome Albert-Picardie au sein de l'unité paysagère du "secteur du souvenir".	Enjeu modéré
	Patrimoine culturel et historique	Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière, ni au niveau d'une zone de présomptions archéologiques.	Enjeu faible
	Documents d'urbanisme	Le site est implanté en zone Uec du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays du Coquelicot. La zone Uec du PLUi de la communauté de communes du Pays du Coquelicot est destinée à des activités économiques à caractère industriel.	Enjeu faible
	Servitudes d'utilité publique	Les terrains d'implantation du projet ne sont pas grevés de servitudes liées aux risques naturels et aux risques technologiques. On note que les terrains du projet sont en zone classée à contraintes archéologiques. Les terrains du projet sont : ▪ En dehors des périmètres de protection de captage localisés au nord du projet ; ▪ Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray sont à une altitude d'environ 40 m par rapport au sol au niveau des terrains du projet ; ▪ Dans le périmètre du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Albert-Bray mais les activités projetées par la société APRC sont autorisées dans les zones concernées (aucun logement de fonction n'est prévu sur le site).	Enjeu modéré
	Equipements publics et établissements recevant du public	Aucun équipement public n'est implanté à proximité du site. L'établissement recevant du public le plus proche est constitué par l'aéroport d'Albert-Picardie.	Enjeu faible
	Infrastructures de transport	Le site est accessible localement depuis la départementale D329 qui est adaptée à la circulation de poids lourds du fait des activités industrielles existantes dans le secteur de l'aéronautique. L'autoroute A1 est accessible depuis le site à environ 25 km via la départementale D929, 15 km via la départementale D938, et 20 km via la départementale D1.	Enjeu faible
	Réseaux divers existants	Le site est desservi par les réseaux de gaz naturel, réseau courant fort, eau potable).	Enjeu modéré
Risques naturels	Risque sismique	Le site est implanté en zone de sismicité à risque faible (niveau 1).	Enjeu faible
	Risque d'inondation	Non concerné.	Enjeu faible
	Risque de mouvement de terrain	Non concerné.	Enjeu faible
	Risque de remontée de nappe	Non concerné.	Enjeu faible
	Risque radon	Le site d'étude est concerné par un potentiel radon de catégorie 1, jugé faible.	Enjeu faible
	Risque foudre	L'activité orageuse sur la commune de Méaulte est faible et inférieure à l'activité moyenne en France.	Enjeu faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
	Risque de feux de forêt	Non concerné.	Enjeu faible
Risque technologiq	Risque industriel	Non concerné.	Enjeu faible
	Risque de transport de matières dangereuses	Non concerné.	Enjeu faible
	Risque de rupture de barrage	Non concerné.	Enjeu faible
Environnement ambiant	Ambiance sonore	Les niveaux sonores à proximité du site sont caractérisés à ce jour par les activités industrielles existantes, le trafic routier et le trafic aérien. Une campagne de mesures de bruit résiduel a été réalisée en juin 2021. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 50 m à l'ouest du site.	Enjeu modéré
	Les vibrations	Aucune source notable de vibrations n'est identifiée au niveau de l'aire d'étude.	Enjeu faible
	Ambiance radioélectrique	Aucun support d'émetteurs d'ondes électromagnétiques n'est localisé à proximité immédiate du site. La commune de Méaulte est concernée par une servitude de catégorie PT2 concernant la servitude de protection du centre de réception radioélectrique de l'aérodrome Albert Bray. Les terrains du projet ne sont pas implantés dans le périmètre de la servitude PT2.	Enjeu faible
	Ambiance lumineuse	L'aire d'étude est actuellement affectée par une pollution lumineuse modérée.	Enjeu faible
Gestion des déchets	Gestion des déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par la communauté de communes du Pays du Coquelicot.	Enjeu faible
Environnement humain et socio-économique	Démographie et activités économiques	Le site d'étude est implanté sur la commune de Méaulte qui compte environ 1250 habitants au dernier recensement. La population n'est pas en augmentation. Les activités principales de la commune sont liées à l'industrie, portée notamment par le secteur de l'aéronautique et l'agriculture.	Enjeu modéré

3. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

3.1 IMPACT SUR LE SITE

3.1.1 Impacts liés aux aménagements dans le cadre du projet

L'aménagement de l'installation impliquera des travaux de remaniement des sols et de terrassement qui ne seront pas à l'origine d'opérations de déblais notables.

Le projet n'induira pas de travaux de démolition de bâtiments et de dévoiement de réseaux.

3.1.2 Compatibilité du projet avec l'affectation du sol

3.1.2.1 Analyse de la compatibilité avec le règlement d'urbanisme

Le site est implanté en zone Uec du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays du Coquelicot.

La **zone Uec** du PLUi du Pays du Coquelicot est destinée à des **activités économiques à caractère industriel**.

Le règlement de la zone Uec est joint en Annexe 2.

L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme applicable.

3.1.2.2 Analyse de la compatibilité avec le SCoT du Grand Amiénois

3.1.2.2.1 Généralités

La commune de Méaulte est intégrée au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois.

Ce SCoT a été approuvé le 21 décembre 2012. Une modification portant sur des ajustements rédactionnels et sur l'intégration de cinq communes supplémentaires ayant rejoint la communauté de commune du Pays du Coquelicot a été approuvée le 10 mars 2017. Le SCoT du Pays du Grand Amiénois est en cours de révision à la date de dépôt du présent dossier (délibération du 13 février 2020).

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) constitue le document de référence du SCoT : si le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) décline le projet global qui sous-tend le Scot et les grands objectifs stratégiques retenus, le document d'orientation et d'objectifs est un document plus technique qui revêt un caractère prescriptif. Il représente le mode d'application pratique et opposable du Scot et constitue ainsi le « dernier » maillon de la chaîne d'élaboration du schéma.

Le contenu du DOO est défini par les articles L141-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est destiné à encadrer les documents de planification locaux : PLU(i) et cartes communales, les politiques sectorielles telles que les PLH (programmes locaux de l'habitat), les PDU (plans de déplacements urbains) ainsi que les principales opérations d'aménagement et d'urbanisme. C'est essentiellement à sa lumière que s'évaluera la compatibilité de ces documents et procédures.

Cette notion de compatibilité, moyen d'action essentiel du SCoT, est effective lorsqu'un projet de portée inférieure n'est pas contraire à ses principes fondamentaux, à ses orientations et qu'il contribue à leur réalisation. En effet, le Scot ayant davantage vocation à définir les résultats à atteindre, plutôt que les méthodes et moyens à employer pour y parvenir, son action territoriale

est rarement directe. Elle prend sens et efficacité au travers de l'application de cette règle de compatibilité et des documents qui lui sont subordonnés.

3.1.2.2.2 Les objectifs du DOO

En réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic, et aux orientations stratégiques affirmées dans le PADD, le DOO est structuré par 11 chapitres-objectifs qui, au travers de leur déclinaison en actions, apportent des réponses aux préoccupations des communes et intercommunalités.

Les prescriptions et recommandations contenues dans le DOO sont opposables au tiers.

Le tableau suivant présent une analyse de compatibilité aux objectifs généraux du DOO.

Au regard de cette analyse, il apparait que le projet est compatible avec les objectifs généraux du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Grand Amiénois.

Tableau 7 : Analyse de compatibilité aux objectifs du DOO

OBJECTIFS DU DOO		ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
A. ADOPTER UNE CONSOMMATION FONCIERE RAISONNEE	Concilier les objectifs de production de 32 000 logements, d'un développement économique ambitieux, d'une préservation et d'une mobilisation du potentiel agricole du pays à l'horizon 2030, impose, dès à présent, aux acteurs publics et privés une gestion quantitative rigoureuse de la ressource foncière disponible. Celle-ci devra s'accompagner d'une gestion qualitative ambitieuse afin d'améliorer et valoriser les richesses environnementales et paysagères du Grand Amiénois.	Réduire l'empreinte spatiale du développement urbain. Optimiser la ressource foncière. Mettre en place une stratégie foncière et mutualiser une ingénierie de l'aménagement.	Le projet de la société APRC ne remet pas en cause l'objectif A du DOO dans la mesure où les terrains d'implantation du projet en zone Uec du PLUi destinés à des activités économiques et industrielles.
B. FACILITER LA REALISATION DES PARCOURS RESIDENTIELS	Aux objectifs quantitatifs de production d'habitat définis à l'échelle du pays et déclinés par intercommunalité, s'ajoutent des objectifs qualitatifs visant à renouveler significativement l'offre nouvelle et à améliorer le parc de logements existants. Il s'agit de développer de nouvelles formes d'habitat, globalement et à l'échelle de chaque commune, en tenant compte de chaque contexte, en visant concomitamment une plus grande qualité des opérations et la possibilité d'offrir aux habitants un éventail de choix plus large pour la réalisation de leurs parcours résidentiels.	Renouveler les formes d'habitat. Proposer des programmes de logements diversifiés. Améliorer l'attractivité du parc de logements anciens.	Non concerné.
C. ORGANISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EQUILIBRE	Le développement économique du pays doit répondre à l'ambition partagée par toutes ses intercommunalités : la création d'emplois dans la capitale régionale, mais également dans les territoires périurbains et ruraux dont le degré de dépendance à l'agglomération, mesuré par les flux entre lieux de résidence et lieux de travail, a eu tendance à s'accentuer. C'est pourquoi le pays entend mettre en œuvre une stratégie économique dont les clefs de voûte sont les notions d'équilibre et de complémentarité. Au-delà de la localisation et de la programmation de l'offre, le pays entend assurer une montée en gamme qualitative de son offre à vocation économique, afin de disposer de sites durablement attractifs.	Promouvoir un développement économique facteur de mixité et d'intensité. Coordonner l'offre économique. Créer les conditions d'une régulation de l'offre. Disposer d'une offre de qualité.	Le projet de la société APRC contribue à l'atteinte de l'objectif C du DOO dans la mesure où il vient s'implanter au niveau du pôle d'équipements et de services et du pôle relai d'Albert-Méaulte (cf. Figure 24 page 62). *Nota : À la date d'approbation du SCOT, l'offre disponible à court et moyen terme pour l'accueil de grands projets à vocation métropolitaine représente environ 300 hectares localisés dans l'agglomération d'Amiens ou sur le pôle majeur d'Albert-Méaulte (cf. Tableau 8 page 61).*
D. DOTER LE GRAND AMIENOIS	Répondre aux besoins des usagers du Grand Amiénois (habitants, acteurs économiques, touristes, etc.), c'est rechercher, à ambition	Organiser de véritables bassins de vie locaux.	Le projet de la société APRC contribue à l'atteinte de l'objectif D du DOO dans la mesure où il vient

OBJECTIFS DU DOO		ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
D'UN RESEAU D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES STRUCTURANTS	équivalente en termes de qualité, de diversité et d'accessibilité, des réponses adaptées à chaque profil territorial. Les schémas traditionnels devront évoluer et les logiques de construction et de gestion de l'offre pluri-communales ou intercommunales s'amplifier. L'aménagement numérique, au travers de l'accès au très haut débit, demeure par ailleurs un élément de la stratégie d'aménagement du pays à l'horizon 2030.	Accroître la qualité résidentielle du Grand Amiénois.	s'implanter au niveau du pôle d'équipements et de services et du pôle relai d'Albert-Méaulte (cf. Figure 24 page 62).
E. AMELIORER L'EQUIPEMENT COMMERCIAL	L'ambition première du pays conjugue amélioration qualitative de l'offre, adaptée aux besoins et aux aspirations de la population, et revitalisation de ses villes et de ses bourgs. Deux actions concomitantes y concourront : d'une part, le rééquilibrage géographique des développements en fonction des fréquences d'achats, qui prennent en compte les pratiques des ménages et renforce l'attractivité des pôles structurants et relais ; d'autre part, la recherche d'alternatives au modèle dominant de la grande surface, afin de proposer plus de choix aux usagers, qui apporte réponse à l'évolution de leurs modes de consommation.	Favoriser la proximité entre le commerce et les lieux de vie. Organiser un développement cohérent des équipements commerciaux supérieurs à 1 000 m² de surface de vente. Accroître la qualité urbaine et environnementale des équipements commerciaux situés dans les Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM).	Non concerné.
F. DEVELOPPER L'OFFRE ET L'USAGE DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET ALTERNATIFS	Répondre aux enjeux d'une mobilité plus équitable et plus durable, c'est notamment organiser le territoire dans la perspective de limiter le nombre de déplacements motorisés et les distances à parcourir pour la réalisation de diverses activités. C'est aussi s'inscrire dans une perspective d'évolution des modèles et pratiques actuels. Optimiser la mobilité en transports collectifs dans le Grand Amiénois, c'est donc tout autant s'interroger sur l'offre, à conforter ou à créer, que sur les conditions à mettre en œuvre, par les acteurs locaux, pour accompagner, coordonner ou déclencher l'action des Autorités Organisatrices de Transport (AOT).	Créer les conditions d'une mobilité attractive en transports collectifs. Favoriser les nouvelles pratiques et l'émergence d'initiatives locales. Mettre en œuvre un urbanisme favorable à l'évolution des pratiques de déplacement.	Une liaison cyclable entre Albert et le technopole est programmée, ainsi qu'une liaison par navette.
G. PRESERVER ET VALORISER LES RICHESSES NATURELLES ET LA BIODIVERSITE	Le projet de développement du Grand Amiénois s'accompagne d'actions visant à promouvoir l'armature naturelle et écologique du pays, composée notamment de massifs boisés, étangs, cours d'eau et corridors écologiques, pour prendre appui sur celle-ci et accroître le rayonnement du territoire. Tout en assurant la préservation du bien collectif qu'est la biodiversité, l'ambition est de faire de la trame	Accroître les potentialités écologiques de la trame verte et bleue. Intégrer la trame verte et bleue dans les choix d'aménagement et de mise en valeur du territoire.	Conforme (cf. Chapitre 3.4 page 73).

OBJECTIFS DU DOO		ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
	verte et bleue et du cadre de vie en général, un facteur d'attractivité du Grand Amiénois contribuant au bien vivre et offrant un ensemble d'aménités.	Renforcer les liens entre la nature et le territoire.	
H. CONFORTER LE POTENTIEL AGRICOLE DU GRAND AMIENOIS	Le développement du territoire à l'horizon 2030 doit être envisagé en lien étroit avec le devenir de l'agriculture. Pour cela, doivent être mises en place les conditions qui garantiront la pérennité du socle agricole du pays, tout en accompagnant les mutations à venir : adopter une consommation foncière modérée, préserver des espaces cohérents d'exploitation pour permettre aux structures agricoles d'évoluer dans les meilleures conditions, favoriser la diversification des activités, contribuer à renforcer les liens entre la ville et la campagne, lesquels ont été fragilisés par les développements urbains récents.	Concilier développement du territoire et préservation de la vitalité des exploitations agricoles. Accompagner le monde rural face aux évolutions et nouvelles exigences.	Le projet de la société APRC ne remet pas en cause l'objectif H du DOO dans la mesure où les terrains d'implantation du projet sont en zone Uec du PLUi destinés à des activités économiques et industrielles.
I. MAINTENIR LA QUALITE DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE	Garantir la qualité des paysages sur le long terme impose notamment de réfléchir à la localisation et aux modalités des nouveaux développements et extensions urbaines. Qu'il s'agisse de la gestion des impacts d'une pression foncière importante, de l'aménagement des espaces publics, du traitement paysager des franges urbaines, de la valorisation du patrimoine bâti et paysager, l'objectif est de préserver et de valoriser ce qui fait l'attractivité du Grand Amiénois afin d'offrir à la population un cadre de vie de qualité.	Conforter le paysage en tant que facteur d'identité et de qualité du cadre de vie. Protéger et valoriser le patrimoine identitaire.	Le projet de la société APRC ne remet pas en cause l'objectif I du DOO au regard des mesures d'intégration paysagère prévues dans le cadre du projet (cf. Chapitre 3.10 page 98).
J. VALORISER ET GERER LES RESSOURCES DU TERRITOIRE	Parmi les enjeux à relever par le Grand Amiénois, celui de l'alimentation de la population en eau potable de qualité et en quantité suffisante est une priorité. L'autre enjeu important est celui du développement de la production et de la consommation d'énergies renouvelables afin de contribuer à l'ambition d'un dynamisme à faible empreinte écologique. Les ressources du territoire se trouvent également dans son sol et sous-sol. Le Grand Amiénois peut en effet compter sur un potentiel agricole lui permettant de développer, à la fois, des productions à des fins alimentaires, énergétiques et de bio-construction	Préserver la ressource en eau. Développer l'autonomie énergétique du territoire.	Le projet de la société APRC ne remet pas en cause l'objectif J du DOO au regard des mesures de réduction des consommations en eau et d'utilisation rationnelle des énergies prévues dans le cadre du projet (cf. Chapitres 3.2.4.1 page 69 et 3.14.2 page 100).

OBJECTIFS DU DOO		ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
K. LIMITER L'EXPOSITION DES PERSONNES ET DES BIENS AUX RISQUES ET NUISANCES	Le Grand Amiénois est particulièrement sensible aux risques d'inondations, tant par débordement des cours d'eau et remontées de nappes qu'en raison des ruissellements. Protéger les personnes et les biens, c'est aussi orienter les choix d'aménagement du territoire en considérant les risques technologiques liés à l'existence d'activités dangereuses, limiter les nuisances sonores occasionnées par certaines infrastructures qui desservent ou traversent le territoire, et assurer de bonnes conditions de santé publique. Si le recours à des solutions techniques a longtemps été le mode de réponse à la survenue d'incidents d'intensité variable, il s'agit dorénavant de prévenir les risques et de limiter les nuisances en intégrant la probabilité et l'intensité prévisible dès la conception des projets d'aménagement et de développement.	Intégrer les risques naturels dans les choix d'aménagement du territoire. Prévenir les risques technologiques et assurer la santé publique.	Le projet de la société APRC ne remet pas en cause l'objectif K du DOO dans la mesure où : ▪ Les terrains d'implantation du projet ne sont pas concernés par des risques naturels, notamment d'inondation ; ▪ Des mesures de gestion des eaux pluviales de ruissellement seront mises en place (cf. Chapitre 3.2.4.3 page 69) ; ▪ Les terrains ne seront pas implantés à proximité d'installations à risques technologiques (ex : seveso) ; ▪ Les installations de la société APRC ne seront pas à l'origine d'un risque pour les installations les plus proches. Des mesures de réduction des risques à la source seront mises en place (cf. Notice de dangers du présent dossier). Le projet de la société APRC en zone UEc du PLUi destinée à des activités économiques et industrielles. Ce choix d'implantation a également pris en compte le trafic généré par les activités, qui sera compatible avec les infrastructures existantes (cf. 3.8 page 94).

Tableau 8 : Sites intégrés à vocation métropolitaine (source : DOO du Scot du Pays du Grand Amiénois)

Nom de la zone	Commune(s) d'implantation	Offre nouvelle inscrite dans le SCOT urbanisable à long terme (constructible après procédure de modification du document d'urbanisme)	Rappel de l'offre disponible à court-moyen terme (hors secteurs destinés au commerce)
Espace industriel nord	Amiens, Poulainville	40 hectares (extension)	Environ 40 ha (reconversion de friches)
Pôle Jules Verne	Longueau, Glisy, Boves, Blangy-Tronville	130 hectares (extension)	30 ha (commercialisation de la ZAC Jules Verne)
Aéropôle de Picardie	Méaulte, Bécordel-Bécourt		60 ha (aménagement de la 2e tranche)
Boréalia	Amiens, Pont-de-Metz, Saleux, Salouël		200 ha (foncier acquis par la CA Amiens Métropole)
Gare-la-Vallée	Amiens		Environ 100 000 m² SHON de bureaux dont 10 000 à court terme en renouvellement urbain
TOTAL		170 ha	330 ha

3.1.2.2.3 Les orientations du DOO au niveau de la communauté de communes du Pays du Coquelicot

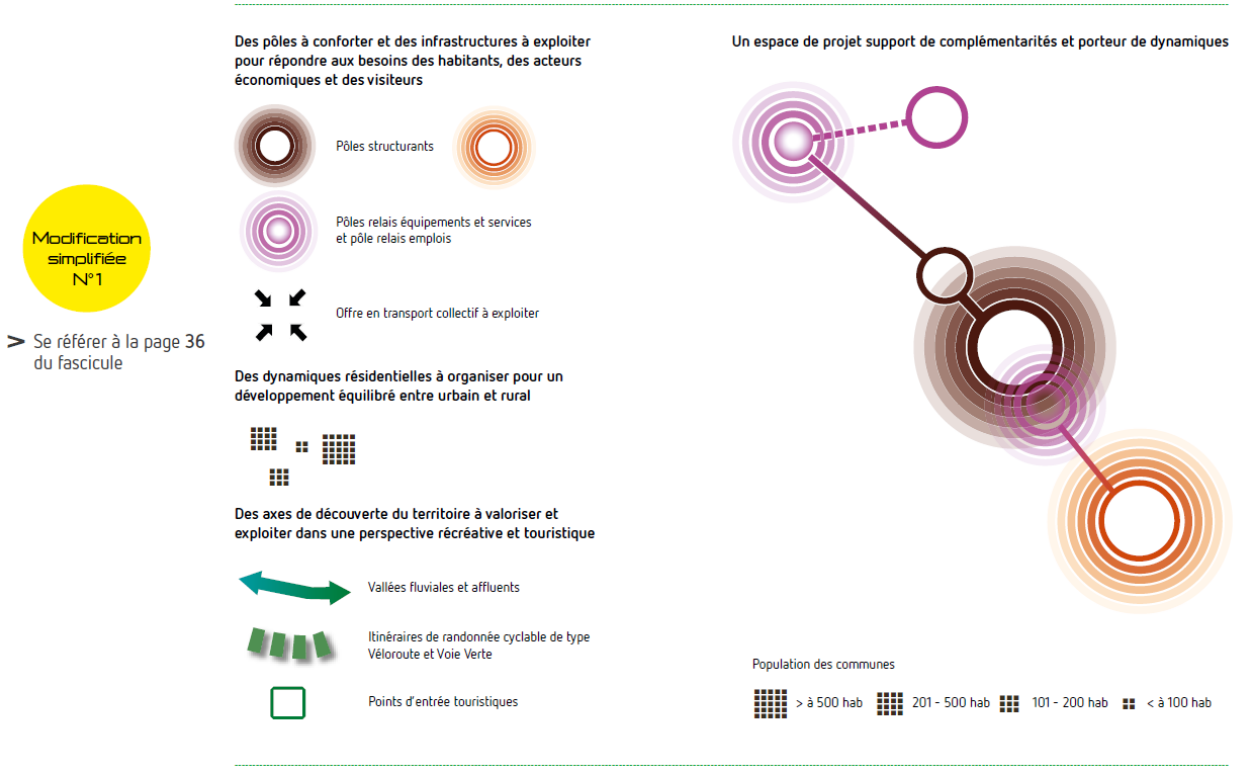

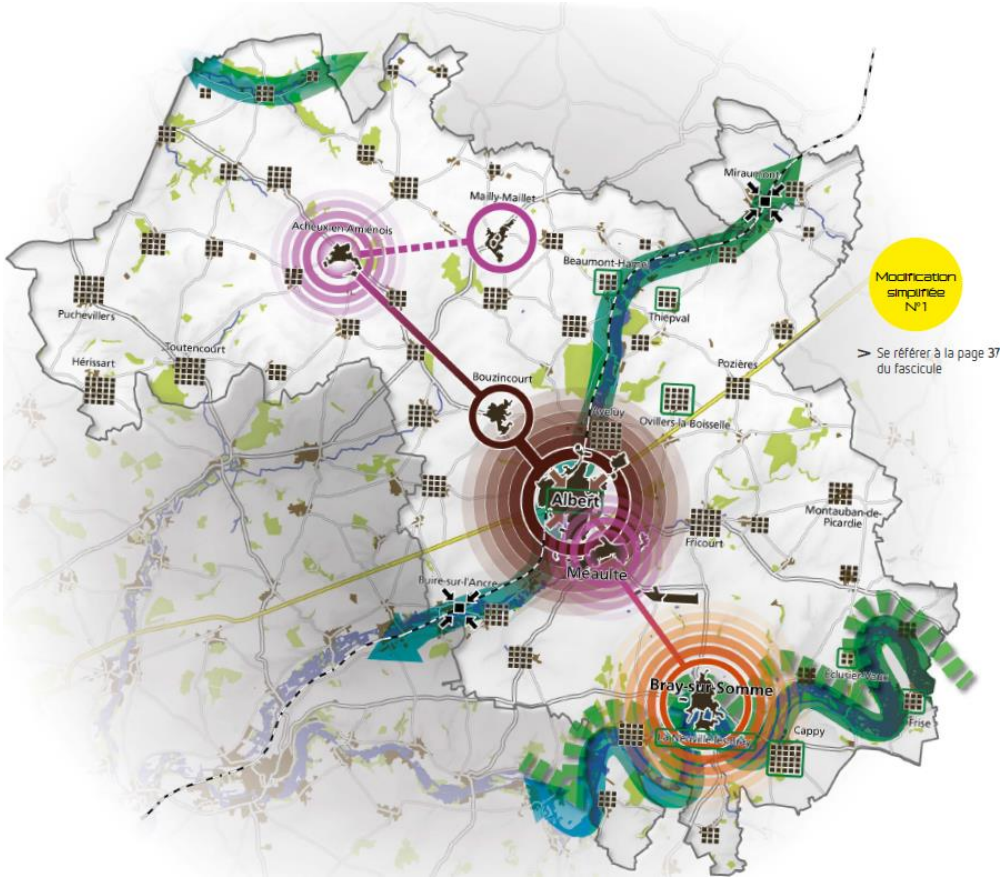

Figure 24 : Les éléments structurants du Pays du Coquelicot (source : SCoT du Pays du Grand Amiénois)

Vaste intercommunalité de 62 communes s'étirant sur 430 km², le Pays du Coquelicot pourrait s'intituler le pays des deux fleuves : la Somme traverse son extrémité sud-est, l'Authie y prend sa source à Coigneux.

L'une des principales spécificités de la communauté de communes se joue dans son rapport entre Albert, deuxième commune du Grand Amiénois et troisième ville du département, qui structure fortement le quart nord-est du pays, et le vaste espace rural sur lequel elle rayonne.

Depuis qu'Henry Potez établit en 1924 son usine de fabrication d'aéronefs à Méaulte, sa ville natale, l'aéronautique façonne l'histoire et la géographie économique du territoire. Aujourd'hui, par la prégnance d'Aerolia et des entreprises spécialisées en hydraulique et en mécanique, par le développement à venir de pôles de recherche, ce territoire s'affirme dans cette industrie de pointe. Les sites industriels de Méaulte, Albert et Bouzincourt sont de remarquables vecteurs du savoir-faire industriel du Grand Amiénois, ainsi que des éléments particulièrement singuliers de son identité économique. Ils expliquent également le maintien de la relative autonomie du territoire en termes d'emploi.

Le Pays du Coquelicot propose simultanément un cadre rural avec un grand nombre d'entités villageoises peu peuplées dont plus de la moitié connaissent des croissances de population, parfois significatives, en raison de l'élargissement de l'aire d'attraction de l'agglomération amiénoise, mais aussi, à un niveau plus local, par un développement résidentiel autour du pôle albertin. Territoire marqué par les vallées de la Somme et de l'Ancre, les cours d'eau lui offrent des paysages et des richesses naturelles remarquables et lui confèrent une possibilité de développement du tourisme de « *nature* » incontestable.

Le potentiel touristique du Pays du Coquelicot repose également sur le souvenir d'événements parmi les plus tragiques du siècle dernier. Partout, le souvenir de la Grande Guerre est visible et rappelle au visiteur la violence de la bataille de la Somme. Ces

épisodes ont longtemps marqué les hommes et les paysages. À travers son nom, le territoire rend hommage à la *« fleur du souvenir »* de McCrae, et montre qu'il s'appuie sur son histoire, inscrite dans sa Terre (trou de mine de La Boisselle, Beaumont-Hamel, Thiepval, etc.), tout en sachant se projeter avec volontarisme dans l'avenir.

Valoriser toutes les composantes du territoire :

Le Pays du Coquelicot est dual :

- Albert, ou plutôt le pôle urbain Albert-Méaulte concentre 42 % de la population intercommunale, et est, après le pôle urbain d'Amiens, et avec la vallée de la Nièvre, l'espace le plus urbain du Grand Amiénois ;
- C'est aussi le territoire le plus agricole du Grand Amiénois, avec plus de 85 % de sa surface occupés par des terres arables et des pâtures.

C'est un territoire d'eau : les vallées de la Somme, de l'Authie, de l'Ancre entaillent les vastes plateaux agricoles offrent de larges perspectives.

C'est un territoire à l'identité affirmée, tant par les évènements dont il a été le théâtre, que par son histoire industrielle. L'un et l'autre participent aujourd'hui de son dynamisme, touristique et économique.

Valoriser toutes les composantes du Pays du Coquelicot, c'est créer encore plus de synergies, dans le projet et dans l'action, et faire des principaux pôles du territoire (Albert-Méaulte, Bray-sur-Somme, Acheux-en-Amiénois) les têtes d'un réseau à construire.

> Le projet de la société APRC contribue à valoriser le territoire du Pays du Grand Amiénois dans la mesure où il vient s'implanter au niveau du pôle d'équipements et de services et du pôle relai d'Albert-Méaulte.

Contribuer à la visibilité et à l'attractivité du Grand Amiénois :

Territoire au fonctionnement le plus autonome du Grand Amiénois, après le Doullennais, le Pays du Coquelicot bénéficie de plus d'une visibilité propre tout en tirant néanmoins parti de la proximité de la capitale régionale. L'agglomération profite quant à elle de l'ancrage économique du Coquelicot au sein de la filière aéronautique, à la renommée internationale. La présence d'un aéroport dont le niveau d'équipement permet l'accueil de vols commerciaux est également un atout à valoriser pour le territoire.

Cette réciprocité est aujourd'hui spontanée et pourrait être encore largement optimisée.

Pour ce faire, le Grand Amiénois doit être le cadre du renforcement des complémentarités entre la capitale régionale et le pôle urbain et économique d'Albert-Méaulte. C'est l'une des conditions incontournables à l'accroissement de la notoriété du pays.

> Le projet de la société APRC contribue à améliorer l'attractivité et la visibilité du territoire du Pays du Grand Amiénois dans la mesure où il vient participer au développement du pôle d'équipements et de services et du pôle relai d'Albert-Méaulte.

Intensifier le développement des pôles structurants et des pôles relais :

La croissance démographique observée ces dernières années – 75 habitants supplémentaires par an entre 1999 et 2007 – a confirmé le retournement de tendance amorcé à partir des années 90. Cette croissance est portée à la fois par le solde naturel, qui demeure néanmoins faible, et le solde migratoire, dont l'amélioration se poursuit. Mais cette croissance démographique profite essentiellement aux petites communes, situées au sud d'Albert et à l'ouest de Mailly-Maillet, au contact du Doullennais et de Bocage-Hallue. Seul Acheux-en-Amiénois connaît une dynamique positive parmi les pôles. Par ailleurs, les conditions de ce développement résidentiel sont peu maîtrisées par les communes puisque seulement 1/3 ont, ou élaborent, un document d'urbanisme et qu'il s'agit, à l'inverse des croissances démographiques, des communes les plus importantes.

Ces dynamiques fragilisent l'offre d'équipements et de services des pôles structurants et des pôles relais. Elles contribuent par ailleurs, par les formes urbaines des développements résidentiels, à la réduction et au mitage des espaces agricoles. Permettre à ces pôles de répondre aux besoins des habitants nécessite d'intensifier leur développement, notamment celui du pôle Albert-Méaulte, dans une logique de mixité fonctionnelle et sociale, au profit de l'espace rural sur lequel ils rayonnent. C'est également le gage d'un cadre de vie et d'une qualité résidentielle attractifs.

Le projet de la société APRC vient participer au développement du pôle d'équipements et de services et du pôle relai d'Albert-Méaulte.

Diversifier l'offre d'habitat :

Le Pays du Coquelicot, pour répondre aux besoins de ses habitants et contribuer à l'objectif de production des 32 000 nouveaux logements à l'horizon du SCOT (ambition que s'est fixée le pays), devra, sur cette période, accroître son parc d'environ 2 300 logements. Plusieurs objectifs devront guider la diversification de l'offre dans les années à venir :

- Adapter le parc de logements aux enjeux du vieillissement de la population : le Coquelicot est un territoire où cette tendance est déjà fortement marquée. L'indice de jeunesse1 est l'un des plus faibles du Grand Amiénois (102 contre 132 pour le Grand Amiénois2) et depuis 1999 l'augmentation des plus de 74 ans a été particulièrement forte ;
- Accroître l'offre de logements locatifs, principalement à Albert et dans les pôles structurants et relais pour accompagner l'ambition économique du territoire : la proportion d'ouvriers et d'employés est importante dans le Coquelicot, et le niveau de revenu se situe légèrement en-deçà de celui observé à l'échelle nationale ;
- Développer une offre attractive pour capter les jeunes ménages désireux de demeurer, voire de s'installer, dans le territoire, mais aussi les cadres qui travaillent, ou travailleront demain, sur le site de l'Aéropôle de Picardie.

Faciliter la mobilité interne, et valoriser la desserte en transports collectifs ferroviaires :

Le Pays du Coquelicot profite d'une bonne desserte en transports collectifs ferroviaires mais celle-ci ne concerne géographiquement qu'une petite partie du territoire. Elle est l'intercommunalité qui propose le plus d'emplois à ses habitants (près de 60 % des actifs occupés résident dans la communauté de communes3), elle entretient néanmoins des liens quotidiens avec les territoires extérieurs : 20 % des actifs résidant dans la communauté de communes travaillent dans Amiens Métropole, 23 % dans le reste ou hors du Grand Amiénois4. Les déplacements internes au territoire sont néanmoins majoritaires : ils représentent 78 % des déplacements5. Enfin, les habitants du Pays du Coquelicot réalisent 66 % de leurs déplacements en voiture, ce qui est peu comparativement aux autres intercommunalités du pays, et lié au fait qu'ils marchent plus (une part de leurs

déplacements étant réalisée dans Albert intra-muros). Seulement 4 % sont réalisés en transports collectifs6. Le TER capte néanmoins quotidiennement près de 6407 déplacements.

Plus de 45 % de la population du Pays du Coquelicot sont directement desservis par le train, ce qui permet d'envisager un accroissement des utilisateurs de celui-ci. Les pistes d'actions à explorer sont les suivantes :

- Améliorer l'accessibilité à pied et à vélo des gares (aménagement d'itinéraires cyclables jalonnés et sécurisés, aires de stationnement, etc.) ;
- Favoriser le rabattement tous modes vers les gares ;
- Valoriser les gares et le potentiel foncier situé à proximité (quelle que soit la nature des opérations) : insertion, densité, intensité, mixité d'usages, etc.

Faciliter la mobilité interne nécessite parallèlement d'agir sur l'offre de transports collectifs routiers, en participant activement à la concertation avec les autorités organisatrices de transports en vue d'optimiser le maillage d'un territoire vaste et d'organiser la complémentarité avec le mode ferroviaire. Il s'agit également d'aménager des aires de covoiturage en différents lieux du territoire pour en développer la pratique.

L'élaboration d'un schéma de secteur ou d'un PLUi, en déclinaison du SCOT, permettrait de formaliser concrètement le projet de territoire du Pays du Coquelicot à l'horizon d'une vingtaine d'années, dans une approche transversale et concertée.

3.1.3 Conditions de remise en état du site après cessation d'activité

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, et conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le Président de la communauté de Communes du Pays du Coquelicot (compétent en matière d'urbanisme) a été sollicité afin de définir conjointement l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le courrier de demande d'avis du Président de la communauté de Communes du Pays du Coquelicot ainsi que le courrier de réponse sont joints en Annexe 4.

Le Président de la communauté de Communes du Pays du Coquelicot a émis un avis favorable sur tous les engagements pris par la société APRC concernant les conditions de remise en état du site après cessation d'activité.

Ces engagements sont repris ci-après.

L'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement définit la démarche à adopter par l'exploitant en cas de cessation d'activité :

> *« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*
> *II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*
> *1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*
> *2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
> *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
> *4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*
> *III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »*

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société APRC s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage à dominante industrielle et logistique, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées, vidées, nettoyées, etc.

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.).

Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé lors de la fin d'exploitation du site.

Ce mémoire sera structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.) ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée.

Cette remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R181-43 et R512-39-2 du Code de l'Environnement. Le Préfet fixera par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Compte tenu de l'implantation en zone d'activités, de la dimension et de l'emplacement du site étudié, l'usage futur du site sera probablement réservé à l'exploitation d'une activité similaire ou à caractère économique.

3.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE

3.2.1 Prélèvements et affections

L'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

L'eau potable sera utilisée pour :

- Le fonctionnement des sanitaires ;
- La défense incendie.

La consommation en eau du site correspondra essentiellement aux usages sanitaires et sera d'environ 500 m^3 par an à raison de 50 litres/personne/jour.

La consommation lors des essais incendie et opérations de nettoiement sera très limitée, pouvant être estimée à 10 m^3 par an.

Une consommation en eau plus importante sera induite au premier remplissage des réserves incendie du système d'extinction

automatique et du réseau de poteau incendie (environ 1140 m^3).

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques potentiels de contamination en aval du point de raccordement. Ces équipements feront l'objet d'une vérification annuelle.

3.2.2 Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

Le plan des réseaux est joint en Annexe 1. Ce plan sera régulièrement mis à jour par la société APRC en cas de modification des réseaux.

Les réseaux de collecte des effluents seront conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. La société APRC s'assurera par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents rejetés sont exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, ...).

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- L'effluent ne dégage aucune odeur ;
- Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO_5) inférieure à 100 mg/l.

3.2.2.1 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires produites au niveau des bureaux et locaux sociaux de l'installation seront traitées par un système d'assainissement non collectif.

3.2.2.2 Les eaux pluviales

Le détail des surfaces imperméabilisées est présenté sur le plan masse du site en Annexe 1.

3.2.3 Impacts sur la gestion des eaux pluviales

3.2.3.1 Enjeux liés à la gestion des eaux pluviales

Les principales sources de pollution :

- Pollution chronique : il s'agit de l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules (usure de la chaussée, corrosion des éléments métalliques, usure des pneumatiques, éléments flottants, hydrocarbures et émissions dues aux gaz d'échappement). Ces polluants sont transportés hors de la plate-forme par les vents et les eaux de ruissellement ;
- Pollution accidentelle : elle survient à la suite d'un déversement de matières polluantes consécutif à un accident de la circulation ou un incendie (eaux d'extinction chargées de débris et de produits divers). La gravité de ses conséquences est très variable en fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, mais aussi du lieu de déversement et de la ressource susceptible d'être contaminée ;
- Pollution saisonnière : elle résulte principalement de l'emploi de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés (désherbants, engrais…).

Impacts potentiels de l'aménagement sur l'hydrologie :

- Augmentation quantitative des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées, mais également qualitative, avec un risque d'altération de la qualité des milieux récepteurs ;
- Modification du régime hydraulique en liaison avec les interventions effectuées dans le lit des cours d'eau (adaptations des profils).

3.2.3.2 Impacts

Le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie (cf. Chapitre 3.2.5 page 70) et du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers (cf. Chapitre 3.2.6 page 71).

Perturbation des écoulements :

Les aménagements participeront à des modifications locales des bassins versants, par :

- Des **modifications locales des écoulements** dues à l'aménagement de la future installation (modification de la topographie et des écoulements). Le projet ne vient pas redéfinir les bassins versants de manière notable ;
- **Imperméabilisation de nouvelles surfaces** : Le projet induit une imperméabilisation d'une surface d'environ 1,8 ha. Le projet sera à l'origine d'une augmentation du ruissellement se traduisant potentiellement par une augmentation des débits et des vitesses en aval hydraulique.

Qualité des eaux

Il existe trois types principaux de pollutions susceptibles d'être transportées par les eaux issues des voiries et des parkings vers le milieu récepteur : la pollution chronique, la pollution saisonnière, et, potentiellement, la pollution accidentelle.

La réalisation du projet conduira à la génération de trafic. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux avec des dépassements pour matières en suspension et pour les hydrocarbures.

L'entretien des espaces verts est susceptible d'être à l'origine de pollutions saisonnières par l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais. Toutefois, le recours à ces éventuels traitements sera réalisé par un personnel qualifié et formé.

La pollution accidentelle fait suite à un déversement de « matières polluantes », en général suite à un accident routier.

Son incidence dépend de la matière et du volume déversé, de la vulnérabilité du milieu récepteur (perméabilité des sols, débit du cours d'eau), ainsi que de la rapidité d'intervention suite à un tel accident. Signalons que le risque d'un tel accident reste faible car les produits qui transiteront sur le site seront principalement des produits non dangereux.

3.2.4 Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique

3.2.4.1 Mesures pour limiter les consommations en eau

Le personnel de la société APRC sera sensibilisé à la gestion de la consommation en eau au niveau des sanitaires et locaux sociaux.

Le système d'arrosage des espaces vert sera doté d'un système de collecte et de réserve des eaux pluviales de toiture.

3.2.4.2 Mesures pour limiter les impacts des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires seront traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

3.2.4.3 Mesures pour limiter les impacts des eaux pluviales

Les installations de collecte et de gestion des eaux pluviales seront conçues et exploitées conformément au règlement de la zone Uec (secteur urbain économique) du PLUi du pays du Coquelicot.

Une étude de dimensionnement du réseau de collecte a été réalisée par la société ODISSEE dont le rapport détaillé est présenté en Annexe 5.

Les ouvrages de collecte et de rétention ont notamment été dimensionnés pour répondre à une pluie trentennale.

Perturbation des écoulements

Le principe de gestion des eaux pluviales se basera sur la mise en place de réseaux de collecte dotés :

- D'un bassin étanche de rétention des eaux pluviales de voiries d'un volume d'environ 1300 m^3 ;
- D'un bassin d'infiltration des eaux pluviales d'un volume d'environ 450 m^3.

Qualité des eaux

Pollution chronique

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées séparément et redirigées directement vers le bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales des parkings et voiries se chargent en hydrocarbures principalement lors de leur ruissellement.

Un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures sera mis en place en aval du bassin de rétention des eaux de voiries pour le prétraitement des eaux pluviales avant rejet vers le bassin d'infiltration.

Cet équipement sera dimensionné pour permettre un rejet en hydrocarbure à une concentration maximale de 5 mg/l.

Le choix du séparateur/débourbeur d'hydrocarbures sera réalisé sur la base des fiches techniques des équipements fournis par les fournisseurs. Les fiches techniques permettront de vérifier la capacité de traitement des équipements par rapport aux valeurs limites de rejet à respecter.

Le bon fonctionnement de cet équipement fera l'objet de vérifications au moins annuelles.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations, etc.), facilement accessible sera prévu en aval du séparateur/débourbeur d'hydrocarbures.

Pollution saisonnière

L'entretien des espaces verts fera l'objet d'une attention particulière avec une limitation du recours à des produits phytosanitaires (désherbants, engrais, etc.), le recours à des moyens mécaniques ou thermiques, la recherche de produits les moins nocifs, une sensibilisation et une formation des personnels ou société d'entretien.

Afin de limiter la pollution saisonnière par les produits phytosanitaires (engrais, désherbants, limitateurs de croissance, etc.), il conviendra, pour l'entretien des surfaces végétalisées, de les utiliser avec une approche raisonnée et de privilégier des procédés mécaniques par rapport aux procédés chimiques.

Pollution accidentelle

Une vanne d'obturation automatique sera mise en place en amont du point de rejet vers le bassin d'infiltration pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

3.2.5 Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du Bassin Artois-Picardie (2016-2021)

Le SDAGE Artois – Picardie a été adopté le 16 octobre 2009. Un nouveau cycle du SDAGE est lancé pour la période 2016-2021.

Les objectifs du SDAGE sont les suivants :

- Objectifs de qualité des eaux de surface ;
- Objectifs de réduction et de suppression de substances prioritaires et dangereuses ;
- Objectifs de quantité des eaux de surface ;
- Objectifs de qualité et de quantité des eaux souterraines ;
- Objectifs liés aux zones protégées.

Les orientations fondamentales ont été définies selon les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le projet de la société APRC peut avoir un impact sur les enjeux A et C.

Les mesures mises en œuvre par la société APRC présentées au chapitre 3.2.4 page 69 contribuent à l'atteinte des objectifs du SDAGE Artois Picardie.

Le projet de la société APRC apparait compatible avec les objectifs SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

3.2.6 Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers

La portée juridique du règlement du SAGE relève de la conformité, impliquant un respect strict des règles édictées.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement dispose que *« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. »*.

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'Environnement, et notamment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en oeuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ne se limite pas aux IOTA relevant de la Loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées concernées par l'une des rubriques visées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement.

Le règlement du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est constitué de 4 articles :

- Article 1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau ;
- Article 2 : Gérer les eaux pluviales ;
- Article 3 : Protéger les zones humides ;
- Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant.

Le projet de la société APRC n'est pas à l'origine d'une artificialisation de berges de cours d'eau et n'impacte pas de zones humides. Les dispositions des articles 1, 3 et 4 du SAGE ne concernent donc pas le projet de la société APRC.

Le projet de la société APRC ayant un impact sur la gestion des eaux pluviales, il doit se conformer à l'article 2 du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers (cf. Tableau suivant).

Toutefois, l'article 2 du SAGE n'est pas applicable aux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Le projet de la société APRC étant en lui-même soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (cf. Chapitre 4.4 page 43), l'article 2 du SAGE n'est pas applicable.

Les mesures de gestion des eaux pluviales qui seront mises en place par la société APRC sont présentées au chapitre 3.2.4 page 69.

Le projet de la société APRC ne présente donc pas de non-conformités au règlement du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Tableau 9 : Article 2 du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers

GERER LES EAUX PLUVIALES	Article 2
CONTEXTE ET JUSTIFICATION TECHNIQUE	L'impact cumulé des rejets pluviaux résultant des nouvelles surfaces imperméabilisées, lorsqu'ils ne sont pas gérés correctement, engendrent : • une aggravation du risque d'inondation ; • une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est donc indispensable que les nouveaux projets de construction gèrent leurs eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces. La présente règle s'adresse aux pétitionnaires de certains projets non concernés par la réglementation loi sur l'eau, à savoir les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à un hectare mais dont l'imperméabilisation nouvelle est supérieure à 1 500 m² (à noter que la taille moyenne maximale des terrains à usage d'habitat pavillonnaire autorisée dans le SCoT Grand Amiénois est de 700 m²). Au-delà d'un hectare les projets sont soumis à autorisation environnementale unique ou déclaration (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau).
REFERENCES	**Lien avec le SDAGE** Dispositions A-2.1 et C-2.1 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 **Lien avec le PAGD** D27, D28, D29
REFERENCES REGLEMENTAIRES	Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : *« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut […]:* *2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :* *a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins concerné ».*
ENONCE DE LA REGLE	Tout projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle supérieure à 1 500m², et non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) doit respecter la gestion par infiltration à l'échelle de la parcelle en ayant recours à des techniques alternatives à la collecte par le réseau public et adaptées aux caractéristiques des sols. Les opérations pour lesquelles le pétitionnaire démontre des contraintes strictement techniques et/ou réglementaires d'aménagement ne permettant pas l'infiltration à la parcelle mettent en place une gestion par stockage-restitution. Elle est réalisée : • vers le milieu superficiel en respectant les capacités du milieu récepteur, • avec un relai du réseau d'assainissement pluvial (en respectant les prescriptions du règlement d'assainissement). En tout état de cause, les aménagements de gestion des eaux pluviales réalisés visent une amélioration de la gestion des eaux pluviales et permettent *a minima* d'éviter toute aggravation des ruissellements en amont et en aval du projet.

3.3 IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

3.3.1 Caractérisation des émissions

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du site sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux ;
- Aucun stockage de matières polluantes ne sera réalisé en dessous du niveau du sol (absence de stockages en fosse ou en cuve enterrée) ;
- Les aires de manipulation des déchets seront imperméabilisées ;
- Les stockages de produits liquides (huiles, produits divers) seront réalisés sur des aires étanches et sur rétention.

Aucune source de rejet dans les sols en fonctionnement normal n'est identifiée hormis les eaux pluviales et eaux usées domestiques.

3.3.2 Mesures de réduction des effets sur les sols et les eaux souterraines en phase d'exploitation

La société APRC mettra en place les mesures suivantes de réduction du risque de pollution des sols et des eaux souterraines :

- Les zones à risques de pollution (stockages et manutention de produits) seront imperméabilisées ;
- Les zones de stockage de produits seront disposées sur rétention ;
- Les effluents en cas de sinistre ou déversement accidentel seront collectés et confinés sur site avant traitement en tant que déchets ;
- Les eaux usées domestiques seront rejetées vers un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
- Les eaux pluviales potentiellement polluées seront prétraitées avant rejet conformément à la réglementation en vigueur.

Le site a fait l'objet de nombreux bombardements pendant la guerre 39-45 et de nombreuses tranchées de la guerre 14-18 ont été recensées. Un diagnostic de pollution pyrotechnique a été mené par la société GEOMINES dans le cadre du programme d'aménagement (cf. Annexe 11). Les recommandations de ce rapport seront prises en compte dans le cadre du projet.

3.4 IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES

3.4.1. Impacts directs sur la faune, la flore et les habitats

Un diagnostic écologique a été réalisé dans le cadre du projet par la société AUDDICE (cf. Rapport en Annexe 9).

Aucun espace d'inventaires, de conservation ou de protection n'est identifié à proximité du site.

Le rapport conclue que le site présente des enjeux écologiques faibles.

Aucune demande de dérogation en application des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement n'est requise dans le cadre du projet.

Les impacts directs du projet sur la faune, la flore et les habitats sont donc faibles.

3.4.2. Impacts indirects : Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces envahissantes

Ces espèces exogènes (on parle aussi d'espèces invasives, mais ceci est plus utilisé pour la faune), ayant été introduites par l'Homme volontairement ou non, colonisent la plupart du temps des milieux remaniés voire déséquilibrés. Après s'être acclimatées hors de leur aire de répartition originelle, leur caractère très compétitif (avec une croissance et une dissémination très rapide, des phénomènes d'allopathie, etc.) garantissent leur développement au détriment des espèces indigènes.

Elles deviennent alors vecteurs de fortes nuisances écologiques, économiques et sociales (problèmes sanitaires). Même si en moyenne, seulement 1 % des espèces introduites par l'homme arrivent à se naturaliser puis à devenir envahissantes. Elles sont considérées comme le 2nd facteur d'érosion de la biodiversité après la destruction des habitats.

A cela s'ajoutent les difficultés de luttes contre ces espèces une fois qu'elles sont installées : réservoirs de graines dans le sol, nombreux rejets après coupe, forte dissémination, etc. La problématique « espèces invasives » est par conséquent à prendre au sérieux dès le début d'un projet.

Incidence sur les habitats

Les travaux favorisent considérablement la colonisation par les plantes envahissantes. L'ensemble de ces espèces apprécie particulièrement les milieux remaniés et est souvent disséminé via les engins de travaux lorsqu'ils ne sont pas nettoyés entre deux chantiers.

En effet, un simple fragment de rhizome de Renouée du Japon coincé sur un godet suffit à créer rapidement une population de cette plante très prolifique qu'on ne sait pas maîtriser et qui pose de nombreux problèmes dans les écosystèmes.

C'est le cas pour d'autres espèces qui posent des soucis d'ordres sanitaires, par exemple l'Ambroisie à feuilles d'Armoise. Il est donc primordial d'éviter leur dissémination.

3.4.3. Mesures de réduction des impacts du projet en phase d'exploitation

Les mesures destinées à assurer l'intégration optimale du projet dans son environnement sont les suivantes :

- Réaliser un aménagement éco-paysager ambitieux et diversifié des espaces verts, avec plantation de haies basses variées, haies libres, bosquets, alignements d'arbres, prairies fleuries, prairies de fauche tardive, noues végétalisées… ;
- Proscrire dans ces aménagements la plantation ou le semis d'espèces invasives ou, au contraire, d'espèces protégées ou rares (selon le référentiel du Conservatoire Botanique National de Bailleul pour les Hauts-de-France) ;
- Utiliser très majoritairement des espèces indigènes et de provenance locale (afin de garantir leur bonne adaptation aux conditions climatiques) :
    - Pour les haies, bosquets : Charme -Carpinus betulus-, Cornouiller sanguin -Cornus sanguinea-, Noisetier -Corylus avellana-, Viorne obier -Viburnum opulus-, Prunellier -Prunus spinosa-, Sureau noir -Sambucus nigra-, Houx -Ilex aquifolium-, Fusain d'Europe –Euonymus europaeus-, Hêtre -Fagus sylvatica-, Érable sycomore -Acer pseudoplatanus-, Érable champêtre -Acer campestre-... ;
    - Pour les plantations à proximité des noues et du bassin… : Saule blanc -Salix alba- (dont une partie pourrait être taillée en têtard), Aulne glutineux –Alnus glutinosa-, Saule cendré –Salix cinerea-, Bourdaine –Frangula alnus-, Viorne obier –Viburnum opulus-… ;
    - Pour la végétalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales telles que noues ou bassins (en fonction du degré d'humidité permanente) : Plantain d'eau commun -Alisma plantago-aquatica-, Laîche des marais -Carex acutiformis-, Iris jaune -Iris pseudacorus-, Jonc épars -Juncus effusus-, Jonc glauque -Juncus inflexus-, Menthe aquatique -Mentha aquatica-, Roseau commun -Phragmites australis-, Myosotis des marais -Myosotis scorpioides-, Rubanier dressé -Sparganium erectum-, Salicaire commune -Lythrum salicaria-, Baldingère -Phalaris arundinacea-, Glycérie aquatique -Glyceria maxima- … ;
    - Pour la végétalisation des zones enherbées à entretenir en prairies de fauche tardive : Fromental -Arrhenatherum elatius-, Ivraie vivace -Lolium perenne-, Dactyle aggloméré -Dactylis glomerata-, Pissenlit -Taraxacum sp-, Pâquerette vivace -Bellis perennis-, Géranium découpé -Geranium dissectum-, Trèfle blanc -

Trifolium repens-, Trèfle douteux -Trifolium dubium-, Trèfle des prés -Trifolium pratense-, Renoncule âcre -Ranunculus acris-, Achillée millefeuille -Achillea millefolium-… ;

- Pour la végétalisation des zones enherbées type prairies fleuries : Pâturin des prés -Poa pratensis-, Achillée millefeuille -Achillea millefolium-, Centaurée trompeuse -Centaurea decipiens-, Millepertuis perforé -Hypericum perforatum-, Origan commun -Origanum vulgare-, Grande Marguerite -Leucanthemum vulgare-, Knautie des champs -Knautia arvensis-, Vipérine -Echium vulgare-, Mauve musquée -Malva moschata….

- Créer un « effet lisière » significatif au niveau des bosquets : instaurer une gradation dans les plantations, depuis la strate herbacée jusqu'à la strate arborée, en passant par une strate arbustive dense.

En ce qui concerne la gestion ultérieure des espaces verts, un plan de gestion différenciée sera mis en oeuvre afin de définir un cadre de gestion le plus adapté possible aux aménagements du site et à son utilisation. Ce plan de gestion différenciée permettra la valorisation écologique à long terme de ces espaces grâce aux actions suivantes :

- Prévoir un entretien des zones enherbées en adéquation avec leur usage : depuis la tonte pour les zones très fréquentées à la fauche exportatrice tardive annuelle (1 fauche/an fin septembre) pour les zones les plus champêtres ;
- Prévoir un entretien des espaces ligneux en adéquation avec leur environnement : depuis la taille régulière des haies basses jusqu'aux bosquets en évolution spontanée ;
- Employer des techniques alternatives à l'utilisation de phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage thermique…) ;
- Travailler à la valorisation pédagogique des aménagements écologiques auprès des usagers du site.

Des mesures de réduction seront prises pour limiter l'effet de l'éclairage sur l'entomofaune nocturne. Pour ce faire, l'éclairage aura une intensité adaptée aux situations et des températures de couleur « ambre » (environ 1800 K), respectant ainsi l'ensemble de la faune.

Les lampadaires n'éclaireront que les zones à risque. Ainsi, pour réduire les halos lumineux sur les milieux environnants, les luminaires soient équipés de déflecteurs adaptés.

La création de bassins techniques pour la gestion des eaux pluviales pourrait attirer, à moyen terme et si ces bassins sont suffisamment en eau, des populations d'amphibiens. Ces bassins seront conçus de manière à permettre aux éventuels individus de pouvoir en ressortir.

De plus, un suivi des populations d'amphibiens au niveau de ces bassins sera réalisé au titre des mesures d'accompagnement, afin de pouvoir les quantifier et détecter de possibles couloirs de migration. Ce suivi permettra également, en cas de nécessité, de définir des mesures complémentaires pour éviter tout risque d'impact négatif (couloir de migration traversant une route, par exemple).

Des points de passage au sein des clôtures, consistant à créer de petites ouvertures de 10 x 10 cm à 20 x 20 cm dans les grillages, permettront à la mésofaune de passer et traverser les emprises.

3.4.4. Mesures de réduction des impacts du projet en phase travaux

D'une manière générale, l'emprise des travaux, des zones d'accès et de circulation des engins, seront réduites au strict indispensable.

Les emprises des zones annexes seront elles aussi dimensionnées aux stricts besoins du chantier et clairement délimitées sur place (y compris les chemins d'accès et zones de stockage).

La société APRC veillera lors de la phase chantier, à ce qu'aucun aménagement même temporaire ne constitue de piège à grande échelle pour l'avifaune. Ainsi, une attention particulière sera portée à fermer les poteaux creux, couvrir les trous divers pour éviter toute installation des espèces cavernicoles. Cela se traduit également par une sensibilisation des entreprises et un suivi de chantier rigoureux par des écologues.

3.4.5. Incidences sur le réseau NATURA 2000

Le site projeté n'est pas implanté dans le périmètre d'une zone NATURA 2000 ou à proximité immédiate.

La zone d'influence du projet sera restreinte aux limites d'implantation du site et à ses alentours immédiats.

Elle ne sera pas susceptible d'atteindre le périmètre des zones NATURA 2000 les plus proches.

3.4.6. Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

Le projet n'aura pas d'impact sur les corridors écologiques, aucun de ces corridors identifiés au SRADDET ne passant par le site.

3.4.7. Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté le 4 août 2020 et vient remplacer le SRCE de la région. La compatibilité du projet avec les objectifs du SRADDET est analysée au chapitre 3.5.3 page 78.

3.5 IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

La pollution de l'air liée à l'activité du site sera essentiellement due aux activités suivantes :

- Rejet des gaz de combustion de la chaufferie ;
- Emission des gaz de combustion des véhicules circulant sur le site.

a) Gaz de combustion de la chaufferie

Le fonctionnement des chaudières alimentées au gaz naturel provoque la libération de gaz de combustion classiques (dioxyde de carbone, oxydes d'azote, vapeur d'eau...). Les dioxydes de soufre, en présence d'humidité, forment de l'acide sulfurique qui contribue au phénomène des pluies acides et à la dégradation de la pierre et des matériaux de certaines constructions. Les oxydes de carbone contribuent à augmenter l'effet de serre et participent au réchauffement de la planète. De même, le dioxyde d'azote intervient dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Il contribue également au phénomène des pluies acides. La consommation annuelle en gaz naturel sera limitée, la chaudière étant utilisée uniquement pour le maintien hors gel des locaux.

b) Gaz de combustion des véhicules circulant sur le site

Le trafic engendré par l'activité du site se scinde en deux catégories :

- Les véhicules légers : environ 70 véhicules légers entrants et 70 véhicules légers sortants par jour en moyenne ;
- Les véhicules lourds de livraison et d'expédition : environ 30 poids lourds entrants et 30 poids lourds entrants sortants par jour en moyenne.

Il est difficile d'évaluer la quantité de polluants qui est émise par les véhicules circulant sur le site. Une telle évaluation nécessiterait la prise en compte du poids des véhicules, de leur vitesse de déplacement et de leur durée de séjour sur la zone (moteur en marche), de leurs émissions par unité d'énergie (fonction des carburants), etc. A titre d'exemple, sont données les normes européennes à l'émission pour l'homologation des véhicules neufs.

Tableau 10 : Emission de polluants par type de véhicules

Normes	Textes de référence (directives)	Date de mise en application (tous types)	NOx (g/kWh)	CO (g/kWh)	HC (g/kWh)	Particules (g/kWh)
Euro 0	88/77	01-10-1990	14,4	11,2	2,4	-
Euro I	91/542 (A)	01-10-1993	9	4,9	1,23	0,36
Euro II	91/542 (B)	01-10-1996	7	4	1,1	0,15
Euro III	1999/96	01-10-2001	5	2,1	0,66	0,13
Euro IV	1999/96	01-10-2006	3,5	1,5	0,46	0,02
Euro V	1999/96	01-10-2009	2	1,5	0,46	0,02
Euro VI	Règlement (CE) n° 595/2009	31-12-2013	0,4	1,5	0,13	0,01

3.5.1 Odeurs

Les installations ne seront pas à l'origine d'odeurs.

3.5.2 Mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air

a) Une optimisation des impacts induits par le trafic routier

Les parkings véhicules légers aménagés pour permettre l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

b) Gaz de combustion des chaufferies

L'utilisation du gaz naturel comme combustible permet de réduire considérablement les émissions d'oxydes de soufre et de poussières par rapport à une alimentation au fioul.

La chaufferie sera conçue conformément aux prescriptions des articles R. 224-21 à 30 du Code de l'Environnement.

La chaudière sera équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

Le rendement des chaudières sera calculé au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement. Les résultats seront conservés dans le livret de chaufferie tenu à jour.

Les gaz de combustion seront collectés et rejetés au travers d'une cheminée. Le débouché de la cheminée aura une direction verticale et ne comportera pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois…).

c) Gaz de combustion des véhicules circulant sur le site

Les voies de circulation du site seront stabilisées, adaptées à la circulation de poids lourds, et feront l'objet d'un entretien régulier.

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- Les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement ;
- La vitesse sera limitée sur le site ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- Des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

A noter : L'application des normes EURO par les constructeurs automobiles permet de réduire les émissions de polluants des véhicules. Le remplacement des véhicules anciens par des véhicules récents conduit à une diminution globale des émissions de polluant.

Pour les Poids Lourds, la norme Euro 6 conduit à une division par 2 des émissions de particules et par 5 des émissions de NO_x. Pour les véhicules légers, l'arrivée de la norme Euro 6 depuis 2015 se traduit par une division par plus de 2 des émissions de NO_x par rapport à la norme Euro 5.

3.5.3 Analyse de la compatibilité avec le SRADDET des Hauts-de-France

Le Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France a été adopté le 4 août 2020.

La Loi NOTRé (Nouvelle organisation territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015) a renforcé la compétence d'aménagement du territoire des Régions en les désignant chef de file et en leur confiant l'élaboration du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), nouvel outil planificateur dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la mobilité des populations et de la lutte contre le réchauffement climatique. Ce schéma fixe des objectifs à moyen et long terme sur le territoire régional, dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires (L. 4251-1 al 5 CGCT).

Le SRADDET regroupe plusieurs éléments opposables :

- Les objectifs, figurant dans le rapport et constituant la stratégie, dans un lien de « prise en compte », impliquant une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. En d'autres termes, selon le Conseil d'Etat (CE, 9 juin 2004 n°256511), la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf pour un motif tiré de l'intérêt général et dans la mesure où cet intérêt le justifie ;
- Les règles, regroupées dans ce fascicule, dans un lien de « compatibilité », c'est-à-dire que la norme inférieure doit respecter la norme supérieure dans la mesure où elle ne la remet pas en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales.

Une analyse de compatibilité du projet de la société APRC aux objectifs du SRADDET est présentée tableau suivant.

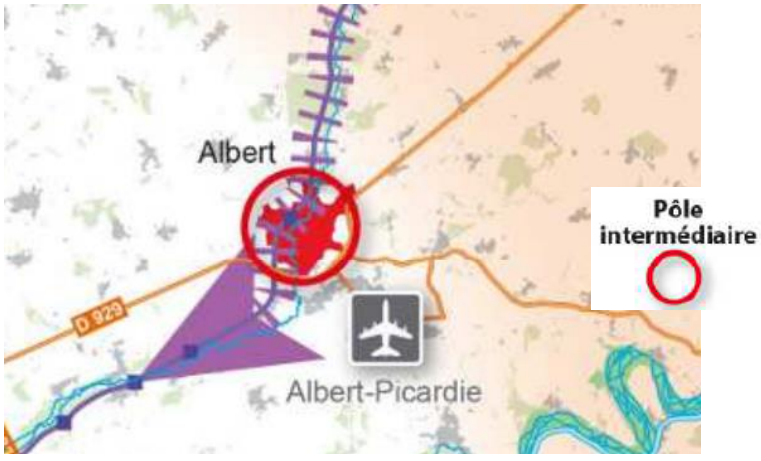

Figure 25 : Extrait de la carte de synthèse du SRADDET des Hauts-de-France

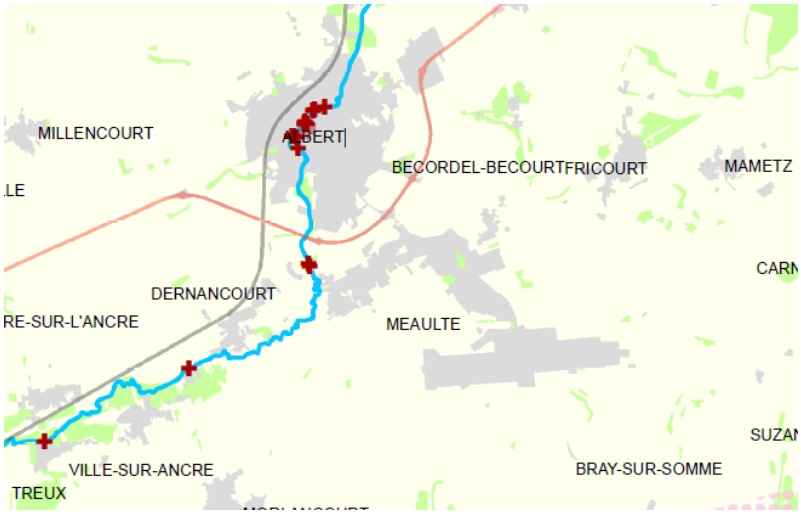

Figure 26 : Extrait de la carte des continuités écologiques n°E3 du SRADDET des Hauts-de-France

Tableau 11 : Analyse de compatibilité aux objectifs du SRADDET des Hauts-de-France

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
1. UNE OUVERTURE MAITRISEE, UNE REGION MIEUX CONNECTEE		
1.1 UNE OUVERTURE MAITRISEE, UNE REGION MIEUX CONNECTEE		
Règle générale 1 (TIM) Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT : ▪ Veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante ; ▪ Privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.	Conforme	Le projet de plateforme logistrielle de la société APRC est implanté au niveau du pôle économique d'Albert. Les voies de desserte existantes de la zone sont adaptées à la circulation de poids lourds du fait de la présence historique d'activités industrielles aéronautiques en lien avec l'aérodrome Albert-Picardie.
Règle générale 2 (TIM-GEE) Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains à un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.	Non concerné	
Règle générale 3 (CAE) Les SCoT, les PLU(i), les PDU, plan de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.	Non concerné	
Règle générale 4 (BIO) Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.	Non concerné	

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Règle générale 5 (BIO) Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT /PLU/PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique : ▪ Des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ; ▪ Des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.	Conforme	Le projet intègre des mesures d'intégrations paysagères et des aménagements écologiques (cf. chapitres 3.10 page 98 et 3.4 page 73).
1.2 - LA TRANSITION ENERGETIQUE ENCOURAGEE		
Règle générale 6 (CAE) Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour : ▪ Répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique ; ▪ Préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.	Non concerné	
Règle générale 7 (CAE) Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 30 % des consommations d'énergie en 2031 par rapport à 2012, et d'au moins 40 % pour les émissions de GES.	Conforme	Le projet intègre des mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie (cf. Chapitre 3.14 page 100).
Règle générale 8 (CAE) Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autres que l'éolien terrestre. La stratégie, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 28 % de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2031. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.	Conforme	Le projet intègre des énergies renouvelables, notamment la mise en place d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en toiture (cf. Chapitre 3.14 page 100).

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Règle générale 9 (CAE) Les PCAET et les Chartes de PNR accompagnent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.	Non concerné	
1.3 - UNE GESTION PROSPECTIVE ET SOLIDAIRE DU LITTORAL		
Règle générale 10 (GEE-BIO) Les SCOT/PLU/ PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.	Non concerné	
Règle générale 11 (GEE-EET) Les orientations des SCoT/PLU/ PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.	Non concerné	
Règle générale 12 (GEE-EET) Les SCOT, PLU, PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.	Non concerné	
2. UNE MULTIPOLARITE CONFORTEE EN FAVEUR D'UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DU TERRITOIRE REGIONAL		
2.1 - UNE OSSATURE REGIONALE AFFIRMEE		
Règle générale 13 (GEE-CAE) Les SCoT/PLU/ PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.	Non concerné	

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Règle générale 14 (GEE-CAE) Les SCoT et le Charte PNR traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.	Conforme	Les terrains du projet de la société APRC sont implantés en zone Uec du PLUi du Pays du Coquelicots, destinés à accueillir des activités artisanales ou industrielles.
2.2 - DES STRATEGIES FONCIERES ECONOMES		
Règle générale 15 (GEE-CAE) Les SCoT/PLU/PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : ▪ La préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ; ▪ La présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture ; ▪ Une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».	Conforme	Les terrains du projet de la société APRC sont implantés en zone Uec du PLUi du Pays du Coquelicots, destinés à accueillir des activités artisanales ou industrielles. Les terrains ne présentent pas d'enjeux écologiques notables (cf. Chapitre 3.4 page 73). Le secteur est desservi pour les transports en commun.
Règle générale 16 (GEE-CAE) Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacances, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, interventions publiques, etc ...).	Conforme	Les terrains du projet de la société APRC sont implantés en zone Uec du PLUi du Pays du Coquelicots, destinés à accueillir des activités artisanales ou industrielles.
Règle générale 17 (GEE-CAE) Les SCoT/PLU/PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.	Conforme	Les terrains du projet de la société APRC sont implantés au niveau du pôle économique intermédiaire d'Albert (cf. Carte de synthèse du SRADDET - Figure 25 page 78).

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Règle générale 18 (GEE-CAE) Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.	Non concerné	
Règle générale 19 (CAE) Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur d'infrastructures de transport ferroviaire et fluvial, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.	Non concerné	
2.3 - LA PRODUCTION ET L'OFFRE DE LOGEMENTS SOUTENUES		
Règle générale 20 (LGT) Les SCoT/PLU/PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	Non concerné	
Règle générale 21 (LGT) Les SCoT/PLU/ PLUi favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.	Non concerné	
2.4 - UNE OFFRE COMMERCIALE ET UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ADAPTES		
Règle générale 22 (GEE) La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie devra être cohérente au regard d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle : ▪ De la caractérisation et la maitrise du développement de l'offre commerciale périphérique ; ▪ De l'évolution des comportements des consommateurs ;	Non concerné	

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
▪ Du contexte extrarégional.		
Règle générale 23 (GEE) Les SCOT et les PLU PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	Non concerné	
2.5 - DES AMENAGEMENTS INNOVANTS PRIVILEGIES		
Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE) Les SCoT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : ▪ La mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; ▪ La biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; ▪ L'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ; ▪ Des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; ▪ Un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.	Conforme	L'étude d'incidence environnementale du présent dossier liste les mesures de réduction d'impact mises en place dans le cadre du projet.
2.6 - L'INTERMODALITE ET L'OFFRE DE TRANSPORTS AMELIOREES		
Règle générale 25 (TIV-CAE) La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les	Non concerné	

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Départements, et les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.		
Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX) Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent, ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.	Non concerné	
Règle générale 27 (TIVM) Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.	Non concerné	
Règle générale 28 (TIV) Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données en matière de mobilité.	Non concerné	
Règle générale 29 (TIV) En lien avec la Planification régionale de l'intermodalité (le PRI), les Plans de mobilité (PM) et les Plans de Mobilités Simplifiés (PMS) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges des périmètres des Autorités Organisatrices de la mobilité (AOM).	Non concerné	
Règle générale 30 (CAE)	Non concerné	

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.		
Règle générale 31 (CAE) Les SCOT, PLU, PLUI, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : ▪ D'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domiciletravail, notamment le développement des espaces de télétravail ; ▪ Du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage, …) ; ▪ De points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV…).	Conforme	Les parkings véhicules légers seront aménagés pour permettre la mise en place de bornes de recharge électrique.
3. UN QUOTIDIEN REINVENTE, S'APPUYANT SUR DE NOUVELLES PROXIMITES ET SUR UNE QUALITE DE VIE ACCRUE		
3.1 - LES STRATEGIES NUMERIQUES DEPLOYEES		
Règle générale 32 (EET) Les SCOT, PLU, PLUI, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.	Non concerné	
3.2 - LA REHABILITATION THERMIQUE ENCOURAGEE		
Règle générale 33 (CAE-LGT) Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les PCAET, en lien avec les SCOT, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant : ▪ Une identification des secteurs prioritaires d'intervention ;	Non concerné	

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
▪ Un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixée au sein des objectifs ; ▪ Une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.		
3.3 - LA QUALITE DE L'AIR AMELIOREE		
Règle générale 34 (CAE) Les Scot et les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, …).	Conforme	Des mesures de réduction des rejets atmosphériques seront mises en place dans le cadre du projet (cf. Chapitre 3.5.2 page 77).
Règle générale 35 (CAE) Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires peuvent mettre en place des zones à faible émission (ZFE).	Non concerné	
3.4 - LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS ORGANISEES		
Règle générale 36 (PRPGD) Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.	Conforme	Des mesures de gestion des déchets seront mises en place dans le cadre du projet (cf. Chapitre 3.9 page 95).
Règle générale 37 (PRPGD) Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solution de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.	Conforme	Des mesures de gestion des déchets seront mises en place dans le cadre du projet (cf. Chapitre 3.9 page 95).

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
Règle générale 38 (PRPGD) Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD est son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.	Conforme	Des mesures de gestion des déchets seront mises en place dans le cadre du projet (cf. Chapitre 3.9 page 95).
3.5 - LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES RESTAUREES		
Règle générale 39 (CAE) Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.	Conforme	Les terrains du projet de la société APRC sont implantés en zone Uec du PLUi du Pays du Coquelicots, destinés à accueillir des activités artisanales ou industrielles.
Règle générale 40 (BIO) Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.	Conforme	Le projet prévoit des mesures d'intégration paysagère (cf. Chapitre 3.10 page 98).
Règle générale 41 (BIO) Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.	Conforme	Le projet prévoit des mesures en faveur de la faune, la flore et les habitats (cf. Chapitre 3.4 page 73).
Règle générale 42 (BIO) Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :	Conforme	Le projet prévoit des mesures en faveur de la faune, la flore et les habitats (cf. Chapitre 3.4 page 73).

OBJECTIFS DU SRADDET	ACTIONS	ANALYSE DE COMPATIBILITE DU PROJET
▪ Des réservoirs de biodiversité ; ▪ Des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; ▪ Des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ; ▪ Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.		
Règle générale 43 (BIO) Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : ▪ Sous-trame forestière ; ▪ Sous-trame des cours d'eau ; ▪ Sous-trame des milieux ouverts ; ▪ Sous-trame des zones humides ; ▪ Sous-trame du littoral.	Non concerné	

3.5.4 Analyse de la compatibilité avec le SRCAE Rhône-Alpes

Le SRADDET des Hauts-de-France a été adopté le 4 août 2020 et vient remplacer le SRCAE de la région.

La compatibilité du projet avec les objectifs du SRADDET est analysée au chapitre 3.5.3 page 78.

3.5.5 Analyse de la compatibilité avec le PCAET

Le PCAET du Pays du Grand Amiénois est en cours de projet à la date de dépôt du présent dossier.

3.5.6 Analyse de la compatibilité avec le PPA

La directive européenne 2008/50/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant prévoit que, dans les zones et agglomérations où les normes de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, les États membres doivent élaborer des plans ou des programmes permettant d'atteindre ces normes.

En droit français, outre les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être, des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. L'application de ces dispositions relève des articles L.222-4 à L.222-7 et R. 222-13 à R.222-36 du Code de l'Environnement.

Le PPA est un plan d'actions arrêté par le Préfet. Il a pour unique objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement.

La commune de Méaulte n'est pas concernée par le périmètre d'un PPA.

3.6 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

3.6.1 Caractérisation des sources de bruit

Les principales sources de bruit issues des activités de la société APRC seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Aux opérations de chargement/déchargement ;
- Aux exutoires de rejets atmosphériques : cheminée des installations de combustion ;
- Aux exutoires de ventilation des locaux.

Le bruit ambiant de la zone est représentatif du bruit émis dans une zone industrielle avec un trafic déjà marqué par une circulation de poids lourds et véhicules légers, ainsi que par le trafic aérien induit par l'aérodrome Albert-Picardie.

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les bureaux des sites industriels et zones artisanales adjacents et une habitation à l'ouest du site.

3.6.2 Cadre réglementaire

Les émissions sonores de l'installation devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces valeurs limites réglementaires sont reprises dans les arrêtés de prescriptions générales listés au chapitre 6 page 44.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Tableau 12 : Valeurs limites des émissions sonores

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (Y COMPRIS LES DIMANCHES ET JOURS FERIES)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- Zones à émergence réglementée :
  - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite du site :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

3.6.3 Caractérisation des niveaux sonores

Des mesures de bruit résiduel ont été effectuées en juin 2021 par la société Arundo acoustique.

Le rapport détaillé de la société Arundo acoustique est joint en Annexe 6. Une synthèse de ce rapport est présentée ci-après.

Les mesures de bruit résiduel ont été réalisées, en 2 points représentatifs des zones impactées par le projet (Points A et B figure suivante).

Figure 27 : Localisation des points de mesure de bruit

Fréquence \ Point de mesure	**Bruit résiduel Global en dB(A) L_{50}**	Fréquence \ Point de mesure	**Bruit résiduel Global en dB(A) L_{Aeq}**
POINT A JOUR	**44.0**	POINT B JOUR	**36.5**
POINT A NUIT	**43.5**	POINT B NUIT	**34.0**

Figure 28 : Résultats des mesures de bruit résiduel

Pour être en conformité réglementaire, le bruit ambiant qui sera engendré par les futures installations au niveau de la ZER la plus proche (maison à l'ouest) ne devra pas dépasser 50 dB(A) en période diurne et 47.5 dB(A) en période nocturne.

3.6.4 Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques

Globalement les activités du site seront peu bruyantes, principalement marquées par la circulation des poids lourds sur le site.

La vitesse sera limitée sur le site. Les camions seront à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Les camions répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

Les futures installations seront implantées en bâtiment fermé.

Une **campagne de mesure des niveaux sonores** sera réalisée dans les six mois après la mise en service des installations.

Les résultats de cette campagne de mesure permettront de vérifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des ZER les plus proches.

3.7 IMPACT LIES AUX VIBRATIONS

Les installations et activités de la société APRC ne seront pas sources de vibrations. Celles-ci seront limitées aux déplacements des véhicules et engins.

3.8 IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE

3.8.1 Aménagements extérieurs - Accès

Le site de la société APRC est desservi par les voiries du technopole qui sont adaptées à la circulation de poids lourds, notamment par la route de Bray (D329).

Le site disposera d'un accès principal pour les PL depuis l'impasse de la croix comtesse.

Un accès sera également créé depuis l'impasse de la croix comtesse pour les VL.

3.8.2 Circulation liée à l'activité

Le trafic engendré par l'activité du site se scinde en deux catégories :

- Les véhicules légers : environ 70 véhicules légers entrants et 70 véhicules légers sortants par jour en moyenne ;
- Les véhicules lourds de livraison et d'expédition : environ 30 poids lourds entrants et 30 poids lourds entrants sortants par jour en moyenne.

3.8.3 Impact sur la circulation et les infrastructures de transport

Les voiries d'accès au site sont adaptées à la circulation de poids lourds et ne nécessitent pas de travaux d'adaptation induits par le projet.

3.8.4 Mesures pour limiter les effets liés au transport et à la sécurité

Le trafic de l'ensemble du site de la société APRC sera réparti tout au long de la journée. Le trafic sera néanmoins plus concentré sur les débuts et fins de journée et lors des rotations d'équipes (arrivée/départ du personnel).

L'aménagement du site sera associé à la création de voiries dédiées aux poids-lourds et aux véhicules légers du personnel et des visiteurs.

Les accès à l'installation seront aménagés de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes.

Sur le site, la gestion des risques d'accidents liés au trafic respectera les modalités habituelles pour ce type d'installations, en particulier :

- Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h ;
- Entretien des voies de circulation et des aménagements ;
- Mise en place de sens de circulation ;
- Interdiction de l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin d'assurer la sécurité sur le site, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation ;
- L'accès au site sera clôturé et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture par un portail.

3.9 IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

3.9.1 Généralités

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins toxique. On distingue :

- Les déchets dangereux : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. ;
- Les déchets non dangereux : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la « dangerosité » mentionnées ci-dessus ;
- Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
- Les bio-déchets : il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche, etc.).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définit en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

3.9.2 Caractérisation des déchets produits par l'exploitation des installations

La nature, la quantité, le mode de stockage et le mode d'élimination des déchets qui seront générés par les activités du site sont données dans le tableau ci-après :

Tableau 13 : Synthèse des déchets générés par le site

DECHETS	NATURE	QUANTITE ANNUELLE	STOCKAGE	ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION (Cf. Chapitre suivant)
Papiers, Cartons	DND	< 60 tonnes	Benne de 30 m^3, compacteur, container	Recyclage	1
Emballages	DND	< 60 tonnes	Benne de 30 m^3, container	Recyclage	1
Déchets mélangés (DIB)	DND	< 300 tonnes	Benne de 30 m^3	A définir	/
Ferraille	DND	< 15 tonnes	Container	Recyclage	1
Bois	DND	< 15 tonnes	Container	Recyclage	1
Aérosols	DD	Faible	Container	Recyclage	1
DEEE	DD	Faible	Container	Recyclage	1
Eau + hydrocarbures (séparateurs hydrocarbures)	DD	< 15 tonnes	Pompage	Retraitement	2
Emballages souilles	DD	Faible	Container	Recyclage	1
Huiles	DD	< 1000 l	Container	Retraitement	2

3.9.3 Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets

Rappelons les différentes définitions :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets ;
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.) ;
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

Les bennes de stockages extérieures et les aires d'entreposage seront disposées sur un sol imperméabilisé réduisant ainsi significativement le risque d'infiltration d'eaux pluviales souillées dans le sol. Elles seront également abritées dans la mesure du possible afin de limiter les ruissellements d'eaux souillées.

Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

3.9.4 Compatibilité du projet aux plans de gestion des déchets

La gestion des déchets dans le département de la Somme est encadrée par les plans de gestion suivants :

- Plan national de prévention des déchets ;
- Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-de-France.

3.9.4.1 Plan National de Prévention des Déchets

Le Plan National de Prévention des Déchets qui couvre la période 2014-2020 s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008) qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets et il constitue un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale. Il s'inscrit en effet pleinement dans la démarche de l'économie circulaire en tant qu'outil au service de l'évolution de notre modèle économique vers un modèle durable, non seulement au plan environnemental mais aussi économique et social. Ce plan d'envergure nationale est essentiellement basé sur des actions de prévention et concerne toute la population française.

La société APRC mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets (cf. Chapitre 3.9.3 page 96). Ces mesures répondent aux enjeux du Plan National de Prévention des Déchets.

3.9.4.2 Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-de-France

Le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son rapport environnemental ont été arrêtés par délibération du Conseil régional le 27 juin 2019. Le PRPGD n'a pas été approuvé à la date de dépôt du présent dossier de demande d'autorisation. Ses orientations sont regroupées selon deux axes généraux de la gestion des déchets : « réduire les déchets à la source » et « collecter, valoriser, éliminer ». Un axe « économie circulaire » complète le dispositif et trois Orientations s'attachent à préciser les modes de gouvernance du PRPGD.

La société APRC mettra en œuvre des mesures de gestion des déchets (cf. Chapitre 3.9.3 page 96). Ces mesures répondent aux objectifs visés par le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Hauts-de-France.

3.10 IMPACT SUR LE PAYSAGE

3.10.1 Perceptions du projet

Les installations seront perceptibles principalement depuis la départementale D329 (route de Bray), le technopole et l'aérodrome.

Figure 29 : Vue lointaine depuis le nord-ouest

3.10.2 Mesures d'insertion paysagère

L'étude d'intégration paysagère réalisée dans le cadre du projet a été réalisée en prenant en compte l'unité paysagère du « secteur du souvenir ».

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation seront mis en place selon les prescriptions de l'étude d'intégration paysagère, laquelle sera validée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis de construire.

3.10.2.1 Les matériaux et les couleurs

Le volume principal est un rectangle unitaire de 14,50 m de hauteur, habillé d'un bardage métallique de teinte gris noir (RAL 7021).

Sur la façade nord de ce volume un soubassement de 3,50 m de hauteur en panneaux de béton brut alternant entre teinte gris clair et la teinte gris noir (RAL 7021) est prévu. Ce soubassement en béton brut remonte, derrière les volumes de bureaux, sur toute la hauteur du volume principal.

Afin de bénéficier de la lumière naturelle pour l'usage intérieur et par la même occasion de casser la monotonie et l'horizontalité de ce volume, des bandes verticales de matériaux transparents, de différentes largeurs sont réparties de manière aléatoire le long de la façade des quais. Ces « failles » sont en polycarbonate translucide de teinte blanche. La nuit, ces bandes lumineuses rythmeront l'ensemble de la façade.

Les locaux techniques de la façade ouest sont en enduis gris clair et participent à dynamiser le pignon tout comme les cuves en inox ainsi que l'escalier hélicoïdale avec un garde-corps métallique plein, de teinte jaune.

Les façades de bureaux sont en bardage double peau de type « microline » de teinte gris brun (RAL 7026).

Alternant entre vertical et horizontal, les différents bardages sont séparés par un joint creux métallique de teinte gris noir (RAL 7021).

Les Menuiseries sont en aluminium gris anthracite RAL 7016.

Sur la façade nord des bureaux une partie des ouvertures sont encadrées par un ébrasement plus prononcé par une tôle métallique de teinte gris noir.

Afin de protéger les bureaux orientés est/ouest de la lumière, des brise-soleils verticaux en bois sont installés de part et d'autre des volumes. Ces brise-soleils verticaux sont formés de panneaux de bois de 7 mètres de hauteur pour 0,50 mètres de largeur, espacé de 0,60 mètres les uns des autres.

Un volume cubique, constitué de métal déployé en acier galvanisé, prend place sur la toiture du volume de bureaux, afin de masquer les machines de traitement d'air.

Les cuves, réservoir d'eaux extinction incendie sont en tôle métalliques finition galvanisée. Elles amènent du contraste avec le volume principal.

3.10.2.2 Le paysage et les plantations

Il est prévu la plantation de 6 arbres à haute tige au total sur les poches de parking, tout en respectant l'imposition d'un arbre à haute tige toutes les 10 places de stationnements.

L'aménagement du site prévoit de clôturer l'ensemble des limites du terrain, avec une clôture classique en grillage rigide de teinte gris anthracite (RAL 7016). La clôture se positionnent avec un retrait de 0,40 mètre par rapport à la limite de la parcelle, intégrés dans une bande végétalisée.

Les bassins d'eaux pluviale seront travaillés avec un paysagement adapté au contexte de l'eau et aussi à l'ambition de qualité d'environnement vert.

3.11 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations. Les éclairages seront dirigés vers le sol afin de limiter les éventuelles nuisances pour le voisinage.

3.12 IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES D'APPELLATION

Sans objet.

La société APRC a consulté les services de la DRAC dans le cadre du projet.

La DRAC a rendu son avis par courrier en date du 5 mai 2021, lequel dispense le projet d'une prescription d'archéologique préventive (cf. Annexe 2).

3.13 IMPACT ECONOMIQUE

Les activités du site contribueront au développement économique du secteur.

Un nombre indéterminé d'emplois indirects sera également créé (ou à minima, les emplois existants sur le territoire seront alimentés), notamment en phase travaux, participant ainsi au développement économique du secteur géographique.

3.14 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

3.14.1. Estimation des consommations en énergie

Les installations seront alimentées par les réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

Les locaux seront alimentés par le réseau électrique principalement pour le fonctionnement des éclairages, des postes de charges des chariots élévateurs, des systèmes de sécurité et de ventilation, le chauffage des bureaux et les besoins sanitaires.

Le site sera alimenté en gaz naturel pour le fonctionnement de la chaudière utilisée pour le maintien hors gel des locaux.

3.14.2. Mesures visant à limiter les consommations en énergie

Il sera porté une attention particulière aux aménagements et équipements économes avec une bonne isolation des bâtiments.

La performance énergétique de la construction sera au minimum en accord avec la réglementation en vigueur.

Les consommations en énergie des systèmes d'éclairages seront limitées (Full LED, éclairage sur détection présence, GTB permettant le suivi des consommations).

Les locaux de bureaux et locaux sociaux seront dotés d'un système de ventilation double-flux.

La chaufferie sera conçue conformément aux prescriptions des articles R. 224-21 à 30 du Code de l'Environnement.

Le rendement des chaudières sera calculé au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement. Les résultats seront conservés dans le livret de chaufferie tenu à jour.

Les installations seront conçues conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

3.15 GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES SELON LE REGLEMENT REACH

3.15.1 Définitions

Le règlement européen REACH (« Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals » - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) vise à sécuriser l'utilisation des substances chimiques en tant que telles ou contenues dans les mélanges (ou préparations) ou dans les articles. Son objectif est de limiter les risques liés à leur production et à leur utilisation pour protéger la santé du citoyen, du travailleur et l'environnement.

Les substances chimiques sont encadrées par 3 procédures en fonction de leur dangerosité :

- L'enregistrement :

  Afin de répertorier les substances et encadrer leurs risques, les entreprises doivent désormais enregistrer les substances chimiques fabriquées ou importées dans l'Union Européenne si ces substances représentent, telles quelles ou dans un mélange, une quantité supérieure à 1 tonne par an. Cet enregistrement consiste, pour les entreprises, à constituer des

dossiers comportant les informations sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances, une évaluation des risques pour la santé et l'environnement (en fonction des utilisations de ces substances tout au long de leur cycle de vie) et les mesures de gestion appropriées. L'objectif, à terme, est de répertorier 30 000 substances.

- L'autorisation :

  La procédure d'autorisation impose une utilisation encadrée des substances chimiques les plus préoccupantes, susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou l'environnement. L'objectif est de parvenir à la substitution des substances les plus dangereuses par des substances ou des technologies de remplacement plus sûres pour la santé humaine et l'environnement. Une trentaine de substances sont soumises à autorisation (liste à l'annexe XIV de REACH) et ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une autorisation pour cet usage selon des délais spécifiques pour chacune. C'est le cas par exemple pour le HBCDD, un retardateur de flamme, le DEHP, un phtalate utilisé dans les plastifiants (PVC, revêtements de sols…) ou le chromate de plomb, utilisé dans les peintures et vernis, notamment pour la restauration d'objets d'art, dans la finition du cuir, l'industrie des plastiques ou la pyrotechnie.

- La restriction :

  La restriction interdit la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance pour certains usages présentant un risque inacceptable pour la santé ou pour l'environnement. Une soixantaine de substances ou groupes de substances sont aujourd'hui soumis à restriction (liste à l'annexe XVII de REACH), comme par exemple le benzène dans les jouets, le nickel dans les bijoux et autres articles au contact avec la peau tels que les fermetures éclair des vêtements ou certains éthers de glycol dans les peintures.

3.15.2 Gestion des substances soumises à autorisation ou à restriction

L'ensemble des produits utilisés sur le site ne sera pas soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH. Une veille réglementaire sera réalisée par la société APRC pour vérifier l'absence de produits utilisés soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH.

4. ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

4.1. ORGANISATION GENERALE

Différentes mesures devront être prises durant la phase travaux afin de limiter les effets de ces derniers.

La mise en place d'une mission de coordination générale des chantiers permettra de définir un phasage précis pour la coordination des différentes opérations, de maitriser ainsi les délais des différents travaux, et de vérifier la bonne mise en place des mesures de gestion environnementale définies dans le cadre de la présente étude.

Des contrôles seront réalisés. Ils consisteront en la vérification périodique et en la validation de l'organisation du chantier.

4.2. MILIEU PHYSIQUE

4.2.1. Contexte climatique

4.2.1.1. Impacts

Le chantier, en raison de son échelle et de la nature des travaux qui y seront réalisés, ne sera pas susceptible d'entraîner des effets significatifs sur le climat.

Les seuls effets potentiels, bien que limités, sont liés aux émissions des camions et engins de chantier.

4.2.1.2. Mesures

Aucune mesure de réduction des effets du projet sur le contexte climatique en phase travaux n'est nécessaire. Les mesures prises pour limiter les nuisances des camions et engins permettront également de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre.

4.2.2. Hydrogéologie, hydrologie et assainissement

4.2.2.1 Rappel des enjeux

Géologie

L'occupation même temporaire de terrains peut engendrer une dénaturation non négligeable des propriétés physiques des sols. Certains terrains peuvent être utilisés lors des travaux comme lieux de stockage des terres excavées, des matériels et de circulation par des engins lourds. Les symptômes de la dénaturation des terrains pourront alors se traduire par des tassements de sol et/ou une destruction de la couche arable, ce qui pourra entraîner une perte de valeur agronomique des sols.

Hydrologie

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont susceptibles d'induire des pollutions temporaires des écoulements superficiels liés :

- A une perturbation des écoulements superficiels en raison des travaux d'aménagements ;
- Au risque de rejet accidentel de matière polluante dans le milieu récepteur, suite aux travaux réalisés, aux fonctionnements et à l'entretien des engins de terrassement, à la mise en place des installations de chantier ou de stockage des différents produits nécessaires à la réalisation des travaux (ciments, hydrocarbures, peintures, …) ;
- A l'introduction de quantités notables de matières en suspension dans le milieu récepteur ou les ouvrages d'assainissement (collecteurs ou bassins), engendrée par le lessivage des terres mises à nu durant les terrassements, des

pistes permettant la circulation des engins divers et du réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux (camions, …).

La définition précise des pistes de chantiers nécessaires à la réalisation des travaux sera effectuée par les maîtres d'œuvre et les entreprises dans les phases ultérieures du projet.

4.2.2.2 Impacts

Dénaturation des sols

Le chantier ne nécessitera pas d'emprise temporaire à l'extérieur du périmètre du projet.

Qualité des eaux

Les terrassements qui seront réalisés durant la phase des travaux peuvent engendrer un impact temporaire ponctuel et limité vis-à-vis de la qualité des eaux des écoulements souterrains, dans la mesure où le décapage des sols et les décaissements pour l'implantation des bâtiments, des bassins de rétention des eaux pluviales et de la voirie supprimeront temporairement l'horizon superficiel qui assure une relative protection de ces derniers. Durant cette période, les épisodes pluvieux sont également susceptibles d'entraîner d'importantes quantités de matières en suspension issues du ravinement des sols mis à nu dans les réseaux d'assainissement, dans les fossés et sur le réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux publics.

4.2.2.3 Mesures

Géologie

Durant la phase travaux, il conviendra de retirer la couche arable des parcelles concernées (si existante), et de la remettre lorsque les travaux seront terminés. Les matériaux impropres à la réutilisation en remblai pourront servir à l'aménagement paysager ou être mis en dépôt définitif. Si les travaux ont lieu en période humide, il pourra être nécessaire de traiter en partie les matériaux (à confirmer par une étude géotechnique). L'ensemble des dispositions (étude géotechnique, choix techniques, …) nécessaires pour garantir l'absence d'effets significatifs d'un point de vue géologique fera partie intégrante du projet et sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de ce dernier.

Qualité des eaux

Le site d'implantation du projet présente une topographie relativement plane. Le risque de départs de matières en suspension sur les voiries et dans les eaux superficielles est limité. La construction des ouvrages de collecte des eaux pluviales seront construits au plus tôt dans la phase de travaux.

Les mesures suivantes consisteront à limiter la production des matières en suspension, les phénomènes d'érosion des sols, et les perturbations des écoulements :

- Limiter la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet au moyen de barrières infranchissables ;
- Arroser les pistes pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
- Limiter les défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires ;
- Enherber rapidement les surfaces terrassées ;
- Maîtrise des risques de déversements accidentels de produits polluant par des aires étanches de stockage ;
- Mise en place de bacs de lavage aux sorties des zones de travaux ;
- Entretien des engins de chantier (pas de risque de fuite d'hydrocarbures).

4.3. MILIEU NATUREL

cf. Chapitre 3.2.6 page 71.

4.4. MILIEU HUMAIN

4.4.1. Rappel des enjeux

Bien que les procédés et les moyens techniques utilisés permettent de limiter au maximum les nuisances pendant la phase des travaux, des effets temporaires subsisteront inévitablement.

Ils seront essentiellement dus aux :

- Perturbations des conditions de circulation ;
- Nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations, … qui concerneront essentiellement les activités riveraines du projet ;
- Nuisances momentanées occasionnées par l'interruption ou le déplacement de certains réseaux.

4.4.2. Impacts

Milieu humain

Les travaux ne nécessiteront pas la coupure de voiries.

Les nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations, … concerneront essentiellement l'environnement immédiat du site.

Les phases de terrassement n'engendreront pas un trafic poids lourds supplémentaire notable par rapport au trafic de poids lourds existant sur la zone.

L'ensemble du tissu commercial est susceptible de bénéficier d'effets bénéfiques par la fréquentation liés aux personnels de chantier.

Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture (absence de stockage temporaire à l'extérieur du chantier, zone bungalow implantée à l'intérieur de l'emprise du site).

4.4.3. Mesures

Milieu humain

L'ensemble des mesures destinées à limiter les effets des travaux et à réduire au mieux la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers sera établi préalablement à l'organisation du chantier.

Le phasage des travaux, ainsi que leur organisation ultérieure seront programmés de façon à maintenir l'usage du domaine public, que ce soit en termes de circulation automobile, de desserte riveraine ou de service de première nécessité (distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, intervention des services de la sécurité civile, …).

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre engageront préalablement aux travaux une consultation des différents concessionnaires intéressés par le projet afin de définir les protocoles d'intervention sur les réseaux en place (rétablissements, dévoiements, protections, …) et de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux consisteront à :

- Mettre en place une signalisation adaptée aux nouvelles conditions de circulation imposées par le chantier ;
- Les interruptions de circulation devront être accompagnées d'un fléchage d'itinéraires provisoires ;
- Favoriser la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet plutôt que sur le réseau de voirie locale ;
- Utiliser du matériel de chantier répondant aux normes en vigueur en matière de nuisances sonores, de vibrations occasionnées et de pollution atmosphérique ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les travaux durant la période nocturne ;
- Arroser les pistes de chantier durant les périodes sèches, afin de limiter l'envol de poussières ;
- Le transport des déblais des zones de chantier aux zones d'accueil seront réalisés de manière à limiter l'envol de poussières ;
- Assurer la sécurité des usagers du domaine public. Des dispositions générales de prévention seront mises en place (barrière garde-corps, …) afin de signaler aux mieux les modifications de circulations engendrées durant cette phase transitoire ;
- Développer une réflexion stratégique sur la gestion des déchets sur les chantiers : collecter, trier (bennes bâchées implantées sur le site), puis éliminer par des filières adaptées et agréées, les déchets et débris qui seront générés durant les travaux ;
- Enfin, dans l'éventualité où des dommages matériels seraient occasionnés lors des travaux, les procédures habituelles en matière de dommages de travaux publics seront engagées.

Les activités de chantier devront respecter la législation qui leur incombe : notamment l'arrêté du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ; les autres étant soumis au décret du 18 avril 1969. L'ensemble du matériel de chantier utilisé sera ainsi insonorisé conformément aux normes en vigueur afin de limiter les nuisances sonores de proximité (en particulier tous les compresseurs seront insonorisés).

Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture.

4.5. PAYSAGE

Les installations de chantier feront l'objet d'une attention particulière pour limiter les impacts paysagers avec notamment une organisation adaptée et l'édification de clôture.

Au même titre qu'en phase d'exploitation, l'éclairage du chantier fera l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des risques de gênes occasionnées (orientation des projecteurs, …).

4.6. VIBRATIONS

La phase travaux ne sera pas à l'origine de phénomènes de vibrations notables.

NOTICE DES DANGERS

1. CARACTERISATION DES DANGERS

1.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES DANGERS

1.1.1. Les activités à risque au niveau de la cellule d'extension

Les activités et installations du projet sont décrites au chapitre 3.3 page 30.

L'activité de **stockage de matières combustibles** sera la principale source de danger des installations projetées. Les potentiels de dangers des produits stockés sont présentés chapitre suivant.

D'autres activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers. Il s'agit notamment :

- Des **installations de charge des batteries** des chariots élévateurs. Elles présentent un risque de formation d'atmosphère explosive dû à l'émission potentielle d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Une **chaufferie**. Elle présente un risque d'incendie et d'explosion dû à l'utilisation de gaz naturel ;
- Des **installations électriques**. Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie ;
- Des **installations de production d'énergie photovoltaïque** (panneaux photovoltaïques en toiture, ombrières, local onduleur). Elles présentent également un risque d'électrocution et de départ d'incendie.

1.1.2. Potentiels de dangers

1.1.2.1 Potentiels de dangers des produits stockés

Les produits stockés au niveau de l'entrepôt seront principalement combustibles et pourront présenter un fort potentiel calorifique.

Les installations ne présenteront pas de stockages notables de produits inflammables ou de produits chimiques classés dangereux.

Les produits stockés relèveront des rubriques 1510 (matières combustibles diverses), 1530 (carton, papier), 1532 (bois), 2662 et 2663 (matières plastiques) de la nomenclature des installations classées.

Les palettes de stockage de matières plastiques seront les palettes représentant le plus fort pouvoir calorifique (estimé à 44 MJ/Kg). Pour un poids moyen de matières plastiques par palette pris à 500 kg le potentiel calorifique représenté par chaque cellule de stockage est présenté tableaux suivants.

Tableau 14 : Pouvoir calorifique maximal au niveau des cellules de stockage

CELLULE	NOMBRE DE PALETTES	POTENTIEL CALORIFIQUE MAXIMAL
Cellule A1	7 872	44*500*7 872 = environ 173.10^6 MJ
Cellule A2	9 960	44*500*9 960 = environ 219.10^6 MJ

1.1.2.2 Potentiels de dangers de l'hydrogène

L'hydrogène est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions.

Les caractéristiques d'explosivité de l'hydrogène sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 4,1 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 74,8 %.

1.1.2.3 Potentiels de dangers du gaz naturel

Le gaz naturel est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions. La combinaison d'une source d'ignition et d'une atmosphère confinée est ainsi susceptible d'engendrer une explosion.

Les caractéristiques d'explosivité du gaz naturel sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 5 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 15 %.

1.2. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS

Les équipements et les risques associés des installations sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 15 : Dangers présentés par les équipements

EQUIPEMENTS	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	RISQUES ASSOCIES
Cellules de stockage	Cellules	Stockages décrits au Chapitre 3.3.1.3 page 32	Incendie Pollution du milieu naturel (eaux d'extinction incendie) Risque toxique (fumées d'incendie)
Chaufferie gaz	Local chaufferie	Installation de combustion au gaz naturel (350 kW)	Incendie Explosion
Installations de charge des batteries des chariots élévateurs	Locaux de charge	Batteries à électrolyse	Incendie Explosion
Locaux électriques	TGBT	/	Incendie Electrocution

1.3. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX CONDITIONS OPERATOIRES

Les conditions de fonctionnement des installations peuvent être à l'origine de potentiels de dangers.

Notamment, en cas de :

- Dysfonctionnement des installations de combustion occasionnant un rejet de gaz naturel à l'intérieur du local chaufferie ;
- Dysfonctionnement de l'extracteur d'air au niveau des locaux de charge occasionnant une accumulation d'hydrogène dans les locaux.

1.4. POTENTIELS DE DANGERS LIES AU MANQUE D'UTILITES

En cours d'exploitation, la perte d'utilités (électricité, air comprimé, gaz, télécommunication, fluides frigorigènes) est une source de danger puisqu'elle peut remettre en cause le bon fonctionnement des équipements.

Les installations projetées par la société APRC ne présenteront pas de potentiels de dangers notables liés au manque d'utilités.

1.5. DESCRIPTION DES PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont les suivants :

- Incendie ;
- Explosion ;
- Dégagement toxique ;
- Déversement de matières/substances dans le milieu naturel ;
- Risque de projection.

Les paragraphes suivants ont pour objectifs de décrire plus précisément ces phénomènes dangereux.

1.5.1. Le risque d'incendie

1.5.1.1 Généralités

Pour qu'un incendie se déclare, il faut la présence des trois éléments simultanément :

- Un combustible ;
- Un comburant (oxygène de l'air) ;
- Une source d'énergie d'activation.

Figure 30 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie

L'extension du feu s'effectue par transport d'énergie dû :

- Au rayonnement : apport de chaleur aux matériaux voisins du foyer par rayonnement électromagnétique ;
- A la convection : transfert de chaleur par mouvement ascendant d'air réchauffé (fumées, gaz chauds) ;
- A la conduction : transfert de chaleur au sein d'un même matériau ;
- Au déplacement de substances déjà en combustion (projections, envol de flammèches).

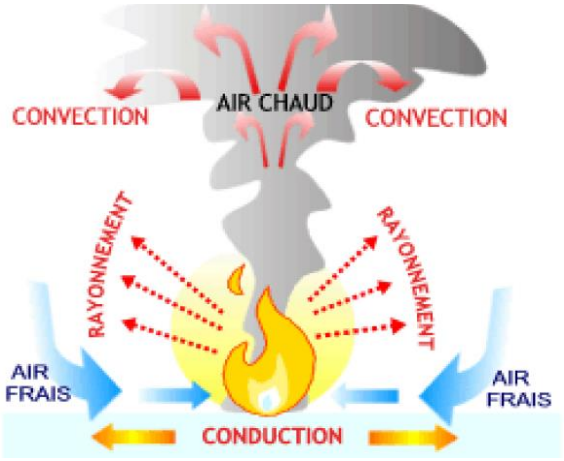

Figure 31 : Conditions d'extension d'un feu

1.5.1.2 Effets d'un incendie

- Effets thermiques :
  Les flammes ont une température variant de 600 à 1 200 °C et à leur contact, les brûlures sont immédiates. Une brûlure peut également survenir en cas de contact avec une surface chaude.
- Emissions de fumées de combustion :
  La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées et aux gaz. Les dangers sont la température élevée (brûlure par inhalation), la baisse de la teneur en oxygène (asphyxie) et la toxicité des produits de combustion.
- Emissions d'eaux d'extinctions :
  Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont généralement chargées en éléments dangereux. Une pollution des eaux superficielles est donc à maitriser (rétention étanche du site et confinement des eaux d'incendie).

1.5.2. Le risque d'explosion

1.5.2.1 Définition d'une ATEX et classement

Une ATEX (ATmosphère EXplosive) est :

> *« Un mélange avec l'air dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».*

Une ATEX peut exister en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour que l'inflammation se propage, il faut que la concentration du produit combustible mis en cause soit comprise entre deux valeurs :

- La LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- Et la LSE (Limite Supérieure d'Explosivité).

Lorsque le combustible est sous forme de poussières en suspension, la LIE est assimilée à la Concentration Minimum d'Explosivité (CME). La LSE est moins bien définie et rarement mesurée car elle représente de trop grandes quantités dans l'air (de 1 à 3 kg/m^3). Toutes les poussières combustibles sont capables de provoquer une explosion dès que le diamètre des particules est inférieur à 500 µm.

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables ou constituée d'un nuage de poussière.

Tableau 16 : Définition des zones ATEX

ZONES DEFINIES PAR LA REGLEMENTATION		
Atmosphère explosive	Zone gaz/vapeur	Zone poussière
Permanente en fonctionnement normal	0	2.0
Occasionnelle en fonctionnement normal	1	2.1
Accidentelle en cas de dysfonctionnement	2	2.2

- Pour les gaz et liquides :
  - Zone 0 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
  - Zone 1 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
  - Zone 2 = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.
- Pour les poussières :
  - Zone 2.0= Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
  - Zone 2.1 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
  - Zone 2.2 = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

1.5.2.2 Inflammation (ou explosion) d'une ATEX

Une explosion (ou inflammation d'une ATEX) se produit lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Présence d'une substance combustible (ici le gaz naturel ou l'hydrogène) ;
- Présence d'un comburant (ici l'oxygène) ;
- Présence d'une source d'inflammation ;
- Concentration du produit combustible mis en cause comprise entre la LIE (limite inférieure d'explosivité) et la LSE (limite supérieure d'explosivité) ;
- Présence d'un confinement.

L'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu ouvert est appelée UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) et l'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu fermé est appelé VCE (Vapour Cloud Explosion).

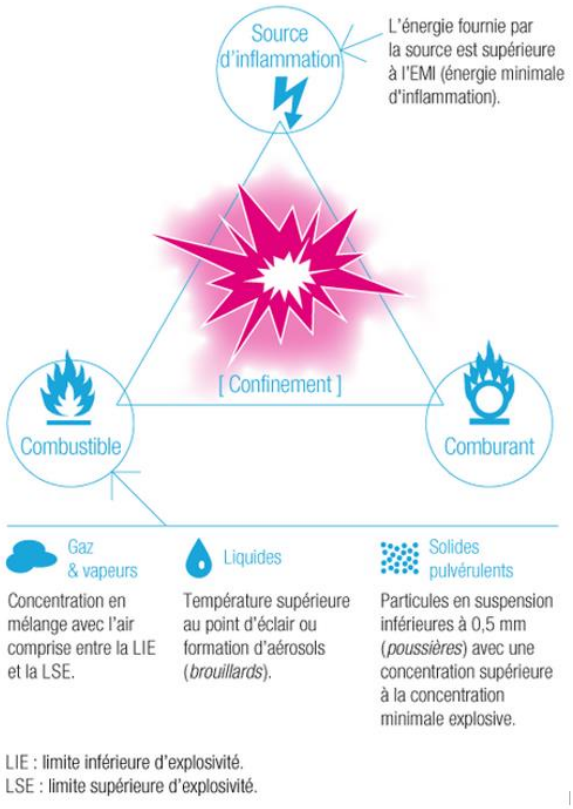

Figure 32 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive

(Source : http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?rubrique24)

Les principales sources d'inflammation peuvent être d'origine :

- Electrique (étincelles, échauffement…) ;
- Liées aux courants électriques vagabonds ;
- Electrostatique (décharge par étincelles…) ;
- Thermique (surfaces chaudes, cigarettes, flammes nues, travaux par point chaud…) ;
- Mécanique (frottements entre éléments, chocs, abrasion…) ;
- Chimique (réaction exothermique, auto-échauffement…) ;
- Bactériologique (fermentation bactérienne…) ;
- Climatique (foudre, soleil…).

Une agression extérieure peut aussi amorcer l'inflammation (tir d'une balle de fusil, collision avec un véhicule, …).

1.5.2.3 Effets de l'explosion d'une ATEX

✓ Effets mécaniques

L'augmentation brutale de la pression, provoquant un effet de souffle, est la principale manifestation d'une explosion.

L'expansion des gaz engendre des effets mécaniques dont l'intensité dépend du confinement de l'ATEX. Dans le cas d'une VCE, la pression augmente jusqu'à une dizaine de bars au maximum ou jusqu'à la rupture éventuelle du confinement. Ce dernier scénario implique la projection de débris du confinement. A l'air libre (UVCE), il n'y a pas d'effets de pression importants.

✓ Effets thermiques

Les effets de l'explosion se combinent avec un dégagement de chaleur important. Ainsi, une zone de flamme peut atteindre un volume jusqu'à 10 fois supérieur à celui de l'atmosphère explosive initiale dans le cas de l'explosion de gaz ou vapeur. En effet, les gaz de combustion sont portés à plusieurs milliers de degrés ce qui entraine une expansion des gaz d'explosion.

Dans le cadre d'explosion d'un dépôt de poussières, il n'y a pas d'expansion des flammes mais une explosion secondaire par mise en suspension des poussières.

Ainsi, l'explosion peut être initiatrice d'un incendie.

1.5.3. Le risque de déversement de matières/substances dans le milieu naturel

Les déversements accidentels ont pour principales origines :

- La rupture ou le débordement d'un contenant (bidons, fûts, cuves) ;
- La rupture d'une canalisation de transfert ;
- Un vieillissement de composants (joints par exemple) ;
- Un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un réservoir de stockage) ;
- La défaillance d'un instrument ou d'un matériel associé à la canalisation de transfert (pompes, débitmètre, …) ;
- Une erreur humaine (ouverture par erreur d'une vanne, mauvaise manipulation hors du conditionnement ou du transvasement de liquides, …) ;
- Un acte de malveillance.

Les effets d'un déversement accidentel peuvent être :

- Une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;
- Un incendie si déversement de liquides inflammables ;
- Une émission toxique et/ou un incendie si déversement de produits toxiques ou bien en cas de mise en contact de produits incompatibles ;
- Une atteinte du personnel (intoxication, brûlure, …).

1.5.4. Le risque de dégagement toxique

La formation d'un nuage toxique plus ou moins diffus dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques peut avoir plusieurs origines et notamment les sous-produits (fumées) générés par un incendie.

Les effets peuvent être observés à des distances éloignées de la source du fait de la dispersion du nuage plus ou moins diffus se dispersant dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques et avoir des conséquences dommageables très importantes sur la santé de l'homme en fonction de la dangerosité des produits concernés.

Le site présentera un risque d'émissions de fumée toxique en cas d'incendie.

Les produits toxiques formés lors d'un incendie sont liés à des réactions et combinaisons chimiques des composés entre eux. Leur nature est par conséquent directement liée aux produits impliqués dans l'incendie et aux conditions de leur dégradation thermique.

D'après le Rapport d'étude Ω16 de l'INERIS, les fumées toxiques issues d'un incendie sont identifiées en trois catégories :

- Les polluants asphyxiants : ils représentent les gaz les plus dangereux et sont souvent les sources d'émissions toxiques responsables des décès constatés. Les plus importants sont : NO, H_2S, $S0_2$, HCN, CO ;

- Les polluants irritants : il s'agit des suies (composés microparticulaires polycycliques azotés et carbonés), des acides minéraux et des produits organiques irritants. Les gaz acides inorganiques les plus fréquents dans les fumées d'incendie sont HCl, HBr, HF, NO_x, SO_x, P_20_5. Les produits organiques irritants sont les composés carbonés (formaldéhyde, acroléine, butyraldéhyde, ...), des dérivés de l'azote (NO, NH_3, isocyanate, amine).
- Les composés à « toxicité spécifique » : ces composés à effet cancérigène, mutagène, allergisant, ... sont généralement formés en quantité limitée dans le panache et ne conduisent généralement pas à des effets aigus mais peuvent présenter des effets toxiques à long terme (benzène, dioxine, dibenzofurane, ...).

Les différents paramètres ayant une influence sur la toxicité des fumées, leurs dispersions ainsi que sur leur impact sont :

- La nature des produits (composition, vitesse de combustion...), la ventilation du bâtiment et/ou du stockage en feu ;
- Les conditions atmosphériques et environnementales (nature du sol, obstacles...) ;
- Les délais d'alerte et d'arrivée des secours ;
- La proximité d'habitation ;
- L'accessibilité du site aux services de secours.

1.5.5. Le risque de projection d'éléments

L'augmentation de la pression dans un espace confiné à des valeurs supérieures à la capacité de résistance des matériaux engendre la ruine des équipements. Les parois les plus fragiles se rompent lorsque la contrainte ultime est atteinte. La destruction des équipements s'accompagne de la propagation d'une onde de pression aérienne, de la projection des matériaux et de la perte de confinement (libération de gaz ou déversement de matière).

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « équipements sous pression » soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

2. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE

2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent chapitre a pour objectif de vérifier la conformité des installations au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- *Des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;*

- *Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;*
- *Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2),*

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

III. *Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.*

La présente étude a été réalisée à partir de la méthode de calcul FLUMILOG V5.54. Elle a pour objectif de démontrer la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment des points 2.I et 2.III de l'annexe II.

Également, cette étude permet de valider les conditions d'implantation des poteaux incendie, des aires de stationnement et de la voie engin en fonction des zones de flux thermiques générés en cas d'incendie.

Notamment, elle permet de vérifier le respect de la recommandation du document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP), que les points d'eau incendie soient positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

2.2. PRESENTATION DE LA METHODE DE CALCUL FLUMILOG

La méthode, développée par l'INERIS, le CNPP, le CTICM, l'IRSN et EFECTIS France à partir d'essais grandeur réelle concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2263 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées ci-après :

- **Acquisition et initialisation des données d'entrée :**
  - Données géométriques de la cellule, nature des produits stockés ;
  - Comportement au feu des toitures et parois ;
  - Le mode de stockage ;
  - La nature des produits stockés.

- **Calcul des distances d'effet en fonction du temps**.

Valeurs de référence

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après :

- **Pour les effets sur les structures :**
  - 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
  - 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
  - 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
  - 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
  - 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

- **Pour les effets sur l'homme :**
  - 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
  - 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

2.3. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

Les cartographies des flux thermiques sont présentées ci-après.

Le tableau suivant présente une analyse de la conformité du projet par rapport aux distances réglementaires définies aux points 2.I et 2.III de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

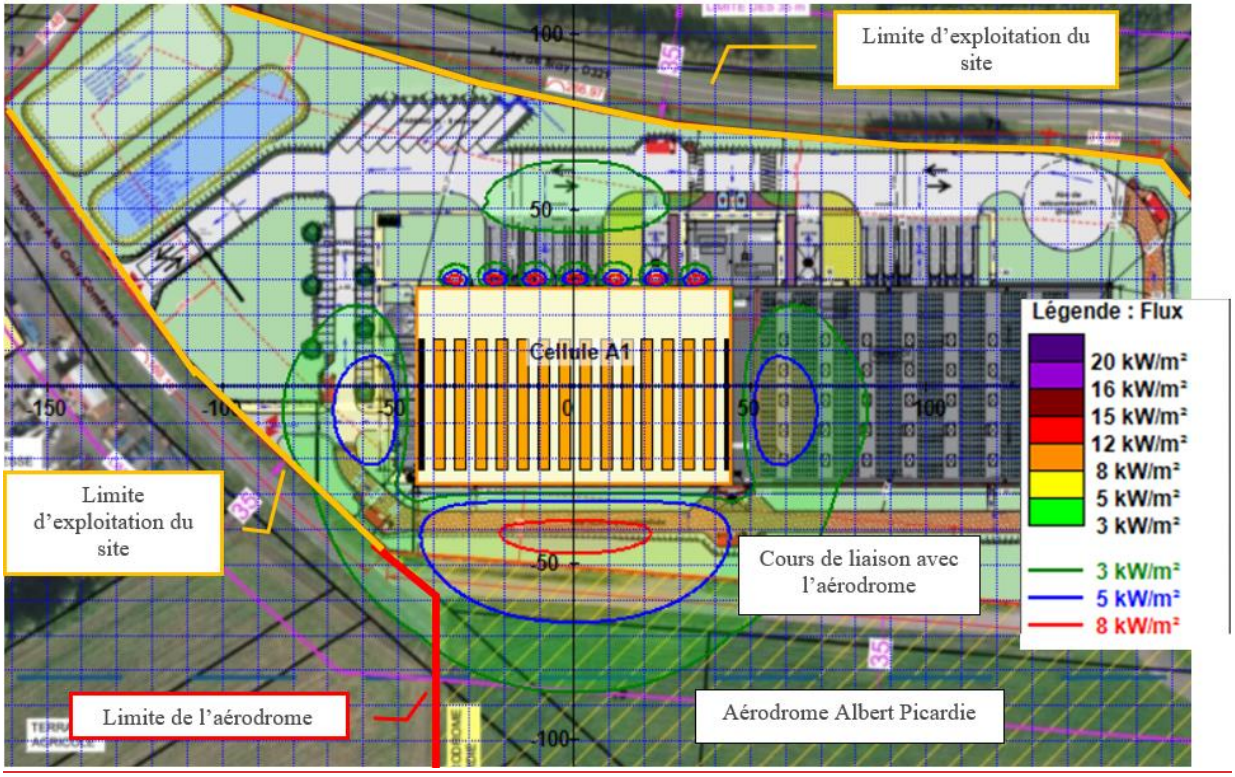

Figure 33 : Résultats modélisation scénario cellule A1 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)

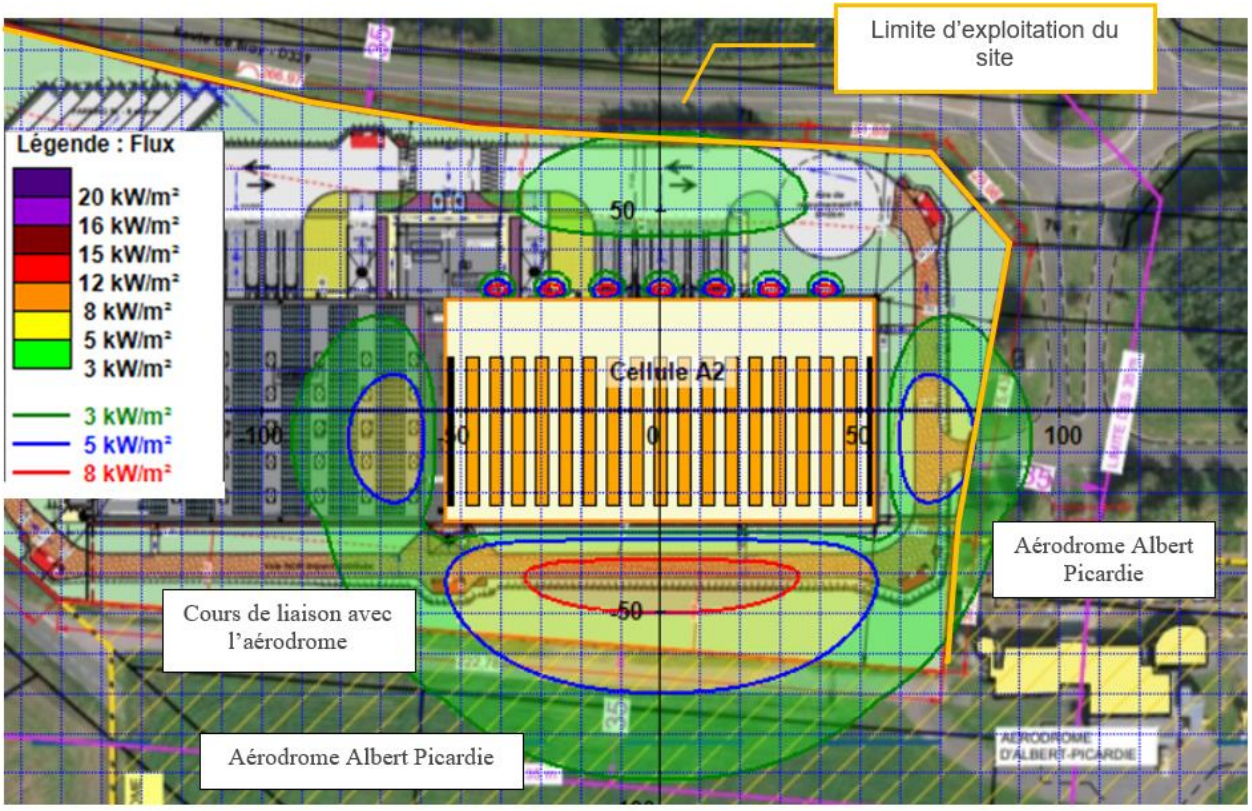

Figure 34 : Résultats modélisation scénario cellule A2 - (chargement à 100 % - rubrique 2662)

Tableau 17 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet

Cellules		Distance min. de la paroi aux limites de site	Rayon maximal des flux de 8 kW/m² à l'extérieur du bâtiment	Rayon maximal des flux de 5 kW/m² à l'extérieur du bâtiment	Rayon maximal des flux de 3 kW/m² à l'extérieur du bâtiment	Commentaires	Conformité
1	Nord	> 40 m	5 m	5 m	35 m	La zone des effets thermiques de 3 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 10 à 15 m au sud-ouest. Cette zone comprend le chemin de la Croix Comtesse et des parcelles agricoles. La face sud de l'entrepôt comprend la cour de liaison avec l'aérodrome d'Albert Picardie, puis les terrains d'emprise de l'aérodrome. Ces terrains sont connexes et nécessaires à l'exploitation de l'entrepôt. Ils sont atteints par les zones d'effets thermiques de 5 kW/m² et de 3 kW/m². Ces zones ne comportent aucun élément définit au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.	Conforme
	Sud	> 20 m	20 m	**39 m**	**60 m**		
	Est	/	/	/	/		
	Ouest	> 25 m	/	25 m	**38 m**		
2	Nord	> 40 m	5 m	5 m	43 m	La zone des effets thermiques de 3 kW/m² s'étend au-delà des limites d'exploitation du site d'environ 10 à 15 m à l'est. Cette zone comprend des espaces verts et la voie d'accès secondaire au site. La face sud de l'entrepôt comprend la cour de liaison avec l'aérodrome d'Albert Picardie, puis les terrains d'emprise de l'aérodrome. Ces terrains sont connexes et nécessaires à l'exploitation de l'entrepôt. Ils sont atteints par les zones d'effets thermiques de 5 kW/m² et de 3 kW/m². Ces zones ne comportent aucun élément définit au point 2 de l'arrêté du 11 avril 2017.	Conforme
	Sud	> 25 m	23 m	**43 m**	**65 m**		
	Est	> 20 m	/	26 m	**40 m**		
	Ouest	/	/	/	/		

**La notice Flumilog précise que dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.*

2.4. CONCLUSION

En cas d'incendie majorant au niveau des cellules de stockage, les distances atteintes par les flux thermiques sont donc conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, à savoir :

- Les zones de flux thermiques de 5 kW/m² n'atteignent pas de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers ou de zones destinées à l'habitation, et de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- Les zones de flux thermiques de 3 kW/m² n'atteignent pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP), de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et de voies routières à grande circulation.

Il est à noter également que la recommandation du document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP), que les points d'eau incendie soient positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m², est respectée dans le cadre du projet.

3. EVALUATION DES EFFETS TOXIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE

Le rapport détaillé de l'évaluation des effets toxiques en cas d'incendie des cellules de stockages est présenté en Annexe 8.

La synthèse de cette étude est présentée ci-après.

3.1. PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE

Le foyer est dimensionné à l'aide des hypothèses développées dans le document de l'INERIS intitulé « *Ω-16 - Toxicité et dispersion des fumées d'incendie : phénoménologie et modélisation des effets (2005)* ».

Le tableau ci-après récapitule les hypothèses considérées aux fins d'estimer la composition des fumées.

Tableau 18 : Devenir des éléments et des sources potentielles de nuisance

ÉLÉMENTS	Hypothèses de travail
Carbone	$nCO/nCO_2 = 0,1$
Azote	= 50% N_2, 25% NO_2, 25% HCN SI la molécule de départ contient en même temps des atomes d'azote et de carbone = 50% N_2, 50% NO_2 SINON
Chlore	100% HCl & 100% Cl_2 (hypothèse irréaliste, mais conservatrice)
Halogénés : Fluor et Brome	100 % Halogénés => 100 % H (halogéné)
Soufre	100% SO_2

Les calculs de dispersion atmosphérique ont été réalisés à l'aide du modèle AUSTAL2000. Ce modèle est un modèle de suivi des particules Lagrangiennes. Il prend en compte l'influence de la topographie sur le champ de vent (3D) et donc sur la dispersion des polluants. Ce modèle a été développé pour le compte du Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (Ministère Fédéral allemand en charge de l'Environnement et de la sûreté nucléaire) et répond aux exigences techniques présentées dans l'annexe III du TA-LUFT [Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft].

Les scénarios accidentels modélisés correspondent aux scénarios d'incendie majorants parmi les scénarios définis au chapitre 2 page 116.

3.2. VALEURS DE REFERENCE POUR L'EVALUATION DE LA TOXICITE DES FUMEES

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après.

Tableau 19 : Valeurs de références relatives aux seuils d'effets toxiques

SEUILS d'EFFETS TOXIQUES pour l'HOMME par INHALATION			
Durée d'exposition	**Types d'effets constatés**	**Concentration d'exposition**	**Référence**
*De **1** à **60** minutes*	*Létaux*	SELs (CL 5 %) SPEL (CL 1 %)	Courbes de toxicité aiguë par inhalation – ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement - 1998.
	Irréversibles	SEI	Seuils de toxicité aiguë - Émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère - Ministère de l'écologie et du développement durable - Institut national de l'environnement industriel et des risques - 2003.
	Réversibles	SER	
SELs : Seuil des Effets Létaux significatifs **SPEL** : Seuil des Premiers Effets Létaux **SEI** : Seuil des Effets Irréversibles			

Au titre de la réglementation, les seuils des effets réversibles et les seuils de perception ne sont pas des valeurs utilisées pour la détermination des zones d'une émission accidentelle de substances dangereuses.

Dans le cas présent, il sera évalué le risque présenté par les fumées pour des cibles situées à hauteur d'homme.

Les valeurs utilisées pour évaluer la toxicité des fumées sont indiquées dans le tableau ci-après.

Le temps d'exposition considéré est de 60 minutes (hypothèse majorante).

Tableau 20 : Concentrations définissant les seuils d'effets toxiques

POLLUANTS	Unité	SELs	SPEL	SEI	Source
Monoxyde de carbone	[mg/m³]	Non disponible	3680	920	INERIS – Fiche de seuils de toxicité aiguë
Cyanure d'hydrogène	[mg/m³]	69	45	Non disponible	INERIS – Fiche de seuils de toxicité aiguë
	[mg/m³]	17 (AEGL 3)		7,8	Acute Exposure Guideline Levels for Selected Airborne Chemicals
Dioxyde d'azote	[mg/m³]	137	132	75	INERIS – Fiche de seuils de toxicité aiguë (INERIS)
Chlore	[mg/m³]	368	319	55	INERIS – Fiche de seuils de toxicité aiguë (INERIS)
Chlorure d'hydrogène	[mg/m³]	565	358	60	INERIS – Fiche de seuils de toxicité aiguë (INERIS)
Seuil Équivalent – Scénario N°1	[mg/m³]	**723,4**	**564,2**	**106,7**	Calculés
Seuil Équivalent – Scénario N°2	[mg/m³]	**723,4**	**564,2**	**106,7**	Calculés

3.3. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

Les caractéristiques de la source d'émission sont résumées tableau suivant.

Tableau 21 : Caractéristiques de la source d'émission

Paramètres	Unité	Scénario N°1	Scénario N°2
Débit fumées	[kg/s]	4 533	14 395
Vitesse fumées	[m/s]	31,36	29,22
Composition des fumées - Polluants			
Monoxyde de carbone	Pourcentage massique	3,3169%	1,2559%
Dioxyde de carbone		0,2111%	0,0799%
Dioxyde d'azote		0,0083%	0,0032%
Cyanure d'hydrogène		0,0049%	0,0019%
Chlorure d'hydrogène		0,0698%	0,0264%
Chlore		0,0718%	0,0272%

Tableau 22 : Résultats de la modélisation – scénario n°1

[mg/m³]	CO	NO_2	HCN	HCl	Cl_2	ENSEMBLE
SELs	-	137	69	565	368	723,4
SPEL	3680	132	45	358	319	564,2
SEI	920	75	7,81	60	55	106,7
Cible située à 1,8 mètres au-dessus du sol						
A3	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000
B3	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000
B5	0,460	0,018	0,011	0,156	0,152	0,798
C5	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000
C10	1,589	0,063	0,037	0,540	0,525	2,755
D5	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000
D10	0,793	0,031	0,018	0,270	0,262	1,375
E3	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000
F3	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000

Tableau 23 : Résultats de la modélisation – scénario n°2

[mg/m³]	CO	NO_2	HCN	HCl	Cl_2	ENSEMBLE
SELs	-	137	69	565	368	723,4
SPEL	3680	132	45	358	319	564,2
SEI	920	75	7,81	60	55	106,7
Cible située à 1,8 mètres au-dessus du sol						
A3	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000
B3	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000
B5	0,551	0,022	0,013	0,187	0,182	0,955
C5	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000
C10	1,360	0,054	0,032	0,462	0,450	2,357
D5	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000
D10	0,938	0,037	0,022	0,319	0,310	1,625
E3	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000
F3	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000	≈ 0,000

En définitive pour chaque scénario, les **zones des effets toxiques du panache de fumées n'impactent pas de tiers situés au niveau du sol.**

3.4. ETUDE DE L'OPACITE DES FUMEES

Compte tenu de la présence de la piste de l'Aéroport Albert-Picardie à 340 mètres du site, il est examiné la visibilité au sein du panache.

L'étude de l'opacité des fumées est réalisée de manière détaillée dans le rapport de la société Technisim joint en Annexe 8.

La visibilité à travers un panache de fumée est évaluée à l'aide du modèle de Tadahisa Jin.

Les conditions nécessaires de visibilité sont prescrites par L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). La visibilité horizontale doit être au minimum égale à 1,5 km pour naviguer à vue.

Les modélisations indiquent que pour une cible de 1,8 mètres placée au-dessus du sol :

- Il n'y a pas perte de visibilité consécutive à la dispersion du panache de fumées ;
- Au niveau de la piste de l'aéroport, pour une altitude supérieure à 30 mètres du sol, la navigation à vue n'est pas recommandée. En revanche, les mouvements des aéronefs instrumentés n'ont pas de restriction.

4. MAITRISE DES RISQUES

4.1. FORMATION A LA SECURITE

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

4.2. ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE

La société APRC établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, …) ;
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs, lances incendie) ;
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

4.3. MESURES DE PREVENTION GENERALES

4.3.1. Sécurité générale

Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;

- Modes opératoires ;
- Arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie, …) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, …).

Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, …) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « Permis de travail » et éventuellement d'un « Permis de feu » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « Plan de prévention » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

Protocole de sécurité transporteur :

En ce qui concerne le transport des matières dangereuses, notamment leur chargement, déchargement ou dépotage, une procédure prévoira la mise en place d'un Protocole de sécurité en conformité avec les articles R. 4515-4 et suivants du Code du travail.

Exercices d'évacuation :

Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation de l'entrepôt, la société APRC organisera un exercice d'évacuation. Des exercices d'évacuation seront organisés et renouvelés au moins tous les six mois.

4.3.2. Sécurité au poste de travail

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/déchargement de camion ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, recevront une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant seront entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

4.3.3. Sécurité des équipements

Entretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, RIA, système d'extinction automatique, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pression, installations de combustion, …).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la cellule d'extension.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule de stockage, et à l'extérieur de l'accès à la chaufferie, sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

L'installation sera conçue conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre dont les rapports détaillés sont présentés en Annexe 7. Ces études ont été réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Eclairage :

Seul l'éclairage électrique sera autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Chauffage :

Le chauffage des cellules et de leurs annexes pour le maintien hors gel sera réalisé par eau chaude/vapeur produite par une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Les bureaux seront dotés de climatisations réversibles.

Propreté :

Les locaux et les aires extérieures seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières odorantes, dangereuses, polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les matières stockées.

4.3.4. Sécurité du site

Le périmètre de l'installation sera clôturé sur l'ensemble de son pourtour.

L'accès aux installations sera interdit aux personnes non autorisées. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance par télésurveillance sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

4.3.5. Etat des matières stockées

La société APRC tiendra à jour un **état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permettra de répondre aux deux objectifs suivants :

1. **Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel** : en particulier, cet état permettra de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, figureront, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, figureront, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences figureront spécifiquement.

Cet état sera tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. **Répondre aux besoins d'information de la population** : un état sous format synthétique permettra de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format sera tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées sera mis à jour a minima de manière quotidienne et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il sera accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui sera accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique sera effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

La société APRC disposera, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents seront facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

4.4. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE

4.4.1. Dispositions constructives et aménagements des locaux

4.4.1.1. Implantation

Les parois extérieures des cellules de stockages seront implantées à plus de 20 m des limites de propriétés.

Le respect des distances d'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt imposées par l'arrêté du 11 avril 2017 a été vérifié lors des études de modélisation des effets thermiques d'un incendie joint en Annexe 8.

4.4.1.2. Conception générale

Une présentation détaillée des paramètres dimensionnants de l'entrepôt est réalisée au chapitre 3.3 page 30.

L'entrepôt sera construit conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

Les cellules de stockage seront dotées d'une ossature en :

- Poteaux béton d'une stabilité supérieure ou égale à une heure (R60) ;
- Poutres en béton armé, métal ou lamellé collé d'une stabilité au feu au plus égale à 30 minutes (R30) ;
- Pannes en béton armé, métal ou lamellé collé d'une stabilité au feu au plus égale à 15 minutes (R15).

L'entrepôt sera compartimenté en deux cellules de stockage dont la surface est inférieure à 6 000 m².

Ce compartimentage permettra de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Il sera réalisé par les dispositions suivantes :

- La paroi séparative sera un mur REI 120. Le degré de résistance au feu de la paroi séparative sera indiqué au droit de cette paroi, à chacune de ses extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans la paroi séparative (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manoeuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication entre cellules et les portes coulissantes au travers des écrans thermiques REI120 présenteront un classement EI_2 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2 ;
- La paroi séparative entre cellules dépassera d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre la paroi séparative. La paroi séparative des cellules sera prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi (ces prolongements sont applicables lorsque la paroi extérieure du bâtiment n'est pas REI120).

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Des écrans thermiques (mur coupe-feu REI 120) seront construits en panneau sandwich avec isolant laine de roche au niveau des façades de l'entrepôt tel que présenté au chapitre 3.3 page 30.

Les parois extérieures de l'entrepôt (hors écrans thermiques REI 120) seront construites en bardage double-peau.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ou bien en lamellé collé.

Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfera la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.

4.4.1.3. Conditions de stockage

Les conditions de stockage des produits sont présentées de manière détaillée au chapitre 3.3.1.3 page 32.

Les marchandises seront stockées en palettier sur 6 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage d'environ 11,30 m, tout en maintenant une distance minimale de 1 m entre le sommet et la base de la toiture.

Cette distance ne remettra pas en cause le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

4.4.1.4. Conception des locaux techniques, bureaux et locaux sociaux

Les locaux de charge des batteries des chariots élévateurs seront conçus et exploités conformément à l'arrêté du 29 mai 2000, notamment selon les principales dispositions constructives suivantes :

- Murs et plafond REI120 ;
- Couverture incombustible ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local chaufferie sera conçu et exploité conformément au point 18.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, notamment selon les principales dispositions constructives suivantes :

- Murs et plafond REI 120 (considéré Broof (t3)) ;
- Porte donnant vers l'extérieur EI 30 ;
- Murs extérieurs en matériaux A2s1d0.

Les locaux de charge seront dotés d'un système de désenfumage mécanique par les extracteurs de ventilation des locaux de charge. L'alimentation des extracteurs sera secourue. Les conduits d'évacuation au travers des cellules de stockage seront coupe-feu de degré deux-heures (REI120). Des clapets coupe-feu de degré deux heures seront mis en place au niveau des traversées des plafonds des locaux de charge. Les débouchés de ventilation/désenfumage se feront en toiture. Ces dispositifs seront conçus conformément aux dispositions du point 5.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Les locaux électriques (TGBT, transformateur), le local groupe motopompe et le local sprinklage seront dotés de murs et d'un plafond REI120. Les portes de ces locaux donnant vers l'extérieur seront a minima pare flamme 30 min.

Les bâtiments de bureaux administratifs seront séparés des cellules par un mur REI120 sur toute la hauteur de la paroi des cellules. Ce mur sera prolongé au niveau des bureaux par des débords REI120 de l'ordre de 4 m de largeur. Les portes d'intercommunication entre les bureaux et les cellules de stockage seront munies d'un ferme-porte et présenteront un classement

EI_2 120 C (classe de durabilité C2). La différence de hauteur de toiture entre les bureaux et l'entrepôt étant supérieure à 4 m, les bureaux ne seront pas dotés d'un plafond REI120.

4.4.1.5. Désenfumage des cellules de stockage

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont illustrés sur les plans en Annexe 1.

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. fonction de la conformité des amenées d'air frais

Chaque écran de cantonnement sera DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieur ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage sera au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires seront réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il sera prévu au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne sera pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des parois séparatives coupe-feu entre cellules.

La commande manuelle des exutoires sera au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. Elles seront clairement signalées.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton seront formées par les portes de quais des cellules.

Le système de désenfumage sera adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs seront fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, seront présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

4.4.1.6. Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces dégagements permettra que tout point des cellules ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des cellules ou sur un espace protégé (dont les locaux contigus), dans deux directions opposées, seront prévues. Ces issues ne seront pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Les issues de secours seront correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.

4.4.1.7. Détection et alarme incendie

Les cellules de stockage, les locaux de charge, le local sprinkler, le local groupe motopompe des poteaux incendie, la chaufferie seront dotés d'un système de détection automatique d'incendie assuré par le système d'extinction automatique d'incendie.

Les cellules seront également dotées d'un système de détection incendie par détecteurs optiques linéaires.

Les systèmes précités seront dimensionnés lors des études détaillées de conception des installations.

Un détecteur de fumée avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules sera installé au droit des portes coulissantes REI 120. La fermeture de ces portes sera asservie au déclenchement du détecteur associé, ainsi qu'au déclenchement du système d'extinction automatique.

Les locaux TGBT, transformateur, onduleurs, les bureaux et locaux sociaux seront dotés d'un système de détection incendie.

Les systèmes de détection incendie seront avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des locaux.

Les dispositifs de détection incendie seront reliés à la télésurveillance.

4.4.2. Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Les calculs détaillés du débit requis établi en application du règlement D9 sont joints en Annexe 10, selon un scénario d'incendie majorant (incendie généralisé de la cellule A2).

Les besoins en eau estimés en cas d'incendie majorant sur le site s'élèvent à un débit de **270 m³/h pendant deux heures**.

Les moyens de lutte extérieurs contre l'incendie présentés aux chapitres 4.4.3.2 page 133 permettront de répondre aux besoins en eau.

4.4.3. Moyens mobilisables internes et externes

4.4.3.1 Système d'extinction automatique d'incendie

Les cellules de stockage, les locaux de charge, le local sprinkler, le local groupe motopompe des poteaux incendie, la chaufferie seront dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

Ce système sera installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation sera qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique.

Le système d'extinction automatique d'incendie sera dimensionné en fonction des règles et référentiels qui seront retenus dans le cadre du projet.

Il comprendra a minima :

- Un réservoir d'eau propre d'une capacité utile d'environ 600 m^3 ;
- Un groupe motopompe fonctionnant au gasoil, aspirant directement dans la réserve et refoulant dans le réseau d'extinction automatique.

Le local abritant le groupe motopompe sera doté de murs et d'un plafond REI120.

4.4.3.2 Poteaux incendie

Un réseau de poteaux incendie interne au site de la société APRC sera créé.

Le plan du réseau incendie est joint en Annexe 1.

Les poteaux incendie seront :

- Répartis sur le périmètre du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum en empruntant la voie « engins » ;
- Implantés de manière à ce que l'accès extérieur à chaque cellule soit à moins de 100 m d'un poteau.

Les poteaux incendie et aires de stationnement associées seront implantées, dans la mesure du possible, en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² (cf. Chapitre 2 page 116).

Le réseau incendie sera dimensionné pour délivrer un débit 270 m^3/h sous une pression entre 1 bar et 8 bars.

Pour cela, le réseau incendie sera alimenté par un groupe motopompe installé en bâtiment en partie ouest du site (cf. Plan de masse en Annexe 1).

Le groupe motopompe sera connecté à une réserve en eau d'un volume de 540 m^3.

Cette réserve sera équipée de deux prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur cette réserve.

Le réseau incendie en aval du groupe motopompe sera maintenu en pression en fonctionnement normal, bouclé, et doté de vannes de sectionnements tous les deux poteaux incendie.

Le réseau de distributions se déclinera en une boucle de canalisation faisant le tour du bâtiment.

4.4.3.3 Recyclage des eaux d'extinction incendie

Aucun recyclage des eaux d'extinction incendie n'est prévu dans le cadre du projet.

4.4.3.4 Autres moyens mobilisables

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) seront répartis dans les cellules de stockage. Ils seront situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'implantation des RIA est présentée sur les plans du bâtiment en Annexe 1. Elle a été définie de manière à ce que tout point de la surface des locaux soit couvert par au moins deux jets en position diffusé. La portée d'un RIA est égale à une distance maximale de 33 m parcourue au travers des allées entre racks (longueur de tuyau maximale de 30 m plus jet en diffusion d'une portée de 3 m).

Ils seront utilisables en période de gel.

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

4.4.4. Confinement des effluents accidentels

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Le calcul détaillé du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est présenté en Annexe 10 et s'élève à **1290 m^3**.

Ce volume a été calculés dans des conditions majorantes.

En cas d'incendie au niveau de l'entrepôt, les eaux d'extinction seront collectées par le réseau d'eaux pluviales de voiries du site puis dirigées de manière gravitaire vers le bassin de rétention étanche des eaux pluviales de voiries.

Des dés en béton seront mis en place au niveau des descentes d'eaux pluviales de toitures pour empêcher le déversement des eaux d'extinction incendie vers le réseau d'eaux pluviales de toitures.

Le bassin de rétention des eaux pluviales disposera en sortie d'une vanne d'obturation automatique dont la fermeture sera asservie au système d'extinction automatique.

La fermeture de la vanne d'obturation automatique en aval du bassin permettra de confiner les eaux d'extinction incendie.

Il est à noter que les voies engins, les aires de mise en station des échelles et les rampes dévidoirs d'accès aux cellules ne seront pas atteintes par les zones de confinement des eaux d'extinction incendie.

La vanne d'obturation automatique fera l'objet de consignes et sera signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de la vanne d'obturation.

4.4.5. Accessibilité du site aux engins de secours

Le site de la société APRC sera accessible par les services de secours depuis les deux accès du site par l'impasse de la croix comtesse.

Un portail d'accès secondaire sera nouvellement créé à l'est du site, ce qui permettra un accès au site par les services de secours en deux directions opposées.

Les accès au site seront conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois de l'entrepôt ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie engins respectera les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres sera ajoutée ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'entrepôt sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès aux cellules ou aux voies « échelles ».

Les cellules de stockage seront desservies par des voies « échelles » permettant la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Ces voies « échelles » seront directement accessibles depuis la voie « engins ».

Elles seront implantées au droit de chacune des extrémités de la paroi séparative des cellules (cf. Plan de masse en Annexe 1).

Les voies « échelles » respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Elles comporteront une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de ces aires ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- Elles seront maintenues en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- Les aires résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présentera une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.

La société APRC fixera les mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de stationnement des engins de secours et de mise en station des moyens aériens en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures seront intégrées au plan de défense incendie présenté au chapitre 4.4.7 page 138.

A partir de la voie « engins » ou « échelles » sera prévu un accès de plain pieds aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

Les quais de déchargement des camions seront équipés de rampes dévidoir de 1,8 m de large minimum et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès à chaque cellule. Cet accès aura une largeur de 1,80 m minimum pour permettre le passage des dévidoirs.

Pour les issues de secours non manoeuvrables de l'extérieur, une boite à clé avec cylindre pompiers sera prévu dans le local gardien contenant un pass permettant d'ouvrir toutes ces issues.

Ces mesures seront intégrées au plan de défense incendie défini au chapitre 4.4.7 page 138.

4.4.6. Dispositions particulières aux installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture

Les installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture de l'entrepôt seront construites et entretenues conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en application du point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Nota : Il est à noter que les installations de la société APRC ne sont pas exclues du champ d'application de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'Urbanisme. Les installations de production d'énergie photovoltaïque en toiture de l'entrepôt devront également être conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 février 2020.

La conformité des installations aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 et aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension sera attestée par un organisme agréé avant la mise en service des installations.

4.4.6.1 Implantation

Elles seront constituées notamment de panneaux photovoltaïques répartis en toiture des cellules de stockage (cf. Plans de toiture joints en Annexe 1).

En concertation avec les services de secours, il a été convenu **d'éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques à proximité immédiate des aires de mise en station des moyens aériens des engins de secours**.

Les installations de production d'énergie photovoltaïque ne seront implantées ni dans des zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable ni en contact direct ou au-dessus de bâtiments susceptibles de présenter des zones à risque d'explosion.

Les onduleurs seront implantés dans un local technique constitué par des parois et un plafond REI 120 et de portes présentant un classement EI_2 120 C (classe de durabilité C2) en cas de communication vers un autre local.

Si existantes, les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés seront installées dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Ce local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs seront ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposeront d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe disposera d'une signalétique dédiée.

4.4.6.2 Signalement

L'unité de production photovoltaïque sera signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution seront apposés :

- A l'extérieur des entrepôts, au niveau de chacun des accès des secours ;
- Au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque sera apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.4.6.3 Moyens de prévention

L'unité de production photovoltaïque sera dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Un système de détection s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité sera lié à cette alarme.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procèdera à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance qui seront définit en concertation avec le fournisseur.

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau seront réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

L'unité de production d'énergie photovoltaïque sera conçue conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre dont les rapports détaillés sont présentés en Annexe 6. Ces études ont été réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettront d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs pourront être actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Leurs commandes seront regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

La coupure du circuit en courant continu s'effectuera en toiture, au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information sera situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoignera en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution.

Les connecteurs qui assureront la liaison électrique en courant continu seront équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permettra d'éviter l'arrachement.

Les câbles de courant continu ne pénètreront pas dans les cellules de l'entrepôt et les locaux techniques connexes (chaufferies, TGBT, locaux de charge, …).

4.4.6.4 Mesures de surveillance

L'exploitant définira des procédures de contrôle périodique des installations et des procédures de sécurité en cas de fonctionnement anormal ou d'événement accidentel de l'unité de production photovoltaïque.

L'exploitant procèdera à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiendront compte des conditions climatiques locales. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque sera également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées à la mise en service des installations les éléments suivants :

- La fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- Une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement ;
- Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires ;
- Le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;

- Les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques. Ces plans signaleront notamment la localisation des onduleurs ;
- Une note d'analyse justifiant :
    - Le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
    - La bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
    - La maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
    - Les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Dans le cadre du plan de défense incendie (cf. Chapitre 4.4.7 page 138), la société APRC précisera les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lors de l'extinction d'un incendie par projection d'eau et définira les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

4.4.7. Plan de défense incendie et exercices de défense contre l'incendie

Un plan de défense incendie sera établi par la société APRC en se basant sur le scénario d'incendie d'une cellule de stockage.

Le plan de défense incendie comprendra :

- Le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place ;
- La localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- La localisation des interrupteurs centraux de coupure générale de l'alimentation électrique ;
- Les dispositions à prendre en ce qui concerne les installations de production d'énergie photovoltaïque ;
- Les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ;
- Les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours en cas de sinistre, avant leur arrivée, par les ouvertures dont le dispositif n'est manœuvrable que par l'exploitant ;
- Le plan des réseaux, conformément à l'article 1.6.1 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- Les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et des consignes précises pour l'accès des secours avec des

procédures pour accéder à tous les lieux, conformément à l'article 3.5 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoira en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité seront tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui seront susceptibles d'en découler.

Dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation de l'entrepôt, la société APRC organisera un **exercice de défense contre l'incendie**. Cet exercice sera renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices feront l'objet de comptes rendus.

4.4.8. Gestion post accidentelle

En cas de sinistre, la société APRC réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalisera notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

4.5. MESURES VISANT A LIMITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Les chapitres suivants présentent les recommandations générales à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation des installations.

Une étude de zonage à risque d'explosion sera réalisée dans le cadre du projet en phase d'étude détaillée.

4.5.1. Mesures générales mises en place pour la gestion du risque d'explosion

- La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX sera limitée dans la mesure du possible (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22). Dans le cas contraire, les équipements doivent répondre à la Directive ATEX ;
- La bonne marche et le bon état des matériels et des circuits électriques seront vérifiés périodiquement. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques seront contrôlées pour éviter toute accumulation d'électricité statique.

  Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 106 ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.
- Les précautions nécessaires seront prises lorsque des travaux de réparation ou de construction nécessitent des soudures, des découpages, …, c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'une procédure de permis de feu ;
- L'interdiction de fumer sera parfaitement respectée ;
- Mise en place d'une ventilation mécanique 2 volumes/heure permettant de réduire le volume des ATEX, donc des explosions pouvant résulter de la présence des équipements au sein des locaux de charge, chaufferie et produits dangereux.

Formation du personnel :

Il est nécessaire de former le personnel à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention. Nous recommandons une formalisation d'habilitation à l'issue d'une évaluation des acquis (article L4121-4 du code du travail et ISO9001-2008).

- Des consignes d'exploitation écrites seront mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner) ;
- Les zones ATEX seront signalisées par le pictogramme suivant :

Les contrôles électriques, les appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie seront réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations, et la réduction des risques d'accidents.

4.5.2. Mesures générales à mettre en place pour les réseaux de gaz

- Une vérification technique périodique du réseau de gaz doit être réalisée (a minima annuellement) par un technicien compétent (ou organisme agréé). Cette vérification comprend :
  - Le contrôle d'étanchéité des canalisations de distribution (depuis le poste de distribution jusqu'aux appareils de gaz) ;
  - La vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils, des conditions de ventilation, des organes de coupure du gaz ;
  - Vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection et d'asservissement associés.
- Entretien régulier des ouvertures pour la ventilation naturelle ;
- Traitement des observations et archivage des rapports de contrôle ;
- Contrôle d'étanchéité formalisé après chaque opération de maintenance sur le réseau de gaz ;
- Maintenance préventive du réseau de gaz (vérification de l'état des joints, des vannes, définition de la périodicité de remplacement des joints, …) ;
- Le réseau de gaz doit être maintenu en bon état (raccordement gaz, canalisations protégées contre la rouille, matériel gaz conforme aux normes gaz, …). Voir norme de référence NF EN 1775 pour les réseaux < ou = 0,5 bar et NF EN 15001-1 et 2 pour les réseaux > 0,5 bar.

4.5.2.1 Localisation des zones ATEX au niveau des installations projetées

✓ **Chaufferie :**

Une atmosphère explosive est susceptible de se former à l'intérieur de la chaufferie en cas de fuite de gaz.

Les locaux chaufferie seront dotés d'une ventilation naturelle assurant en permanence un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air.

Les installations seront conçues conformément à l'article 18.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Notamment, à l'extérieur des chaufferies seront installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas de fuite de gaz naturel à l'intérieur des chaufferies aux zones suivantes :

- Zone de type 2 dans un périmètre de 30 cm autour des raccords vissés ou à bride du réseau de gaz naturel ainsi qu'à l'intérieur du coffret/sas des vannes de coupure manuelle.

✓ **Locaux de charge :**

Lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, une quantité d'hydrogène sera émise au niveau des batteries en charge due à la réaction d'électrolyse de l'eau.

Cette émission d'hydrogène sera susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible.

Pour limiter le risque d'apparition d'une atmosphère explosible, la société APRC mettra en œuvre des mesures suivantes :

- Inter verrouillage chargeur/ventilation, assurant que la mise sous tension de tout chargeur provoque la mise en marche de la ventilation ; que l'interruption de la ventilation provoque l'arrêt de l'opération de charge, et, le cas échéant, le déclenchement d'alarmes, sonore et visuelle ;
- Temporisation de deux heures assurant l'évacuation de l'hydrogène résiduel en fin de charge. De plus, l'arrêt de la ventilation devra entrainer également l'arrêt de toutes les installations électriques du local (à l'exception des dispositifs de sécurité), ainsi que l'interdiction d'utilisation des dispositifs non électriques (palan pneumatique, …).

Les systèmes de ventilation seront dimensionnés conformément au point 2.6 de l'Annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatifs aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas d'émission d'hydrogène à l'intérieur des locaux de charge aux zones suivantes :

- Zone de type 1 dans un périmètre de 50 cm autour des batteries en charge (étendue à 1 m pour les batteries à charge dite « rapide »).

Dans le cas contraire, l'ensemble du volume du local de charge serait classé en zone de type 1.

Afin de limiter le risque d'ignition d'une explosion au niveau des batteries des chariots et transpalette en phase de charge, il est recommandé d'éloigner les emplacements des chariots/transpalettes utilisés pour les recharges de toutes installations électriques. Un marquage au sol des emplacements de charge est conseillé.

4.6. MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE PROJECTION

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « équipements sous-pression » soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

4.7. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

4.7.1. Mesures générales

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recule. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés. L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

4.7.2. Capacités de rétention prévues

L'ensemble des stockages de produits liquides sera disposé sur rétention conforme à la réglementation (dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017). Les locaux de charge seront dotés d'un regard borgne pour le confinement des produits acides en cas de perte d'étanchéité des batteries des chariots élévateurs. Les réserves de gazole des groupes motopompes seront double-paroi avec détecteur de fuite et/ou disposées sur rétention.

4.7.3. Dispositifs de confinement

En cas de déversement accidentel, les effluents seront collectés par le réseau d'eaux pluviales du site puis dirigés de manière gravitaire vers le bassin de rétention étanche des eaux pluviales de voiries. Ce bassin disposera en sortie d'une vanne d'obturation automatique. Cette vanne sera signalée et fera l'objet de consignes.

La fermeture de la vanne d'obturation automatique sera asservie au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre. La vanne pourra également être fermée localement.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

ACRONYMES

ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADES :	portail d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ANFR :	Agence Nationale de Fréquences
ANSES :	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d'Origine Protégée
APPB :	Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
ARS :	Agence Régionale de Santé
BASIAS :	BAse de données sur les Sites Industriels et Activités de Service
BASOL :	BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués
BRGM :	Bureau de Recherches géologiques et Minières
COFRAC :	COmité FRançais d'ACcréditation
COMSIS :	COMmission des SIte et Servitudes
DBO5 :	Demande biologique en oxygène
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DCO :	Demande chimique en oxygène
DGPR :	Direction Générale de la Prévention des Risques
DGS :	Direction Générale de la Santé
DIB :	Déchet Industriel Banal
DIS :	Déchet Industriel Spécial
DOO :	Document d'Orientations et d'Objectifs
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDF :	Electricité de France
EH :	Equivalent Habitant
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN :	Institut Géographique National
IGP :	Indication Géographique Protégée
INERIS :	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INRAP :	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MES :	Matières En Suspension
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PADD :	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRi :	Plan de Prévention du Risque inondation
PPRn :	Plan de Prévention du Risque naturel

PPRt :	Plan de Prévention du Risque technologique
PREDD :	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
REACH :	Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals
RERA :	Réseau Ecologique de RHONE-ALPES
RIA :	Robinet d'Incendie Armé
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de COhérence Territoriale
SIC :	Site d'Importance Communautaire
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation